Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale" n. 273 del 25 novembre 1952

Spedizione in abbonamento postale

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA **Roma - Martedì, 25 novembre 1952** SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI — TELEF. 50-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO — PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA — TELEF. 841-089 841-737 850-144

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 9 aprile 1952, n. **1573.**

Accordo per lo stabilimento e l'adozione della nuova lista internazionale delle frequenze, concluso a Ginevra il 3 dicembre 1951.

LEGGI E DECRETI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 9 aprile 1952, n. 1573.

Accordo per lo stabilimento e l'adozione della nuova lista internazionale delle frequenze, concluso a Ginevra il 3 dicembre 1951.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 87 della Costituzione;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 27 dicembre 1948, n. 1694;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Presidente del Consiglio dei Ministri, Ministro per gli affari esteri, di concerto con i Ministri per le finanze, per la difesa, per le poste e telecomunicazioni e per il bilancio ad interim per il tesoro;

Decreta:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo relativo allo stabilimento ed all'adozione della nuova lista internazionale delle frequenze per i vari servizi nelle bande comprese fra 14 kc/s e 27.500 kc/s allo scopo di mettere in vigore la tabella di ripartizione delle bande di frequenza di Atlantic City, ed al Protocollo finale, firmati a Ginevra il 3 dicembre 1951.

Art. 2.

Sono abrogate le eccezioni contemplate dall'art. 2 numeri 1 e 2 e dall'art. 3 del decreto del Presidente della Repubblica 27 dicembre 1948, n. 1694.

Art. 3.

Il presente decreto entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 1° marzo 1952.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Napoli, addì 9 aprile 1952

EINAUDI

DE GASPERI — VANONI — PACCIARDI — SPATARO — PELLA

Visto, *il Guardasigilli*: ZOLI

Registrato alla Corte dei conti, addì 20 *luglio* 1952

Atti del Governo, registro n. 58, *foglio n.* 31. — FRASCA

Accord relatif à l'établissement et l'adoption de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les différents services dans les bandes comprises entre 14 kc/s et 27. 500 kc/s en vue de la mise en vigueur du tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City

TABLE DES MATIERES

Page

(*) Dans la version du présent Accord que publiera le Secrétariat général, les annexes 1 à 9 formeront des fascicules distincts.

ACCORD

relatif à l'établissement et l'adoption de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les différents services dans les bandes comprises entre 14 kc/s et 27 500 kc/s, en vue de la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, conclu à Genève entre les pays suivants:

Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Birmanie; Bolivie; Brésil; Canada; Ceylan; Chili; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies, Protectorats, Territoires d'Outremer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Costa Rica; Cuba; Danemark; Dominicaine (République); Egypte; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Haïti; Inde; Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Liban; Luxembourg; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Panama; Paraguay; Pays-Bas; Surinam; Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Philippines (République des); Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérative populaire de Yougoslavie; Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Syrienne (République); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-mer de la République Française et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'Outre-mer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest Africain; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (Etats-Unis de); Viêt-Nam (Etat du); Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

PRÉAMBULE

Les soussignés, délégués des pays énumérés ci-dessus, réunis en Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, sur la proposition du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications approuvée par la majorité des Membres de l'Union, sont convenus d'adopter, au nom de leurs pays respectifs, les dispositions contenues dans le présent Accord et dans ses annexes.

CAPITRE I

Dispositions générales.

Article 1

DÉFINITIONS.

1 § 1. En plus des définitions figurant dans l'annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947) et dans les articles 1 et 5 du Règlement des radiocommunications, les définitions suivantes ont été composées pour le présent accord ; ces définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

2 § 2. *Plan d'assignation de fréquences*
Plan qui indique les fréquences à utiliser par les stations qui y figurent.

3 § 3. *Plan d'allotissement de fréquences*
Plan qui indique les fréquences à utiliser dans une zone ou par un pays, sans préciser les stations auxquelles ces fréquences peuvent être assignées.

4 § 4. *Famille de fréquences du service mobile aéronautique*
Un groupe de fréquences choisies dans différentes bandes du service mobile aéronautique pour permettre l'établissement de communications entre les aéronefs en vol et les stations aéronautiques correspondantes quelles que soient les heures et les distances.

5 § 5. *Bande appropriée*
L'une des bandes de fréquences attribuée au service intéressé selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

6 § 6. (Définition qui n'existe que dans les textes en langues anglaise et espagnole).

7 § 7 *Hors bande*
En dehors d'une bande appropriée.

8 § 8. *Modification dans l'utilisation des fréquences.*
Mise en service d'une assignation supplémentaire ou modification de la fréquence ou d'une autre caractéristique fondamentale d'une assignation existante.

9 § 9. *Liste des fréquences de l'U.I.T*
Liste des fréquences publiée par l'Union internationale des télécommunications conformément aux dispositions du numéro 317 du Règlement général des radiocommunications du Caire.

10 § 10. *Zone africaine*
La zone africaine comprend la partie de la Région 1 située au sud du parallèle 30° N, ainsi que la partie des territoires de l'Iraq et de l'Arabie Saoudite située au nord de ce parallèle.

Article 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRÉQUENCES COMPRISES ENTRE 14 KC/S ET 3950 KC/S (4000 KC/S DANS LA RÉGION 2)

11 § 1. (1) Le transfert des assignations dans les bandes appropriées du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City pour les fréquences comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) s'effectuera, sauf pour les bandes exclusives du service mobile aéronautique indiquées ci-dessous, conformément à la nouvelle Liste internationale des fréquences.

12 (2) L'aménagement final de l'utilisation des fréquences dans les parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City qui correspondent aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (2850 3155 kc/s, 3400 3500 kc/c et, dans la Région 1, 3900 3950 kc/s) sera déterminé au moyen des plans figurant aux annexes 8 et 9.

13 § 2. Les listes et plans établis pour cette bande seront mis en application suivant le calendrier figurant au Chapitre VI.

Article 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRÉQUENCES COMPRISES ENTRE 3950 KC/S (4000 KC/S DANS LA RÉGION 2) ET 27 500 KC/S

SECTION I. *Services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion.*

14 § 1. L'aménagement final de l'utilisation des fréquences, dans les parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City correspondant aux services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s, sera déterminé au moyen de plans en ce qui concerne le service de radiodiffusion à hautes fréquences, et au moyen de la future Liste internationale des fréquences en ce qui concerne les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale. En principe, la mise en vigueur de ces plans et de cette Liste devra coïncider avec celle des parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City attribuées aux autres services dans cette partie du spectre. Les bases et méthodes pour l'établissement et l'acceptation de ces plans et de cette Liste sont définies dans :

les articles 10 et 27, pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale ;

les articles 11 et 28, pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.

15 § 2. Entre temps, et à titre de mesure intérimaire, les administrations éviteront, dans toute la mesure qu'elles jugeront possible, de créer de

nouvelles assignations pour ces services dans les bandes attribuées à d'autres services selon le Tableau d'Atlantic City, et elles s'efforceront, au moyen de transferts laissés à leur diligence, d'éliminer les assignations pour ces services qui sont situées dans les bandes attribuées à d'autres services selon le Tableau d'Atlantic City. La procédure intérimaire à utiliser à cet effet est définie pour les services en question dans le chapitre IV

SECTION II *Service mobile maritime dans ses bandes exclusives.*

16 § 3. L'aménagement final de l'utilisation des fréquences, dans les partie du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City qui correspondent aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s, sera déterminé pour les stations côtières au moyen des plans figurant aux annexes 5 et 6 et pour les stations de navire à l'aide de l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications et de l'annexe 7 au présent Accord. En principe, la mise en vigueur de ces plans, de cet appendice et de cette annexe, devra coïncider avec celle des parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City attribuées aux autres services dans cette partie du spectre. La procédure à suivre pour transferer les assignations de ce service dans ses bandes appropriées est exposée dans les articles 12, 14, 16 et 17.

17 § 4. Entre temps, et à titre de mesure intérimaire, les administrations éviteront, dans toute la mesure qu'elles jugeront possible, de créer de nouvelles assignations pour le service mobile maritime dans les bandes attribuées à d'autres services dans le Tableau d'Atlantic City, et elles s'efforceront, au moyen de transferts laissés à leur diligence, d'éliminer leurs assignations pour ce service qui sont situées dans les bandes attribuées à d'autres services selon le Tableau de Atlantic City.

SECTION III. *Service mobile aéronautique dans ses bandes exclusives.*

18 § 5. L'aménagement final de l'utilisation des fréquences, dans les parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City qui correspondent aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s, sera déterminé au moyen des plans figurant aux annexes 8 et 9. En principe, la mise en vigueur de ces plans devra coïncider avec celle des parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City attribuées aux autres services dans cette partie du spectre. La procédure à suivre pour transférer les assignations de ce service dans ses bandes appropriées est exposée dans les articles 12, 15, 16 et 17.

19 § 6. Entre temps, et à titre de mesure intérimaire, les administrations éviteront, dans toute la mesure qu'elles jugeront possible, de créer de nouvelles assignations pour le service mobile aéronautique dans les bandes attribuées à d'autres services selon le Tableau d'Atlantic City, et elles s'efforceront, au moyen de transferts laissés à leur diligence, d'éliminer leurs assignations pour ce service qui sont situées dans les bandes attribuées à d'autres services selon le Tableau de Atlantic City

SECTION IV *Services mobiles maritime et aéronautique dans les bandes partagées avec d'autres services.*

20 § 7. Les services mobiles aéronautique et maritime fonctionnant dans des bandes partagées entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s observeront la procédure prescrite pour le service fixe dans cette partie du spectre. Néanmoins, le plan de partage des voies du service mobile aéronautique OR sera maintenu tel qu'il figure à l'annexe 9.

CHAPITRE II

Listes et plans adoptés.

Article 4

NOUVELLE LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES POUR LA BANDE 14 - 150 KC/S

21 Pour la bande 14 150 kc/s, la nouvelle Liste internationale des fréquences qui figure à l'annexe 1 est adoptée.

Article 5

NOUVELLE LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES POUR LA RÉGION 1 DANS LES BANDES 150 255 KC/S (ZONE AFRICAINE), 255 415 KC/S, 415 1605 KC/S (ZONE AFRICAINE) 1605 2850 KC/S, 3155 3400 KC/S ET 3500 3900 KC/S.

SECTION I. *Adoption de la Liste.*

22 § 1. Pour les bandes 150 255 kc/s (zone africaine), 255 415 kc/s, 415 1605 kc/s (zone africaine), 1605 2850 kc/s, 3155 3400 kc/s et 3500 3900 kc/s, dans la Région 1, la nouvelle Liste internationale des fréquences qui figure à l'annexe 2 est adoptée.

SECTION II. *Puissance et intensité de champ.*

23 § 2. (1) Les puissances indiquées dans cette Liste sont les « puissances moyennes » telles qu'elles sont définies au numéro 63 du Règlement des radiocommunications; ce sont les puissances maximum qui peuvent être utilisées.

24 (2) Lorsque les portées sont mentionnées dans la Liste, les intensités de champ maximum qui peuvent être utilisées à ces portées dans des conditions normales sont précisées aux numéros 26 et 28.

25 § 3. Les puissances et les intensités de champ indiquées sont celles qui sont susceptibles d'assurer de bonnes conditions d'exploitation pendant le jour; mais il est recommandé d'utiliser pendant la nuit une puissance plus faible, sauf en cas de nécessité.

26 § 4. (1) Dans le cas des radiophares aéronautiques, la Liste est établie sur la base des intensités de champ suivantes, pendant le jour et pour la portée utile indiquée:

70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 30° N;

120 microvolts par mètre pour les radiophares situées au sud du parallèle 30° N.

27 (2) L'assignation des fréquences aux radiophares aéronautiques est fondée sur une protection contre les brouillages d'au moins 10db dans toute la zone de service de chaque radiophare.

28 (3) Dans le cas des radiophares maritimes, la portée indiquée suppose, pour cette portée, les intensités de champ suivantes, de jour:

50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 43° N;

75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 43° N;

100 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 30° N.

29 (4) La puissance des radiophares maritimes dans la bande 405 415 kc/s ne peut pas dépasser 10 watts, conformément aux dispositions du numèro 135 du Règlement des radiocommunications.

30 § 5. La puissance des stations de navire utilisant des fréquences de la bande 1605 2850 kc/s ne peut pas dépasser 100 watts.

31 § 6. Les stations qui utilisent des fréquences de la bande 1625 1670 kc/s attribuée aux services radiotéléphoniques de faible puissance émettront, en principe, avec une puissance aussi réduite que possible et qui ne dépassera pas 20 watts.

SECTION III *Utilisation des fréquences.*

32 § 7 L'assignation des fréquences aux radiophares maritimes est établie sur la base d'un espacement de 2,3 kc/s entre fréquences adjacentes utilisées pour les émissions de classe A2.

33 § 8. La fréquence 314,5 kc/s est réservée, d'une façon générale, aux essais et aux expériences; ceux-ci ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux émissions des radiophares maritimes prévus dans la Liste.

34 § 9. (1) La fréquence 348 kc/s peut être utilisée par les aéronefs comme fréquence d'appel à courte portée, en sus de la fréquence générale d'appel 333 kc/s.

35 (2) La fréquence 399 kc/s peut être utilisée par les aéronefs, en sus de la fréquence 333 kc/s, pour communiquer avec les stations aéronautiques de certains pays.

36 (3) Les bandes:

329 331 kc/s 335 337 kc/s 346 350 kc/s 397,5 401 kc/s sont attribuées aux stations aéronautiques assurant la veille sur les fréquences mentionnées aux numéros 34 et 35.

37 (4) Dans la bande 325 405 kc/s, le service de radionavigation aéronautique a la priorité, sauf dans le cas des fréquences et des bandes mentionnées aux numéros 34, 35 et 36.

38 § 10. Les fréquences:

259,5 kc/s 283,5 kc/s 402 kc/s 404 kc/s 404,5 kc/s sont assignées à huit groupes de stations de la zone européenne pour les diffusions météorologiques destinées aux aéronefs en vol.

39 § 11. Dans la bande 405 415 kc/s, aucune fréquence n'est assignée aux stations côtières, afin de protéger la fréquence 410 kc/s désignée par le Règlement des radiocommunications pour le service de radionavigation maritime (radiogoniométrie).

40 § 12. (1) Les bandes:

1605 2850 kc/s 3155 3400 kc/s 3500 3800 kc/s attribuées au service mobile maritime en partage avec d'autres services, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, sont subdivisées comme suit:

Bande	Utilisation
1605 1625 kc/s	Radiotélégraphie exclusivement.
1625 1670 kc/s	Radiotéléphonie à faible puissance.
1670 1950 kc/s	Stations côtières.
1950 2045 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
2065 2170 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
2170 2194 kc/s	Bande de garde de la fréquence de détresse 2182 kc/s.
2194 2440 kc/s	Communications des navires entre eux.
2440 2578 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
2578 2850 kc/s	Stations côtières.
3155 3340 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
3340 3400 kc/s	Communications des navires entre eux.
3500 3600 kc/s	Communications des navires entre eux.
3600 3800 kc/s	Stations côtières.

41 (2) Dans toute la mesure du possible, les fréquences assignées aux stations du service mobile maritime sont espacées de:

7 kc/s, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotéléphonie,

3 kc/s, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotélégraphie,

5 kc/s, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées l'une pour la radiotéléphonie, l'autre pour la radiotélégraphie.

Cependant, dans les bandes attribuées aux émissions entre navires, l'espacement entre fréquences adjacentes utilisées pour la radiotéléphonie est ramené à 5 kc/s.

42 (3) La bande 2170-2194 kc/s est réservée comme bande de garde de la fréquence de détresse et d'appel dans le service mobile maritime radiotéléphonique, conformément aux dispositions du numéro 148 du Règlement des radiocommunications. Toutes les émissions sont interdites entre 2170 et 2194 kc/s, à l'exception des émissions autorisées sur la fréquence 2182 kc/s (numéros 815 et 816 du Règlement des radiocommunications).

43 § 13. Conformément aux dispositions des numéros 144 et 153 du Règlement des radiocommunications, les fréquences de la bande 1605-2850 kc/s sont assignées à des stations des services autres que le service mobile maritime de façon telle que tous les services soient protégés contre les brouillages nuisibles mutuels, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime.

44 § 14. Il est tenu compte de la continuation de l'exploitation de la chaîne standard Loran de l'Atlantique Nord-Est dans la bande 1900-2000 kc/s, conformément aux Actes finals de la Conférence administrative spéciale pour l'Atlantique Nord-Est (Loran), Genève (1949).

45 § 15. Lorsque des stations de navire utilisent exceptionnellement des fréquences des bandes attribuées dans la Liste aux stations côtières, ces stations de navire doivent observer les tolérances de fréquence prescrites aux stations côtières dans le Règlement des radiocommunications.

46 § 16. Lorsqu'une station de navire d'un pays désire communiquer avec une station côtière d'un autre pays, elle peut, d'accord avec cette station côtière, utiliser l'une de ses propres fréquences (navires vers côtières), même si l'usage n'en a pas été prévu dans la Liste (colonne 13 : Observations) pour la zone où se trouve le navire.

47 § 17. Le fait qu'aucune attribution de bandes au service d'amateur ne figure dans la Liste n'affecte en aucune façon le droit qu'ont les administrations de procéder à de telles attributions conformément au Règlement des radiocommunications.

SECTION IV *Caractéristiques des radiophares*

48 § 18. (1) La Liste indique, pour les radiophares maritimes, la portée utile, les fréquences d'émission, les fréquences de modulation et les heures d'émission.

49 (2) Les horaires d'émission par temps de brume et par temps clair sont indiqués; toutefois l'horair prévu pour le temps de brume pout être utilisé par temps clair.

50 § 19. Il a été admis que le taux de modulation des radiophares maritimes était au moins égal à 70 %.

Article 6.

NOUVELLE LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES POUR LA RÉGION 2 DANS LES BANDES 150 2850 KC/S, 3155 3400 KC/S ET 3500 4000 KC/S.

SECTION I. *Bandes* 150 535 kc/s, 1605 2850 kc/s, 3155 3400 kc/s *et* 3500 4000 kc/s.

51 § 1 Pour ces bandes, dans la Région 2, la nouvelle Liste internationale des fréquences qui figure à l'annexe 3, section I, est adoptée.

52 § 2. Cette Liste a été établie conformément au Règlement des radiocommunications et il a été tenu compte de la Résolution n. 1 de la Conférence de l'U.I.T pour la Région 2 (Washington, 1949).

53 § 3. (1) Dans la bande 1800 2000 kc/s, on ne demandera pas au Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) d'intervenir en cas de brouillage entre des stations d'amateur, d'une part, et des stations d'un autre service, d'autre part. De tels cas de brouillage seront traités par accords bilatéraux au multilatéraux.

54 (2) Dans la bande 3500 4000 kc/s, la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 2 a été établie conformément au Règlement des radiocommunications, et il a été tenu compte de la Résolution n° 156 (modifiée) du Conseil d'administration. Dans cette bande, on ne demandera pas à l'I.F.R.B. d'intervenir en cas de brouillage entre des stations d'amateurs, d'une part, et des stations d'un autre service, d'autre part. De tels cas de brouillages seront traités par accords bilatéraux ou multilatéraux.

55 § 4. Sauf indication contraire de la Liste, la colonne 8 de la Liste indique la puissance de crête, conformément au numéro 60 du Règlement des radiocommunications, pour les assignations aux stations des Etats-Unis d'Amérique et des Territoires des Etats-Unis d'Amérique. Pour toutes les autres administrations, cette colonne donne, sauf indication contraire de la Liste, la puissance moyenne.

56 § 5. Lorsqu'une fréquence a été assignée à une station de radiodiffusion dans la zone tropicale pour un service de jour (HJ), cette fréquence peut être utilisée, avec une puissance réduite, pour un service de nuit à condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé dans la zone de service des stations autorisées à travailler de nuit.

57 § 6. Avant d'utiliser des stations de radiodiffusion dans la zone tropicale, les administrations responsables de ces stations concluront des arrangements particuliers avec les administrations intéressées des pays de la Région 2 situés à l'intérieur et à l'extérieur de la zone tropicale, toutes les fois qu'il y aura possibilité de brouillage nuisible au service de radiodiffusion ou aux autres services intéressés.

SECTION II. *Bande* 535 1605 *kc/s.*

58 § 7. Pour cette bande, dans la Région 2, la nouvelle Liste internationale des fréquences qui figure à l'annexe 3, section II, a été établie à titre d'information.

59 § 8. Cette Liste a été dressée conformément au Règlement des radio-communications et il à été tenu compte de la Résolution nº 1 de la Conférence de l'U.I.T. pour la Région 2 (Washington, 1949). Elle constitue une communication adressée à l'I.F.R.B. et expose la situation actuelle. L'attention est attirée sur le fait qu'en certains cas, il n'existe aucun accord sous-régional. Les administrations informeront l'I.F.R.B., de façon détaillée, de tout accord qui pourrait ultérieurement intervenir conformément au numéro 332 du Règlement des radiocommunications. En attendant, il ne sera pas demandé à l'I.F.R.B. d'examiner la question des brouillages entre les assignations de cette bande.

60 § 9. Les largeurs de bande seront calculées, le cas échéant, d'après les accords sous-régionaux existants ou d'après l'exemple figurant à l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications.

61 § 10. La colonne 8 de la Liste indique la puissance porteuse pour toutes les assignations.

Article 7

NOUVELLE LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES POUR LA RÉGION 3 DANS LES BANDES 150 2850 KC/S, 3155 3400 KC/S ET 3500 3950 KC/S.

62 § 1. Pour ces bandes, dans la Région 3, la nouvelle Liste internationale des fréquences qui figure à l'annexe 4 est adoptée.

63 § 2. Les puissances indiquées dans cette Liste sont les puissances moyennes, telles qu'elles sont définies au numéro 63 du Règlement des radiocommunications.

64 § 3. En plus des fréquences spéciales prescrites dans le Règlement des radiocommunications pour l'usage commun dans certains services, les fréquences et bandes de garde suivantes ont été prises en considération dans cette Liste pour être utilisées comme il est indiqué ci-dessous :

2091 kc/s : fréquence d'appel recommandée pour les stations radiotélégraphiques de navire travaillant dans les bandes comprises entre 1605 kc/s et 2850 kc/s. Il est recommandé de réserver la bande 2088,5 2093,5 kc/s exclusivement à l'appel (radiotélégraphie seulement).

2182 kc/s : fréquence mondiale de détresse et d'appel des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime, pour laquelle la bande de garde 2170 2194 kc/s est adoptée.

2638 kc/s : fréquence de travail recommandée pour les communications radiotéléphoniques entre navires et pour laquelle on recommande la bande de garde 2634 2642 kc/s.

3805 kc/s : fréquence de détresse aéronautique pour l'Afghanistan, la Birmanie, Ceylan, l'Inde et le Pakistan seulement.

Article 8

PLANS POUR LES STATIONS CÔTIÈRES DU SERVICE MOBILE MARITIME DANS LES BANDES EXCLUSIVES COMPRISES ENTRE 4000 KC/S ET 27 500 KC/S.

SECTION I. *Plan d'allotissement des fréquences pour le service radiotéléphonique.*

65 § 1 (1) Pour le service mobile maritime radiotéléphonique (stations côtières) le Plan d'allotissement des fréquences qui figure dans la partie A de l'annexe 5 est adopté.

66 (2) La partie B de l'annexe 5 contient, pour ce service, un Plan d'assignation des fréquences aux stations, donné à titre d'information.

67 § 2. Les puissances indiquées dans ces plans sont les puissances moyennes, telles qu'elles sont définies au numéro 63 du Règlement des radiocommunications.

68 § 3. Il est recommandé aux pays qui désirent mettre en service des fréquences supplémentaires de demander le concours de l'I.F.R.B. lors du choix des fréquences en question, afin d'éviter des brouillages nuisibles aux assignations faites en conformité avec le Plan d'allotissement des fréquences qui figure dans la partie A, section I et II, de l'annexe 5.

SECTION II. *Plan d'assignation des fréquences pour le service radiotélégraphique.*

69 § 4. Pour les stations côtières radiotélégraphiques travaillant dans les bandes exclusives entre 4000 kc/s et 27 500 kc/s, le Plan d'assignation des fréquences qui figure dans l'annexe 6 est adopté.

70 § 5. (1) Sous réserve des dispositions exceptionnelles des numéros 72, 73 et 74, les stations côtières radiotélégraphiques exploitées dans les bandes allouées en exclusivité au service mobile maritime radiotélégraphique entre 4000 kc/s et 27 500 kc/s ne doivent en aucun cas utiliser une puissance à l'entrée de l'antenne supérieure aux valeurs suivantes :

Bande	Puissance maximum
4 Mc/s	5 kW
6 Mc/s	5 kW
8 Mc/s	10 kW
12 Mc/s	15 kW
16 Mc/s	15 kW
22 Mc/s	15 kW

71 (2) En vue d'éviter les brouillages produits par une station dans la même voie ou dans une voie adjacente, les puissances indiquées pour chaque station dans ce Plan d'assignation représentent les valeurs maximum des puissances fournies à l'antenne que peuvent utiliser les stations énumérées dans les différentes voies. Tout accroissement des puissances dans les limites indiquées au numéro 70 doit être soumis à la procédure prévue au chapitre VII.

72 (3) Exceptionellement, lorsque ce Plan d'assignation aura été mis en vigueur, la puissance d'une station ne pourra être augmentée au-delà des limites indiquées au numéro 70 que:

73 *a*) conformément aux dispositions du numéro 346 du Règlement des radiocommunications;

74 *b*) et après que l'I.F.R.B., se conformant à la procédure décrite en détail dans la section III de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, aura consulté les pays dont les transmissions faites selon les assignations du Plan risquent d'être affectées défavorablement par le changement de puissance envisagé.

75 § 6. En vue de réduire les brouillages produits par les émissions dans les voies adjacentes, les stations côtières radiotélégraphiques exploitées dans les bandes allouées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27 500 kc/s ne doivent pas utiliser d'émissions de classe A2.

76 § 7. Conformément aux dispositions du numéro 372 du Règlement des radiocommunications, les émissions inutilement continues (telles que les émissions indûment prolongées de listes d'appels) doivent être évitées dans le service mobile maritime radiotélégraphique.

77 § 8. Les questions de brouillages nuisibles qui peuvent se présenter lors de l'exploitation des assignations figurant dans ce Plan d'assignation doivent être résolues, selon le cas, par négociations bilatérales ou multilatérales entre les administrations intéressées. L'I.F.R.B. sera consulté chaque fois que cela sera nécessaire, conformément à l'article 14 du Règlement des radiocommunications, et il sera informé de tout changement de fréquence.

78 § 9. Il est recommandé que les pays qui partagent une voie dans une des bandes exclusives accordent une attention spéciale à ceux d'entre eux qui ne disposent pas d'une autre voie dans cette bande, et qu'ils s'efforcent d'utiliser leur voie principale dans la plus large mesure possible, afin de permettre à ces derniers de satisfaire aux besoins minimum de leur exploitation.

79 § 10. (1) Il est recommandé que, jusqu'à la date à laquelle ce Plan sera mis en vigueur, les assignations additionnelles aux stations côtières radiotélégraphiques dont les administrations auront besoins fassent l'objet de négociations et d'accords avec les administrations dont les liaisons exploitées selon les assignations du Plan peuvent être affectées par ces assignations additionnelles. Les négociations en question devront avoir lieu en collaboration avec l'I.F.R.B.

80 (2) En l'absence d'accord avec les administrations dont les transmissions peuvent être affectées, ces assignations additionnelles seront notifiées à l'I.F.R.B. pour être traitées par ce comité conformément aux prescriptions de l'article 11 du Règlement des radiocommunications après la mise en vigueur du Plan d'assignation des fréquences.

Article 9

SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE

81 § 1. Pour les services mobiles aéronautiques R et OR, les Plans d'allotissement qui figurent aux annexes 8 et 9 sont adoptés.

82 § 2. (1) Ces Plans ayant été établis en prenant comme base ceux étudiés par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (C.I.A.R.A.) et publiés dans les Actes finals de cette conférence, il est recommandé aux administrations qui désirent mieux comprendre ces Plans ainsi que la façon dont ils ont été établis, de se référer aux passages correspondants des Actes finals de la C.I.A.R.A. et notamment:

Partie I, Sections I et II et Recommandation N° 13 de la Section III
Partie III, Sections I à V
Cartes et transparents (pour le Plan R)
Rapport final de la 1ère session de la C.I.A.R.A., Doc. Aer 193 (pour le Plan OR)

83 (2) L'attention des administrations est attirée sur le fait que la terminologie utilisée dans le présent Accord est légèrement différente de celle qui a été employée par la C.I.A.R.A.; notamment, les termes suivants sont utilisés dans le présent Accord, au lieu de ceux figurant dans le tableau de correspondance des termes du paragraphe 4*a*) de la Section I de la partie I des Actes finals de la C.I.A.R.A.:

Répartition des fréquences à des	En français	En anglais	En espagnol
Services	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Distribución (distribuir)
Zones	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Distribución (distribuir)
Stations	Assignation (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (asignar);

84 § 3. Pour l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique, les administrations sont d'accord pour se conformer aux principes techniques de la C.I.A.R.A.

85 § 4. Les services mobiles aéronautiques R et OR pourront utiliser sur une base secondaire toute autre fréquence attribuée respectivement à ces services, à condition:

86 *a*) qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible aux services qui utilisent ces fréquences conformément à l'usage prévu dans les Plans d'allotissement;

87 *b*) que les dispositions de l'article 3 du Règlement des radiocommunications et les dispositions appropriées du présent Accord soient respectées.

CHAPITRE III

Etablissement de Listes et de Plans pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans les bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s.

Article 10

ETABLISSEMENT DU PROJET DE LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES POUR LES SERVICES FIXE, MOBILE TERRESTRE ET DE RADIODIFFUSION DANS LA ZONE TROPICALE.

88 § 1. (1) L'I.F.R.B. devra commencer, dès que ce sera pratiquement possible, à entreprendre des études en vue de l'établissement d'un projet de Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale.

89 (2) En déterminant la méthode la plus équitable permettant d'établir le projet de Liste internationale des fréquences, l'I.F.R.B. étudiera soigneusement la possibilité de faire usage des méthodes soumises à la présente Conférence, élaborées au cours de cette Conférence, ou présentées ultérieurement par les administrations.

90 § 2. Au cours de la période d'aménagement final définie au chapitre V, article 16, il se peut que quelques nouveaux besoins réels ne soient pas satisfaits, en particulier dans les pays insuffisamment développés dans le domaine des radiocommunications.

91 § 3. Dès que ce sera pratiquement possible, l'I.F.R.B. commencera à établir le projet de Liste internationale des fréquences. Pour achever ce projet, il devra être tenu compte:

92 *a*) du Répertoire des fréquences pour les parties correspondantes du spectre,

93 *b*) des besoins réels nouveaux qui ne seront pas satisfaits à la fin de la période d'aménagement final.

94 § 4. Dans le projet de Liste internationale des fréquences, seront incluses les assignations figurant dans les parties appropriées du Répertoire des fréquences, ces assignations étant ajustées le cas échéant afin de permettre une utilisation plus efficace du spectre et ainsi de rendre possible l'insertion de nouvelles assignations. De plus, le projet de Liste devra tirer parti des perfectionnements de la technique et de l'exploitation.

Article 11

ETABLISSEMENT DE PROJETS DE PLANS POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION À HAUTES FRÉQUENCES

95 § 1 L'I.R.F.B. commencera, après la signature du présent Accord, les travaux préparatoires nécessaires pour l'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, en prenant en considération:

96 *a*) l'Accord et le Plan de Base de Mexico,

97 *b*) les travaux de la Commission technique du Plan de Paris et ceux de la Conférence de Florence/Rapallo,

98 *c*) les demandes mises à jour présentées par les administrations. En présentant de telles demandes, les administrations devront tenir compte de ce que, surtout aux heures de pointe, le nombre des assignations prévues dans le Plan de Base ne peut être sérieusement augmenté sans risquer d'en compromettre la valeur technique.

99 § 2. Les renseignements visés au numéro 98 seront adressés à l'I.F.R.B. par les administrations en temps voulu pour qu'ils lui parviennent le 1er juillet 1952 au plus tard. Les renseignements reçus seront communiqués aux administrations aussitôt que possible. Dans le cas des administrations qui n'auront envoyé aucun renseignement à cette date, l'I.F.R.B. admettra que leurs demandes sont celles qui sont contenues dans le Plan de Base de Mexico.

100 § 3. (1) L'I.F.R.B. modifiera le Plan de Base de Mexico et les projets de plans établis par la Commission technique du Plan de Paris, et il établira les projets de plans jugés nécessaires pour les autres saisons et les autres phases du cycle solaire.

101 (2) L'I.F.R.B. appliquera les principes et normes techniques contenus dans l'Accord et le Plan de Mexico. Cependant, il pourra modifier ces normes dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'établir un plan susceptible d'être généralement acceptable.

102 (3) Pour les heures de pointe, en particulier aux époques de faible activité solaire au cours desquelles les bandes de fréquences les plus basses sont susceptibles d'être plus encombrées, les administrations, pour permettre à l'I.F.R.B. d'établir des plans acceptables, seront invitées à réduire leurs services dans la proportion où le spectre disponible sera réduit du fait de la modification de l'activité solaire. Les réductions requises pour chaque zone et pour chaque indice d'activité solaire, aux différentes heures de la journée, seront communiquées par l'I.F.R.B. aux administrations, afin qu'elles les examinent et présentent leurs observations.

CHAPITRE IV

Procédure relative au transfert des assignations dans leurs bandes appropriées entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s.

Article 12

PROCÉDURE INTERIMAIRE POUR TOUS LES SERVICES

SECTION I. *Introduction*

103 § 1. (1) Pendant la période intermédiaire qui s'écoulera entre la date de signature du présent Accord et le début de la période d'aménagement final, les assignations seront progressive-

ment transférées dans les bandes attribuées, selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, à tous les services entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s.

104 (2) Les administrations devront faire tous leurs efforts pour que toutes leurs assignations, à l'exception de celles qui ne sont pas susceptibles de créer des brouillages nuisibles, se trouvent dans les bandes appropriées à une date aussi proche que possible.

105 § 2. L'application de la procédure intérimaire suivante cessera lorsque les articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications seront mis pleinement en vigueur pour les bandes considérées.

SECTION II. *Transfert des assignations situées en dehors des bandes attribuées dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City au service intéressé.*

106 § 3. Le transfert des assignations hors bande dans les bandes appropriées du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City sera opéré selon les procédés suivants:

107 *a*) Chaque administration devra en premier lieu examiner ses assignations de fréquences hors bande et s'efforcer d'en échanger les fréquences, chaque fois que cela sera possible, entre ses propres services, afin de rendre ces assignations conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City. En procédant à ces échanges, il faudra prendre grand soin d'éviter la création de brouillages nuisibles aux services d'autres administrations.

108 *b*) Si une administration ne peut pas transférer toutes ses assignations hors bande par le procédé indiqué au numéro 107, elle pourra s'entendre avec d'autres administrations pour procéder à des échanges convenables de leurs assignations hors bande. Dans ce cas également, il faudra prendre grand soin d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux services d'autres administrations.

109 *c*) Chaque administration pourra, lorsqu'elle s'efforcera de transférer ses assignations hors bande sur des fréquences situées dans les bandes appropriées, suivre, en plus des procédures précédentes, la méthode habituelle qui consiste à se faire aider par d'autres administrations au moyen d'un contrôle, dans la zone de réception, de la bande de fréquences convenable.

110 *d*) Une administration pourra demander à l'I.F.R.B. de procéder à des études en vue du transfert de certaines assignations hors bande et de lui présenter des propositions, en particulier dans les cas où elle ne serait pas parvenue à opérer de tels transferts sans causer des brouillages nuisibles aux émissions utilisant des assignations existantes. Ces propositions devraient tenir compte des possibilités pratiques et techniques qui se présenteront dans chaque cas.

111 *e*) Une administration pourra demander à d'autres administrations d'ajuster légèrement les fréquences qu'elles utilisent lorsque de tels ajustements pourraient faciliter le transfert des assignations hors bande sur des fréquences situées dans les bandes appropriées.

112 *f*) Afin de réduire le nombre des fréquences utilisées et la portion du spectre occupée, et afin d'aider ainsi les administrations qui rencontreront des difficultés en cherchant à atteindre les buts de la période intermédiaire, particulièrement les administrations des pays insuffisamment développés dans le domaine des radiocommunications, toutes les administrations s'efforceront de remanier leurs liaisons en mettant en œuvre les perfectionnements de la technique, en employant la même fréquence pour le plus grand nombre possible d'assignations, en limitant leurs horaires d'exploitation, en opérant des partages géographiques des fréquences et en employant toute autre méthode possible. Les administrations devront indiquer à l'I.F.R.B. les fréquences que ces procédés leur auront permis de libérer.

113 *g*) Si, d'après le résultat de ses études d'un problème pratique, l'I.F.R.B. constate qu'un échange d'assignations ou que des ajustements de fréquences sont susceptibles de procurer une solution, et si de tels échanges ou ajustements sont acceptés par l'administration ou les administrations directement intéressées, la modification en question sera inscrite dans le Fichier de référence des fréquences.

114 *h*) Les administrations devront collaborer entre elles et avec l'I.F.R.B. pour faciliter la solution de problèmes relatifs au transfert des assignations hors bande dans les bandes appropriées. En particulier, chaque fois que cela sera nécessaire pour étudier la possibilité de partager une fréquence, l'I.F.R.B. pourra demander aux administrations des renseignements sur toutes les fréquences utilisées pour chaque liaison, sur les conditions d'exploitation de la liaison et sur toutes autres questions connexes.

115 *i*) Si une assignation subit, après son transfert, des brouillages nuisibles qui ne peuvent pas être éliminés, et si l'administration intéressée se voit dans l'obligation de revenir à l'assignation initiale, elle doit le faire dans les six mois qui suivent le transfert. En pareil cas, la date initiale de mise en service de l'assignation sera maintenue (voir numéro 250).

SECTION III. *Etablissement de nouvelles assignations dans les bandes appropriées du Tableau d'Atlantic City.*

116 § 4. Lorsque les administrations estimeront essentiel d'établir de nouvelles assignations, les procédures définies aux numéros 106 à 115, seront appliquées autant que faire se pourra.

117 § 5. Conformément aux dispositions de l'article 32, les administrations notifieront l'état signalétique exact de ces nouvelles assignations de façon qu'elles soient publiées dans le Répertoire des fréquences.

SECTION IV *Procédure en cas de brouillages nuisibles*

118 § 6. Les administrations devront faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entr'aide dans l'application à la solution des problèmes de brouillage, pendant la période intermédiaire, des dispositions de l'article 44 de la Convention et de l'article 14 du Règlement des radiocommunications.

Article 13

EXAMENS PÉRIODIQUES DE LA SITUATION. RAPPORTS

119 § 1. L'I.F.R.B., en rédigeant ses rapports aux Membres de l'Union, rendra compte de l'état de l'exécution des dispositions du présent Accord et en particulier:

120 *a*) des progrès accomplis pendant la période intermédiaire dans le transfert des assignations hors bande dans les bandes appropriées;

121 *b*) de l'état d'avancement de l'établissement de projets de plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences;

122 *c*) des observations présentées par les administrations (des copies de ces observations seront jointes au rapport).

123 § 2. Le Conseil d'administration est invité à accorder une attention toute spéciale, au cours de sa session de 1953, à l'état d'avancement des travaux d'établissement des projets de plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences et à recommander aux administrations les mesures nécessaires.

Article 14

PROCÉDURE PARTICULIÈRE POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME DANS SES BANDES EXCLUSIVES

SECTION I. *Introduction.*

124 § 1. Durant la période intermédiaire qui s'écoulera jusqu'au début de la période d'aménagement final, les bandes réservées aux stations de navire devraient être libérées de toutes les assignations hors bande, conformément au programme détaillé qui figure aux sections II à V du présent article. Il en résultera durant cette période la nécessité de modifier les fréquences de certaines stations côtières, lesquelles, dans la mesure du possible, devront passer directement sur les fréquences qui leur sont assignées dans les plans figurant aux annexes 5 et 6.

125 § 2. Afin de minimiser les risques de brouillage nuisible aux stations de navire au cours de la période intermédiaire, les administrations feront tous leurs efforts pour se conformer au programme prévu dans le présent article.

126 § 3. Dans l'exécution de ce programme, il est essentiel, étant donné la nécessité d'observer la relation harmonique entre les fréquences des stations radiotélégraphiques de navire dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 Mc/s, que les assignations correspondantes faites dans ces bandes à chaque station de navire soient transférées simultanément et que ces transferts soient terminés avant le début de la période d'aménagement final.

127 § 4. Afin d'obtenir une exploitation satisfaisante dans les bandes attribuées au service mobile maritime selon le Tableau d'Atlantic City, 85 % des stations de navire devraient être pourvues d'un équipement leur permettant de se conformer au Règlement des radiocommunications.

SECTION II. *Première étape. Bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire.*

128 § 5. Les administrations feront tous leurs efforts pour dégager le plus tôt possible les bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire et pour mettre ces bandes en service dans les dix-huit mois qui suivront la date de la signature du présent Accord.

129 § 6. Conformément au numéro 775 du Règlement des radiocommunications, les bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire sont les suivantes:

4177	à	4187	kc/s
6265,5	à	6280,5	kc/s
8354	à	8374	kc/s
12 531	à	12 561	kc/s
16 708	à	16 748	kc/s
22 220	à	22 270	kc/s

130 § 7. L'I.F.R.B. adressera un rapport sur la question aux Membres de l'Union avant la session de 1953 du Conseil d'administration, de façon que celui-ci puisse examiner la situation et, si les progrès sont satisfaisants, recommander une date à laquelle les stations de navire commenceront à être transférées dans les bandes d'appel qui leur sont attribuées, à condition que leur équipement leur permette de fonctionner de façon satisfaisante dans ces bandes (voir numéro 127).

131 § 8. Les administrations s'efforceront d'achever le transfert des stations de navire dans les bandes d'appel dans un délai de deux semaines après l'avoir commencé.

SECTION III *Deuxième étape. Bandes des stations radiotélégraphiques des navires de charge.*

132 § 9. Les administrations devront s'efforcer d'achever le dégagement, par transfert de toutes les assignations hors bande, des bandes des stations radiotélégraphiques des navires de charge dans un délai de six mois après la date à laquelle les stations de navire auront commencé leur transfert dans les bandes d'appel.

133 § 10. Conformément au numéro 793 du Règlement des radiocommunications, les bandes des

stations radiotélégraphiques des navires de charge sont les suivantes:

4187	à	4238	kc/s
6280,5	à	6357	kc/s
8374	à	8476	kc/s
12 561	à	12 714	kc/s
16 748	à	16 952	kc/s
22 270	à	22 400	kc/s

134 § 11. Vers la fin de la période spécifiée au numéro 132, l'I.F.R.B. adressera aux Membres de l'Union un rapport indiquant les progrès accomplis dans le dégagement de ces bandes. Si ces progrès sont satisfaisants, l'I.F.R.B. recommandera une date à laquelle les stations des navires de charge commenceront à utiliser les fréquences qui leur sont assignées dans les bandes des stations radiotélégraphiques des navires de charge, à condition que leur équipement leur permette de fonctionner de façon satisfaisante dans ces bandes (voir numéro 127).

135 § 12. Les administrations devront s'efforcer d'achever ces transferts le plus rapidement possible, car cette mesure contribuera à dégager les bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers et les bandes des stations radiotélégraphiques de navire.

SECTION IV *Troisième étape. Bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers.*

136 § 13. Les administrations devront s'efforcer d'achever le dégagement, par transfert de toutes les assignations hors bande, des bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers dans un délai de six mois après la date à laquelle les stations radiotélégraphiques des navires de charge auront commencé à opérer leurs transferts dans les bandes des stations des navires de charge.

137 § 14. Conformément au numéro 788 du Règlement des radiocommunications, les bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers sont les suivantes:

4133	à	4177	kc/s
6200	à	6265,5	kc/s
8265	à	8354	kc/s
12 400	à	12 531	kc/s
16 530	à	16 708	kc/s
22 070	à	22 220	kc/s

138 § 15. Vers la fin de la période spécifiée au numéro 136, l'I.F.R.B. adressera aux Membres de l'Union un rapport indiquant les progrès accomplis dans le dégagement de ces bandes. Si ces progrès sont satisfaisants, l'I.F.R.B. recommandera une date à laquelle les stations des navires à passagers commenceront à utiliser les fréquences qui leur sont assignées dans les bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers, à condition que leur équipement leur permette de fonctionner de façon satisfaisante dans ces bandes (voir numéro 127).

139 § 16. Les administrations devront s'efforcer d'achever ces transferts le plus rapidement possible, car cette mesure contribuera à dégager les bandes des stations radiotélégraphiques de navire.

SECTION V *Quatrième étape. Bandes des stations radiotélégraphiques de navire.*

140 § 17. Les administrations devront s'efforcer d'achever le dégagement, par transfert de toutes les assignations hors bande, des bandes des stations radiotélégraphiques de navire dans un délai de six mois après la date à laquelle les stations radiotélégraphiques des navires à passagers auront commencé à opérer leurs transferts dans les bandes des stations des navires à passagers.

141 § 18. Conformément au numéro 264 du Règlement des radiocommunications, les bandes des stations radiotélégraphiques de navire sont les suivantes:

4063	à	4133	kc/s
8195	à	8265	kc/s
12 330	à	12 400	kc/s
16 460	à	16 530	kc/s
22 000	à	22 070	kc/s

142 § 19. Vers la fin de la période spécifiée au numero 140, l'I.F.R.B. adressera aux Membres de l'Union un rapport indiquant les progrès accomplis dans le dégagement de ces bandes. Si ces progrès sont satisfaisants, l'I.F.R.B. recommandera une date à laquelle les stations de navire commenceront à utiliser les fréquences qui leur sont assignées dans les bandes des stations radiotéléphoniques de navire, à condition que leur équipement leur permette de fonctionner de façon satisfaisante dans ces bandes (voir numéro 127).

SECTION VI *Cinquième étape. Bandes des stations côtières radiotéléphoniques.*

143 § 20. Les administrations devront s'efforcer d'achever le dégagement, par transfert de toutes les assignations hors bande, des bandes des stations côtières radiotéléphoniques aussitôt que possible après le début de la quatrième étape.

144 § 21. Conformément au numéro 265 du Règlement des radiocommunications, les bandes des stations côtières radiotéléphoniques sont les suivantes:

4368	à	4438	kc/s
8745	à	8815	kc/s
13 130	à	13 200	kc/s
17 290	à	17 360	kc/s
22 650	à	22 720	kc/s

145 § 22. Pendant la période intermédiaire qui s'écoulera jusqu'au début de la période d'aménagement final, les assignations des stations côtières radiotéléphoniques devront être transfé-

rées, chaque fois que cela sera possible, sur les fréquences prévues pour elles dans le Plan d'allotissement aux stations côtières radiotéléphoniques.

SECTION VII. *Bandes des stations côtières radiotélégraphiques.*

146 § 23. Pendant la période intermédiaire qui s'écoulera jusqu'au début de la période d'aménagement final, les assignations des stations côtières radiotélégraphiques devront être transférées, chaque fois que cela sera possible, sur les fréquences prévues pour elles dans le Plan d'assignation aux stations côtières radiotélégraphiques.

SECTION VIII. *Protection du service mobile maritime.*

147 § 24. Les fréquences actuellement utilisées par le service mobile maritime devraient continuer à être protégées contre les brouillages nuisibles jusqu'à ce que le service qu'elles assurent soit transféré sur de nouvelles fréquences situées dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

Article 15

PROCÉDURE PARTICULIÈRE POUR LE SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE DANS SES BANDES EXCLUSIVES

SECTION I. *Service mobile aéronautique R.*

148 § 1. Les fréquences du service mobile aéronautique R sont alloties par familles de fréquences à des zones de trafic aérien (zones de passage des lignes aériennes mondiales principales, ZLAMP, et zones des lignes aériennes régionales et nationales, ZLARN). En principe, le transfert des assignations dans les bandes appropriées sera effectué dans le cadre de ces zones.

149 § 2. Les fréquences du service mobile aéronautique R devraient être mises en service dans chaque zone par familles complètes, bien qu'en certains cas on puisse recourir à la mise en service de fréquences individuelles. Dans tous les cas, ces mesures devront faire l'objet d'une coordination entre les administrations intéressées.

150 § 3. Afin de limiter le nombre des modifications à effectuer dans les installations des aéronefs et de maintenir la souplesse d'exploitation inhérente au plan, les fréquences des bandes exclusives du service mobile aéronautique R devraient être mises en service dans les zones auxquelles elles ont été alloties et pour les usages précis spécifiés dans le Plan qui figure à l'annexe 8.

151 § 4. Les administrations devraient procéder rapidement au dégagement et à la mise en service des fréquences communes mondiales 3023,5 kc/s et 5680 kc/s à utiliser pour des émissions de classe A3.

152 § 5. Les détails de la mise en service des bandes du service mobile aéronautique R devraient être déterminés par consultations directes entre les administrations intéressées et l'I.F.R.B. Du fait que l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) coordonne les radiocommunications aéronautiques et le trafic aérien dans une grande partie du monde, il y aura lieu de la consulter dans les cas appropriés.

SECTION II. *Service mobile aéronautique OR.*

153 § 6. Les fréquences du service mobile aéronautique OR sont alloties aux pays, zones et localités, et leur mise en service devrait, dans toute la mesure du possible, s'effectuer compte tenu de ce mode d'allotissement.

SECTION III. *Protection du service mobile aéronautique.*

154 § 7. Les fréquences actuellement utilisées par le service mobile aéronautique devraient continuer à être protégées contre les brouillages nuisibles jusqu'à ce que le service qu'elles assurent soit transféré sur de nouvelles fréquences situées dans les bandes attribuées en exlusivité au service mobile aéronautique dans le Tableau d'Atlantic City.

CHAPITRE V

Aménagement final des assignations hors bande dans leurs bandes appropriées comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s.

Article 16

PROCÉDURE APPLICABLE À TOUS LES SERVICES

155 § 1. En vue de la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, les pays adopteront la procédure décrite dans le présent article pour l'aménagement final des assignations dans les bandes appropriées du Tableau d'Atlantic City.

156 § 2. Pendant une période d'aménagement final de durée relativement brève, toutes les assignations restées hors bande entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s seront transférées sur des fréquences situées dans les bandes appropriées d'Atlantic City. Ces transferts d'assignations seront opérés conformément à un calendrier établi à l'avance, selon les dispositions des numéros 159, 160, 161 et 162. La date du début de cette période sera déterminée conformément aux numéros 157 et 158.

157 § 3. (1) Le Conseil d'administration est invité à examiner, pendant sa session de 1955, l'évolution de la situation au cours de la période intermédiaire, afin d'être à même de recommander une date précise pour le début de ce que les plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences sont

susceptibles d'avoir été acceptés, et leur mise en vigueur d'avoir fait l'objet d'un accord. Le Conseil d'administration est invité, si des Plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences n'ont pas été acceptés, ou si les progrès accomplis dans les autres services pendant la période intermédiaire n'ont pas atteint un degré satisfaisant, à examiner la situation et à formuler à l'intention des administrations des recommandations sur les mesures à adopter, parmi lesquelles sera envisagée la convocation de la Conférence administrative des radiocommunications visée au numéro 170.

158 (2) Le Conseil d'administration est invité, au cas où les Membres de l'Union estimeraient inacceptable la date recommandée pour le début de la période d'aménagement final, à réexaminer la question lors de chacune de ses sessions ultérieures, et jusqu'à ce que la majorité des Membres de l'Union acceptent une date qui leur convienne.

159 § 4. Sauf dans le cas visé au numéro 167, le transfert des assignations hors bande pendant la période d'aménagement final aura lieu, dans toute la mesure du possible, conformément au programme indiqué ci-dessous.

160 § 5. Les réassignations devraient commencer à 27 500 kc/s et se poursuivre progressivement par blocs de fréquences vers la partie inférieure du spectre. A cet effet, le spectre a été divisé en sept blocs selon le tableau suivant:

Bloc n° 1	27 500 — 21 450 kc/s
Bloc n° 2	21 450 — 15 450 kc/s
Bloc n° 3	15 450 — 11 400 kc/s
Bloc n° 4	11 400 — 6765 kc/s
Bloc n° 5	6765 — 5250 kc/s
Bloc n° 6	5250 — 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2)
Bloc n° 7	3950 (4000 kc/s dans la Région 2) — 2850 kc/s.

161 § 6. (1) A la date fixée pour le début de la période d'aménagement final, l'usage de toute assignation hors bande devrait cesser dans le bloc n° 1 Le remaniements à l'intérieur du bloc peuvent cependant être continués en transférant les assignations de ce bloc qui étaient hors bande dans les parties rendues disponibles par la cessation de l'usage des assignations hors bande, et en transférant des assignations des blocs de fréquences plus basses dans le bloc n° 1.

162 (2) Un délai d'un mois devrait être accordé pour ces remaniements à partir de la date où cessera l'usage des assignations hors bande du bloc n° 1. A l'expiration de ce délai, l'usage des assignations hors bande devrait cesser dans le bloc n° 2 et une période analogue d'un mois devrait être prévue pour les remaniements à l'intérieur de ce bloc. Il en sera de même pour tous les blocs successivement. La durée de la période d'aménagement final serait par conséquent de sept mois.

Article 17

PROCÉDURES PARTICULIÈRES POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES

163 § 1. Pendant la période d'aménagement final, les assignations des services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale devront être définitivement aménagées dans les bandes appropriées afin de libérer les bandes attribuées à d'autres services et de faciliter l'établissement du projet de Liste internationale des fréquences selon les dispositions de l'article 10.

164 § 2. Pendant cette même période également, les assignations du service de radiodiffusion à hautes fréquences devront être rendues conformes à celles du Plan établi pour ce service selon les dispositions de l'article 11, et adopté dans les conditions fixées à l'article 28.

165 § 3. Pendant la période d'aménagement final, les stations côtières devraient suivre la procédure décrite en détail aux numéros 159, 160, 161 et 162. Lorsque l'usage des assignations hors bande cessera dans un bloc donné, les assignations des stations côtières seront transférées, si elles ne l'ont pas encore été, sur les fréquences prévues dans les plans qui figurent aux annexes 5 et 6.

166 § 4. (1) Pendant la période d'aménagement final, les administrations devraient terminer l'aménagement dans les bandes appropriées de l'utilisation des fréquences pour le service mobile aéronautique.

167 (2) Lorsque cette utilisation est prévue dans les plans fondamentaux d'allotissement, ces aménagements devraient être effectués selon la méthode indiquée à l'article 15.

168 (3) Lorsque cette utilisation n'est pas prévue dans les plans fondamentaux d'allotissement, ces aménagements devraient être effectués conformément aux principes techniques visés au numéro 84 et sur une base secondaire de partage comme il est indiqué aux numéros 85, 86 et 87

CHAPITRE VI

Adoption de la nouvelle Liste internationale des fréquences et mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences.

Article 18

INTRODUCTION

169 § 1. Pour les bandes comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), la nouvelle Liste internationale des fréquences et le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City seront mis en vigueur comme il est indiqué dans les articles 19 à 26.

170 § 2. Pour les bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s, le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City sera mis en vigueur à la date qu'une Conférence administrative des radiocom-

munications aura fixée pour la mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences dans ces bandes.

Article 19

BANDE 14 55 KC/S (ATTRIBUTION MONDIALE)

171 La date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la bande comprise entre 14 kc/s et 55 kc/s et de la partie du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City correspondant à cette bande sera le 15 août 1952.

Article 20

BANDE 55 150 KC/S

172 § 1 Les dates de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la bande comprise entre 55 kc/s et 150 kc/s et de la partie du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City correspondant à cette bande sont indiquées ci-dessous.

173 *A Région* 1. Dans cette région, la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la bande comprise entre 55 kc/s et 150 kc/s et la partie correspondante du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City seront toutes les deux mises en vigueur le 15 août 1953. Les assignations de fréquences faites conformément aux numéros 111 et 113 du Règlement des radiocommunications peuvent être mises en service avant le 15 août 1953 au moyen d'accords particuliers.

174 *B. Régions* 2 et 3. Dans ces régions, la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la bande comprise entre 55 kc/s et 150 kc/s sera mise en vigueur le 15 août 1952. La partie du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City correspondant à la bande comprise entre 55 et 150 kc/s sera mise en vigueur, dans les Régions 2 et 3, le 15 août 1953.

175 § 2. Si entre le 15 août 1952 et le 15 août 1953 des liaisons exploitées dans la Région 2 ou la Région 3 causent des brouillages nuisibles à des liaisons exploitées dans la Région 1, les liaisons causant des brouillages devront être remaniées de manière à éliminer les brouillages en question chaque fois que cela sera possible.

Article 21

BANDE 150 3950 KC/S DANS LA RÉGION 1

SECTION I. *Généralités.*

176 § 1. Dans la Région 1, les dates de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la bande comprise entre 150 kc/s et 3950 kc/s et de la partie du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City correspondant à cette bande sont indiquées ci dessous.

SECTION II *Bande* 150 2850 *kc/s.*

177 § 2. *Zone africaine*

Bande	Date de mise en vigueur
150 255 kc/s	1er juillet 1952

. (Dans cette bande, les transferts sur les nouvelles assignations commenceront le 1er mai 1952).

255 285 kc/s	1er juillet 1952
285 315 kc/s	1er janvier 1953
315 405 kc/s	1er juillet 1952
405 525 kc/s	1er mai 1952

(Dans cette bande, les transferts sur les nouvelles assignations auront lieu le 1er mai 1952 à 0200 T.M.G.).

525 1605 kc/s	1er août 1952

(Dans cette bande, les transferts sur les nouvelles assignations commenceront le 1er mai 1952).

178 § 3. *Région* 1 (*sauf la zone africaine*) *)

255 285 kc/s	1er juillet 1952
285 320 kc/s	1er août 1953

(Dans cette bande, les tranferts sur les nouvelles assignations auront lieu le 1er août 1953).

320 415 kc/s	1er juillet 1952

179 § 4. *Ensemble de la Région* 1

1605 2850 kc/s (sauf pour les fréquences de navire autres que 2182 kc/s*)	1er mai 1953

(Dans cette bande, les transferts sur les nouvelles assignations auront lieu le 1er mai 1953 à 0200 T.M.G.).

1605 - 2850 kc/s (fréquences de navire à l'exception de la fréquence 2182 kc/s*)	1er novembre 1953

(Dans cette bande, les transferts sur les nouvelles assignations commenceront le 1er mai 1953).

SECTION III. *Bande* 2850 3950 *kc/s.*

180 § 5. Dans la Région 1, sous réserve des dispositions prévues à l'article 26, la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, pour les bandes comprises entre 2850 kc/s et 3950 kc/s, sera fixée par une Conférence administrative des radiocommunications (voir numéro 170) qui adoptera la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre

---

178.1 *) Les bandes 150 255 kc/s et 415 1605 kc/s, ainsi que certaines autres assignations dans les bandes comprises entre 255 kc/s et 415 kc/s, ont été mises en vigueur le 15 mars 1950. (Voir Plans de Copenhague, 1948).

179.1 *) Voir article 24.

et de radiodiffusion dans les bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s.

181 § 6. Dans cette bande, les transferts sur les nouvelles assignations commenceront le 1er mai 1952.

Article 22

BANDE 150 4000 KC/S DANS LA RÉGION 2

SECTION I. *Généralités.*

182 § 1. Dans la Région 2, les dates de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la bande comprise entre 150 kc/s et 4000 kc/s et de la partie du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City correspondant à cette bande sont indiquées ci-dessous.

SECTION II *Bande* 150 2000 *kc/s.*

183 § 2. Dans la présente section sont indiquées les dates de mise en vigueur, dans la Région 2, des diverses parties de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City comprenant les bandes situées entre 150 et 2000 kc/s.

Bande	Date de mise en vigueur
150 200 kc/s	1er décembre 1952
200 535 kc/s	1er novembre 1952
535 1605 kc/s	1er décembre 1952
1605 2000 kc/s	1er janvier 1952

SECTION III. *Bande* 2000 2850 *kc/s.*

184 § 3. Dans la Région 2, les transferts d'assignations dans la bande 2000 2850 kc/s feront partie du programme général coordonné prévu dans le présent Accord pour les bandes situées entre 3950 kc/s (4000 kc/s pour la Région 2) et 27 500 kc/s.

185 § 4. Dans la Région 2, la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, pour la bande 2000 2850 kc/s, sera fixée selon les dispositions du numéro 1076.1 du Règlement des radiocommunications.

SECTION IV *Bande* 2850 4000 *kc/s.*

186 § 5. Dans la Région 2, sous réserve des dispositions prévues à l'article 26, la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, pour les bandes comprises entre 2850 et 4000 kc/s, sera fixée par une Conférence administrative des radiocommunications (voir numéro 170) qui adoptera la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans les bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s pour la Région 2) et 27 500 kc/s.

187 § 6. Dans la Région 2, les transferts sur les nouvelles assignations situées dans la bande de 2850 kc/s 4000 kc/s feront partie du programme général coordonné prévu dans le présent Accord pour les bandes situées entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s.

Article 23

BANDE 150 3950 KC/S DANS LA RÉGION 3

SECTION I. *Généralités.*

188 § 1. Dans la Région 3, les dates de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la bande comprise entre 150 kc/s et 3950 kc/s et de la partie du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City correspondant à cette bande sont indiquées ci-dessous.

SECTION II *Bandes* 150 2850 *kc/s.*

189 § 2.

Bande	Date de mise en vigueur
150 200 kc/s	1er février 1953

(Dans cette bande, les transferts sur les nouvelles assignations commenceront le 1er décembre 1952)

200 415 kc/s	4 janvier 1953

(Dans cette bande, les transferts sur les nouvelles assignations auront lieu le 4 janvier 1953 à 1400 T.M.G.).

415 535 kc/s	1er février 1953

(Dans cette bande, les transferts sur les nouvelles assignations auront lieu le 1er février 1953 à 1400 T.M.G.).

535 1605 kc/s	1er février 1953

(Dans cette bande, les transferts sur les nouvelles assignations commenceront le 1er décembre 1952).

1605 2850 kc/s (sauf pour les stations de navire)	1er février 1953

(Dans cette bande, les transferts sur les nouvelles assignations commenceront le 1er décembre 1952, sauf pour les assignations des stations côtières. Les transferts sur les nouvelles assignations des stations côtières auront lieu le 1er février 1953 à 1400 T.M.G.).

1605 2850 kc/s (fréquences de navires à l'exception de la fréquence: 2182 kc/s)	30 avril 1953

(Dans cette bande, les transferts sur les nouvelles assignations commenceront le 1er decembre 1952, sauf pour la fréquence 2182 kc/s qui entrera en service le 1er mai 1953 à 0200 T.M.G. conformément aux dispositions de l'article 24).

SECTION III. *Bande* 2850 3950 *kc/s.*

190 § 3. Dans la Région 3, sous réserve des dispositions prévues à l'article 26, la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, pour les bandes comprises entre 2850 kc/s et 3950 kc/s, sera fixée par une Conférence administrative des radiocommunications (voir numéro 170) qui adoptera la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion tropicale dans les bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s.

191 § 4. Dans ces bandes, les transferts sur les nouvelles assignations commenceront le 1er février 1953.

Article 24

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FRÉQUENCE 2182 KC/S DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

192 Les dispositions du numéro 148 du Règlement des radiocommunications concernant la fréquence internationale de détresse et d'appel 2182 kc/s seront mises en vigueur le 1er mai 1953 à 0200 T.M.G.

Article 25

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE DANS SES BANDES EXCLUSIVES COMPRISES ENTRE 2850 KC/S ET 3950 KC/S (4000 KC/S DANS LA RÉGION 2)

193 Pour les lignes aériennes mondiales principales, les fréquences situées dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2850 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) sont alloties aux zones de passage de ces lignes. Certaines de ces zones ne sont pas contenues tout entières à l'intérieur d'une Région donnée. Avant de mettre en service des fréquences utilisées pour les lignes aériennes mondiales principales s'étendant sur plus d'une Région, les Administrations intéressées prendront les mesures nécessaires pour que ces fréquences soient rendues disponibles simultanément aux emplacements appropriés des différentes Régions.

Article 26

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ARRANGEMENTS BILATÉRAUX OU MULTILATÉRAUX POUR LES FRÉQUENCES INFÉRIEURES À 3950 KC/S (4000 KC/S DANS LA RÉGION 2)

194 Les administrations qui le désirent ont la faculté de conclure des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vue de la mise en application totale ou partielle, avant les dates indiquées, des parties de la nouvelle Liste internationale des fréquences qui les concernent, à condition qu'aucun brouillage nuisible n'en résulte pour les services d'autres administrations.

Article 27

ADOPTION DE LA NOUVELLE LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES POUR LES SERVICES FIXE, MOBILE TERRESTRE ET DE RADIODIFFUSION DANS LA ZONE TROPICALE DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 3950 KC/S (4000 KC/S DANS LA RÉGION 2) ET 27 500 KC/S

195 § 1. Le projet de Liste internationale des fréquences pour les services en question sera soumis à une Conférence administrative des radiocommunications (voir numéro 170) pour examen et adoption. Cette Conférence étudiera également les nouvelles assignations qui auront été mises en service depuis le début des travaux d'établissement du projet de Liste internationale des fréquences, ainsi que toutes les modifications dans l'utilisation des fréquences dont l'I.F.R.B. aura été avisé pendant cette période.

196 § 2. Au cas où l'I.F.R.B. se verrait dans l'impossibilité d'établir un projet de Liste internationale des fréquences en suivant la procédure prévue à l'article 10, il soumettrait le problème au Conseil d'administration, qui est invité, pour le cas où pareille circonstance se présenterait, à prendre les mesures nécessaires.

197 § 3. La Liste établie pour les services en question sera, après son adoption, incluse dans la nouvelle Liste internationale des fréquences.

Article 28

ADOPTION DES PLANS POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION À HAUTES FRÉQUENCES DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 3950 KC/S (4000 KC/S DANS LA RÉGION 2) ET 27 500 KC/S

198 § 1. L'I.F.R.B. communiquera aux administrations, le cas échéant, le degré de réduction volontaire qu'elles devront appliquer à leurs demandes, conformément au numéro 102; il leur soumettra également les projets de plans qu'il aura terminés. Les administrations pourront lui adresser, au sujet de ces questions, des commentaires qui devront lui parvenir à une date qu'il fixera à cet effet, et il présentera au Conseil d'administration les résultats de cette consultation. Le Conseil d'administration est invité à examiner, au vu des commentaires reçus des administrations, s'il est nécessaire ou non de réunir une Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences pour l'examen de ces projets de plans.

199 § 2. Lorsque les plans établis pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences auront été adoptés, les assignations qu'ils contiendront seront incluses dans le projet de la Liste internationale des fréquences ou dans la nouvelle Liste internationale des fréquences, selon le cas.

Article 29

MISE EN VIGUEUR DES PLANS POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME DANS SES BANDES EXCLUSIVES COMPRISES ENTRE 4000 KC/S ET 27 500 KC/S

200 § 1. Les assignations aux stations côtières faites conformément aux Plans visés dans l'article 8 constitueront la nouvelle Liste internationale des fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes exclusives attribuées à ce service entre 4000 kc/s et 27 500 kc/s.

201 § 2. Dans ces bandes, la nouvelle Liste internationale des fréquences pour le service mobile maritime ainsi que les parties correspondantes du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City seront mises en vigueur à la date que fixera une Conférence administrative des radiocommunications (voir numéro 170) pour la mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale, dans la bande comprise entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s.

Article 30

MISE EN VIGUEUR DES PLANS POUR LE SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE DANS SES BANDES EXCLUSIVES COMPRISES ENTRE 2850 KC/S ET 27 500 KC/S

202 § 1. Les allotissements figurant dans les Plans du service mobile aéronautique visés au numéro 263 et les assignations aux stations aéronautiques visées aux numéros 251 et 252 constitueront la nouvelle Liste internationale des fréquences pour le service mobile aéronautique dans les bandes exclusives attribuées à ce service entre 2850 kc/s et 27 500 kc/s.

203 § 2. Dans ces bandes, la nouvelle Liste internationale des fréquences pour le service mobile aéronautique ainsi que les parties correspondantes du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City seront mises en vigueur à la date que fixera une Conférence administrative des radiocommunications (voir numéro 170) pour la mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale dans la bande comprise entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s.

CHAPITRE VII

Notification et enregistrement des fréquences. Procédure intérimaire pour l'inscription des assignations de fréquences.

Article 31

MISE EN VIGUEUR DES ARTICLES 10, 11 ET 12 DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

SECTION I. *Dispositions générales des articles* 10, 11 *et* 12.

204 § 1. Les articles 10 et 12 et les sections VII et VIII de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, qui n'ont pas trait à la Notification et l'Enregistrement des fréquences, seront mis en vigueur à partir de la date de mise en vigueur du présent Accord.

205 § 2. Jusqu'à nouvelle décision, les termes « Fichier de référence des fréquences » et « Répertoire des fréquences » cités dans le présent Accord auront respectivement la même acception que les termes « Fichier de référence international des fréquences » et « Liste internationale des fréquences » (Liste I de l'Appendice 6) qui figurent dans le Règlement des radiocommunications.

SECTION II. *Dispositions de l'Article* 11 *relatives à la procédure de notification et d'enregistrement.*

206 § 3. Les dispositions des sections I à VI incluses de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, qui sont relatives à la procédure de Notification et d'Enregistrement, entreront en vigueur aux dates ci-après dans les régions et pour les bandes de fréquences suivantes :

Régions	Bandes de fréquences kc/s	Dates
Régions 1, 2 et 3 . .	14 - 55	15 août 1952
Régions 1, 2 et 3	55 - 150	15 août 1953
Région 1	1605 - 2850	1er novembre 1953
Région 1, sauf la zone africaine	225 - 285	1er juillet 1952
	285 - 320	1er août 1953
	320 - 415	1er juillet 1952
Région 1, zone africaine	150 - 285	1er juillet 1952
	285 - 315	1er janvier 1953
	315 - 405	1er juillet 1952
	405 - 525	1er mai 1952
	525 - 1605	1er août 1952
Région 2	150 - 200	1er décembre 1952
	200 - 535	1er novembre 1952
	1605 - 2000	1er janvier 1952
Région 3	150 - 200	1er février 1953
	200 - 415	4 janvier 1953
	415 - 1605	1er février 1953
	1605 - 2850	30 avril 1953

SECTION III. *Application d'une procédure intérimaire.*

207 § 4. Dans les régions et pour les bandes de fréquences pour lesquelles les paragraphes du Règlement des radiocommunications relatifs à la procédure de Notification et d'Enregistrement ne sont pas en vigueur, l'I.F.R.B. suivra la procédure intérimaire fixée aux articles 33 et 35.

SECTION IV *Signification des dates de la colonne* 2 *du Répertoire des fréquences pendant la période intermédiaire.*

208 § 5. Pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la pleine mise en vigueur de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, les assignations

de fréquences inscrites avec une date dans la colonne *2a* auront droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles causés par des assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences avec une date dans la colonne *2b*. Ces dispositions ne sont applicables dans les bandes régionales qu'entre assignations à l'intérieur d'une même région.

209 § 6. Pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la pleine mise en vigueur de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquences inscrites avec des dates dans la colonne *2a* ou la colonne *2b* n'auront pas droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles causés par des assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences avec une date dans la colonne *2c* uniquement.

Article 32

NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCES PAR LES ADMINISTRATIONS

SECTION I. *Cas où l'article* 11 *du Règlement des radiocommunications est pleinement en vigueur.*

210 § 1. Pour les bandes de fréquences et dans les régions où les sections I à VI de l'article 11 du Règlement des radiocommunications sont en vigueur (voir numéro 206), les administrations notifieront à l'I.F.R.B. les assignations de fréquences conformément aux dispositions de la section II de l'article 11 du Règlement des radiocommunications.

SECTION II. *Cas où l'article* 11 *du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur.*

211 § 2. Pour les bandes de fréquences au-dessous de 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), à l'exception toutefois des bandes exclusives du service mobile aéronautique au-dessus de 2850 kc/s, les administrations devront, concernant leurs assignations dans une bande pour laquelle l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas encore pleinement en vigueur, notifier à l'I.F.R.B. :

212 *a*) la date de la mise en service de chaque assignation conforme aux listes adoptées;

213 *b*) les renseignements conformes aux dispositions de la section II de l'article 11 du Règlement des radiocommunications et concernant:

(i) les nouvelles assignations supplémentaires qui ne figurent pas dans les listes adoptées,

(ii) les modifications aux assignations existantes,

(iii) les assignations temporaires que certaines stations pourront être amenées à utiliser dans les bandes appropriées avant de pouvoir transférer leurs assignations sur les fréquences conformes aux listes adoptées.

214 § 3. En ce qui concerne les bandes de fréquences comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s et les bandes exclusives du service mobile aéronautique comprises entre 2850 kc/s et 3950 kc/s, les administrations devront:

215 *a*) aviser à l'avance l'I.F.R.B., autant que faire se pourra, de toute modification prévue dans l'utilisation des fréquences. Les renseignements demandés à l'appendice au présent Accord seront contenus dans un préavis qui devra parvenir à l'I.F.R.B. trois mois au plus tôt et deux semaines au plus tard avant que la modification soit faite;

216 *b*) aviser l'I.F.R.B. de toute modification effectivement intervenue dans l'utilisation des fréquences. Cet avis devra indiquer:

la fréquence intéressée;

le cas échéant, la fréquence abandonnée et l'inscription à annuler;

la date à laquelle la modification a été faite;

s'il s'agit d'un retour à une assignation antérieure, selon les dispositions du numéro 115.

Cet avis devra parvenir à l'I.F.R.B. au plus tard dix jours après que la modification a été faite.

217 § 4. Dans tous les cas où, avant une modification intervenue dans l'utilisation des fréquences, une administration n'aura pas fourni à l'I.F.R.B., conformément au numéro 215, le minimum de renseignements énuméré à l'appendice au présent Accord, cette administration adressera ces renseignements à l'I.F.R.B. immédiatement après que la modification aura eu lieu.

218 § 5. De plus, en cas de modification dans l'utilisation des fréquences dans les services pour lesquels des plans ou des listes ont été adoptés, les administrations indiqueront celle des catégories suivantes dans laquelle la modification doit être classée:

219 *a*) mise en service d'une assignation indiquée dans les plans ou listes comme devant devenir ultérieurement un Enregistrement;

220 *b*) mise en service d'une assignation indiquée dans les plans ou listes comme devant devenir ultérieurement une Notification;

221 *c*) mise en service dans une bande appropriée d'une assignation non prévue dans les listes ou plans adoptés;

222 *d*) mise en service d'une assignation en dehors des bandes appropriées;

223 *e*) assignations temporaires visées au numéro 213 (iii).

224 § 6. Pour les bandes de fréquences au-dessus de 27 500 kc/s, les renseignements relatifs aux modifications dans l'utilisation des fréquences devront être fournis à l'I.F.R.B. sous la forme de la Liste I de l'Appendice 6 au Règlement des radiocommunications.

Article 33

INSCRIPTION DES ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCES À L'I.F.R.B.

SECTION I. *Assignations dans les bandes pour lesquelles l'article* 11 *du Règlement des radiocommunications est pleinement en vigueur.*

225 § 1. Dans le cas d'une modification effective ou prévue dans l'utilisation des fréquences des bandes pour lesquelles les sections I à VI de l'article 11 du Règlement des radiocommunications relatives à la procédure de Notification et d'Enregistrement sont en vigueur, l'I.F.R.B. appliquera les dispositions de ces sections.

SECTION II. *Assignations dans les bandes au-dessous de* 3950 *kc/s* (4000 *kc/s dans la Région* 2), *à l'exception des bandes exclusives du service mobile aéronautique entre* 2850 *kc/s et* 3950 *kc/s, au cours de la période durant laquelle l'article* 11 *du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur.*

226 § 2. Au reçu de l'avis de mise en service d'une assignation conforme à une liste adoptée, l'I.F.R.B. inscrira la date de mise en service dans la colonne 2*c* de l'inscription correspondante du Fichier de référence des fréquences.

227 § 3. (1) Au reçu de l'avis d'une nouvelle assignation ou d'une modification des caractéristiques fondamentales d'une assignation existante, l'I.F.R.B. modifiera en conséquence le Fichier de référence des fréquences.

228 (2) Dans le cas d'une nouvelle assignation de la Région 2 dans la bande 535 — 1605 kc/s, aucune date ne sera inscrite dans la colonne 2*a* ou 2*b*. Dans tous les autres cas de nouvelle assignation ou de modification des caractéristiques fondamentales d'une assignation, la date de réception de l'avis par l'I.F.R.B. sera inscrite dans la colonne 2*b*. Dans tous les cas, la date de mise en service de l'assignation sera inscrite dans la colonne 2*c*.

229 (3) L'avis d'une modification des caractéristiques fondamentales d'une assignation sera traité comme l'avis d'une nouvelle assignation, à moins que, selon l'opinion du Comité, la probabilité de brouillages nuisibles causés aux assignations existantes ou figurant dans une liste adoptée ne soit pas modifiée de façon appréciable. En pareil cas, les dates des colonnes 2*a*, 2*b*, ou 2*c* ne seront pas modifiées.

230 (4) Les assignations de la Région 2 qui seront faites dans la bande 535 — 1605 kc/s conformément au prochain Accord régional sud-américain des radiocommunications seront traitées par l'I.F.R.B. de la même façon que les autres assignations de la Région 2 faites dans la même bande.

SECTION III. *Assignations dans les bandes comprises entre* 3950 *kc/s* (4000 *kc/s dans la Région* 2) *et* 27 500 *kc/s, et dans les bandes exclusives du service mobile aéronautique entre* 2850 *kc/s et* 3950 *kc/s.*

§ 4. *Examen des préavis de modification dans l'utilisation des fréquences.*

231 (1) L'I.F.R.B. examinera chaque préavis de modification dans l'utilisation des fréquences pour s'assurer:

232 *a*) de ce que les renseignements essentiels demandés dans l'Appendice au présent Accord ont été fournis;

233 *b*) de sa conformité avec le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City et les règles connexes de répartition des bandes de fréquences;

234 *c*) de sa conformité avec les clauses pertinentes de la Convention et du Règlement des radiocommunications, à l'exception de celles qui ont trait à la probabilité de brouillages nuisibles;

235 *d*) pour autant que les renseignements dont il dispose le lui permettront, de la probabilité de brouillages nuisibles au détriment
(i) d'assignations portant une date dans la seule colonne 2*c*;
(ii) d'assignations portant des dates dans les colonnes 2*a* et 2*c* ou 2*b* et 2*c*;

236 *e*) pour autant que les renseignements dont il dispose le lui permettront, de la probabilité de brouillages nuisibles susceptibles d'affecter des assignations qui pourront être mises en service conformément à des listes ou plans adoptés.

237 (2) Un préavis de mise en service, dans une bande pour laquelle une liste ou un plan a été adopté, d'une nouvelle assignation ou d'une assignation transférée sera également examiné afin de s'assurer de ce que l'assignation:

238 *a*) est conforme à la liste ou au plan adopté;

239 *b*) est conforme à un allotissement primaire ou secondaire figurant dans un plan adopté;

240 *c*) est indiqué dans la liste ou le plan adopté comme devant devenir ultérieurement un Enregistrement ou une Notification.

§ 5. *Conclusions de l'I.F.R.B.*

241 (1) Un préavis de notification dans l'utilisation des fréquences incomplet quant aux renseignements essentiels sera retourné immédiatement par poste aérienne avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité.

242 (2) Si les conclusions sont défavorables relativement au numéro 235, le préavis sera retourné immédiatement par poste aérienne à l'administration dont il émane avec les observations détaillées de l'I.F.R.B. De plus, ces observations seront adressées aux autres administrations susceptibles d'être effectuées.

243 (3) Un préavis concernant une modification dans l'utilisation des fréquences qui ne serait pas conforme aux dispositions de la Convention ou

du Règlement des radiocommunications (exception faite des dispositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City ou aux brouillages nuisibles) sera retourné immédiatement par poste aérienne avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité.

244 (4) Si les conclusions sont favorables relativement aux numéros 232, 234 et 235, l'I.F.R.B. informera l'administration de ce que l'assignation sera inscrite conformément au numéro 247. Mais si les conclusions sont défavorables relativement au numéro 233 ou au numéro 236, l'attention de l'administration sera attirée sur ce fait.

245 (5) Un préavis retourné, selon les dispositions du numéro 242 ou celles du numéro 243, à l'administration dont il émane, et présenté de nouveau à l'I.F.R.B. sans que les conclusions deviennent favorables sur l'un ou l'autre des points envisagés devra, dans le cas où l'administration insisterait, être inséré par l'I.F.R.B. dans le Fichier de référence des fréquences dès la réception de l'avis de mise en service de l'assignation.

§ 6. *Inscriptions au Fichier de référence des fréquences.*

246 (1) A l'exception des inscriptions fondamentales visées aux numéros 261 à 267, une inscription ne sera inserée au Fichier de référence des fréquences qui si le minimum des renseignements essentiels est fourni par les administrations intéressées.

247 (2) Au reçu de l'avis d'une administration selon lequel une modification est effectivement intervenue dans l'utilisation des fréquences, le Comité fera une inscription appropriée dans le Fichier de référence des fréquences. La date à laquelle la modification a eu lieu sera inscrite dans la colonne 2*c*.

248 (3) Cependant, si l'avis de mise en service d'une assignation n'a pas été précédé du préavis dont il est question au numéro 215, l'I.F.R.B., avant d'inscrire l'assignation, suivra la procédure exposée aux numéros 231 à 245.

249 (4) Si, à la suite de négociations entre les administrations, de concert avec l'I.F.R.B., une fréquence est légèrement déplacée pour permettre une utilisation plus efficace du spectre des fréquences, la modification sera inscrite sans changement de la date de la colonne 2*c* du Fichier de référence des fréquences, à condition qu'un tel ajustement ne crée pas de brouillages nuisibles aux assignations existantes ou incluses dans des listes ou plans adoptés.

250 (5) Si une administration, selon les dispositions du numéro 115, revient à une assignation antérieure dans le délai de six mois qui suivra un transfert, l'assignation sera inscrite dans le Fichier de référence des fréquences avec, dans la colonne 2*c*, la date de l'assignation antérieure.

251 (6) Dans le cas des assignations faites aux stations aéronautiques conformément aux allotissements primaires (R ou OR) ou secondaires (OR) figurant dans les plans adoptés, les inscriptions dans le Fichier de référence des fréquences porteront, de plus, la date de la signature du présent Accord dans la colonne 2*a* ou la colonne 2*b*, selon le cas.

252 (7) Les assignations aux stations aéronautiques dans les bandes exclusives du service mobile aéronautique, qui ne sont pas explicitement prévues dans les plans d'allotissement adoptés, mais qui sont conformes aux principes techniques sur lesquels ces plans sont fondés, porteront dans la colonne 2*b* la date de la signature du présent Accord.

253 (8) Toutes les autres assignations faites aux stations aéronautiques dans les bandes appropriées seront inscrites avec, dans la colonne 2*b*, la date de réception de l'avis par l'I.F.R.B., et, dans la colonne 2*c*, la date de mise en service.

254 (9) Pour les stations côtières, les inscriptions des assignations situées dans les bandes appropriées, mais non conforme à la liste ou au plan adopté, porteront dans la colonne 2*b* la date de réception de l'avis par l'I.F.R.B., et dans la colonne 2*c* la date de mise en service. La date à inscrire dans la colonne 2*b* devra être postérieure aux dates mentionnées au numéro 277.

255 (10) Quand la date de réception par l'I.F.R.B. de l'avis concernant une modification dans l'utilisation des fréquences sera postérieure de plus de dix jours à la date à laquelle, selon cet avis, la modification a eu lieu, la date à inscrire dans la colonne 2*c* du Fichier de référence des fréquences sera antérieure de dix jours à celle à laquelle l'avis sera parvenu à l'I.F.R.B.

SECTION IV. *Assignations dans les bandes au-dessus de* 27 500 *kc/s.*

256 § 7. Les avis d'assignations dans les bandes au-dessus de 27 500 kc/s seront examinés et inscrits suivant les dispositions de la Section III du présent article, exception faite du numéro 235 et des numéros 249 à 255.

257 § 8. (1) Pour ces bandes, le minimum des renseignements essentiels visé au numéro 246 est le suivant:

1. Fréquence assignée en kc/s.
2*c*. Date de mise en service.
4. Zone d'utilisation.
5. Classe de la station et nature du service.
6. Classe d'émission et largeur de bande.
8. Puissance moyenne en kw.

258 (2) Toutefois, il est recommandé aux administrations de fournir, autant que faire se pourra, au moins les renseignements prévus à l'appendice au présent Accord, notamment lorsqu'il s'agit de communications interrégionales ou de communications à grande distance.

259 § 9. La date de la mise en service de l'assignation sera inscrite dans la colonne 2*c*. Aucune date ne sera inscrite dans la colonne 2*a* ou la colonne 2*b*.

Article 34

FICHIER DE RÉFÉRENCE DES FRÉQUENCES

SECTION I. *Généralités.*

260 § 1. Le Fichier de référence des fréquences sera établi et tenu à jour par l'I.F.R.B., de préférence à l'aide d'un système mécanique.

SECTION II. *Inscriptions fondamentales.*

261 § 2. L'I.F.R.B. inscrira à l'origine dans le Fichier de référence des fréquences les données suivantes:

262 *a*) les assignations figurant dans la nouvelle liste internationale des fréquences pour les bandes comprises entre 14 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) (annexes 1, 2, 3 et 4);

263 *b*) les allotissements figurant dans les plans du service mobile aéronautique (annexes 8 et 9). Ces inscriptions comprendront dans la colonne 13 la mention « C.I.A.R.A. »;

264 *c*) les allotissements et les assignations aux stations côtières contenus dans les plans du service mobile maritime (annexes 5 et 6);

265 *d*) les fréquences d'appel et de travail des stations radiotélégraphiques de navire, qui figurent à l'appendice 10 du Règlement des radiocommunications, et les fréquences des stations radiotéléphoniques de navire, telles qu'elles sont indiquées à l'annexe 7. Une mention suffisante de l'emploi de ces fréquences sera incluse dans les inscriptions correspondantes;

266 *e*) les assignations contenues dans la Liste internationale provisoire des fréquences, pour les fréquences supérieures à 27 500 kc/s;

267 *f*) les fréquences dont l'usage particulier est indiqué au Règlement des radiocommunications.

268 § 3. Dès que les renseignements sur l'utilisation des fréquences lui auront été fournis selon les dispositions des numéros 272 et 274, l'I.F.R.B. les incorporera au Fichier de référence des fréquences.

SECTION III. *Données nécessaires pour les inscriptions fondamentales du Fichier de référence des fréquences.*

§ 4. *Inscriptions des assignations extraites des plans et listes adoptés.*

269 (1) Les données nécessaires pour compléter les inscriptions qui auront été extraites des plans et listes énumérés à la Section II du présent article devront être fournies aussitôt que possible par les administrations à l'I.F.R.B. sous la forme de la Liste I de l'appendice 6 du Règlement des radiocommunications.

270 (2) Lorsqu'une assignation figurant dans un plan ou une liste adopté se trouve déjà en service, les administrations devront notifier à l'I.F.R.B. également la date de mise en service.

271 (3) L'I.F.R.B. portera ces renseignements dans l'inscription correspondante du Fichier de référence des fréquences. Pour les dates à inscrire, voir les numéros 276 à 279.

272 § 5. *Données que doivent fournir les administrations sur l'utilisation des fréquences.*

272 (1) Pour tous les services, sauf le service d'amateur, qui utilisent les bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s, et pour les bandes comprises entre 2850 kc/s et 3155 kc/s, entre 3400 kc/s et 3500 kc/s et, dans la Région 1, entre 3900 kc/s et 3950 kc/s, les administrations devront présenter à l'I.F.R.B., le 1er avril 1952 au plus tard, les renseignements concernant l'utilisation des fréquences nécessaires pour maintenir en exploitation pendant tout le cycle solaire les liaisons existantes. Le minimum de renseignements à fournir à cet effet est spécifié dans l'appendice au présent Accord.

273 (2) L'I.F.R.B. inscrira ces assignations dans le Fichier de référence des fréquences; aucune date ne sera portée dans la colonne 2*a* ou la colonne 2*b*, excepté dans les cas prévus aux numéros 251 à 254 et au numéro 277.

274 (3) Les assignations de fréquences qui figurent dans la dernière édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. (16e édition, y compris le supplément final), et pour lesquelles les renseignements nécessaires auront été fournis selon les dispositions du numéro 272, recevront dans la colonne 2*c* du Fichier de référence des fréquences la date inscrite dans la colonne 12 de la dernière édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. Toutefois, si une fréquence a été transférée, sans changement de la nature du service, d'une station à une autre station relevant de la même administration et séparée de la première par une distance telle que les possibilités de brouillages ne soient pas susceptibles d'être modifiées, l'assignation sera inscrite dans le Fichier de référence des fréquences avec, dans la colonne 2*c*, la date figurant en regard de l'ancienne assignation dans la colonne 12 de l'édition appropriée de la Liste des fréquences de l'U.I.T.

§ 6. *Inscriptions de la Liste internationale provisoire des fréquences supérieures à 27 500 kc/s.*

275 Les données nécessaires pour compléter les inscriptions de la Liste internationale provisoire des fréquences supérieures à 27 500 kc/s devront être fournies aussitôt que possible par les administrations à l'I.F.R.B. sous la forme de la Liste I de l'appendice 6 du Règlement des radiocommunications. L'I.F.R.B. portera ces données dans les inscriptions correspondantes du Fichier de référence des fréquences.

§ 7. *Inscriptions dans les colonnes* 2a *et* 2b.

276 (1) Dans les inscriptions visées aux numeros 263, 265, 266 et 267, aucune date ne figurera dans les colonnes *2a* et *2b*. Il en sera de même pour les inscriptions des assignations de la Région 2 dans la bande 535 1605 kc/s.

277 (2) Dans les inscriptions d'assignations visées aux numéros 262 et 264, à l'exception de la bande 535 1605 kc/s dans la Région 2 et des bandes 3155 3400 kc/s et 3500 3950 kc/s dans la Région 1, la date de la signature du présent Accord sera inscrite *dans la colonne 2a,* sauf pour les assignations portant dans la liste ou le plan la mention Notification. Pour ces dernières la date du *jour qui suivra* la signature du présent Accord sera inscrite *dans la colonne* 2b. Pour les bandes 3155 3400 kc/s et 3500 3950 kc/s dans la Région 1, aucune date ne figurera dans la colonne *2a,* et la date de la signature du présent Accord sera inscrite *dans la colonne* 2b.

§ 8. *Inscriptions dans la colonne* 2c.

278 Dans les inscriptions des assignations visées aux numéros 262, 264 et 266, la date à inscrire dans la colonne 2*c* sera la date de mise en service de l'assignation.

SECTION IV *Inscriptions et modifications subséquentes.*

279 § 9. Toutes les inscriptions et modifications subséquentes seront incorporées par l'I.F.R.B. au Fichier de référence des fréquences suivant les dispositions de l'article 33.

Article 35

ETABLISSEMENT ET PUBLICATION DU RÉPERTOIRE DES FRÉQUENCES

280 § 1. Le Répertoire des fréquences sera établi à l'aide des renseignements contenus dans le Fichier de référence des fréquences et il sera publié par le Secrétaire général sous la forme da la Liste I de l'appendice 6 au Règlement des radiocommmunications.

281 § 2. La première édition du Répertoire des fréquences, qui devra paraître le 1er octobre 1952 au plus tard, contiendra les renseignements inclus dans le Fichier de référence des fréquences et reçus par l'I.F.R.B. le 1er avril 1952 au plus tard.

282 § 3. Par la suite, le Répertoire des fréquences sera tenu à jour par la publication de suppléments trimestriels. Des suppléments récapitulatifs et de nouvelle éditions seront publiés quand le Secrétaire général l'estimera nécessaire.

283 § 4. Pour les pays dont les administrations n'auront pas fourni sous la forme voulue les renseignements demandés au numéro 272 sur l'utilisation réelle de leurs fréquences, l'I.F.R.B. extraira de la dernière édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. (16e édition, y compris le supplément final visé au numéro 284) les renseignements disponibles. Ces renseignements seront publiés par le Secrétaire général en même temps que le Répertoire des fréquences et sous la même forme, sans dates dans les colonnes *2a* et *2b,* dans un document distinct intitulé « Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences ». Le Secrétaire général publiera des suppléments semestriels à ce document, conformément aux renseignements rassemblés par l'I.F.R.B.

Article 36

LISTE DES FRÉQUENCES DE L'U.I.T.

284 § 1. Le Secrétaire général publiera un dernier supplément récapitulatif à la 16e édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. pour la partie du spectre comprise entre 14 et 27 500 kc/s ; ce supplément contiendra les états signalétiques de toutes les notifications et modifications reçues des administrations jusqu'au 29 février 1952.

285 § 2. Le Répertoire des fréquences remplacera, comme document de service, la Liste des fréquences de l'U.I.T., et il continuera à être publié jusqu'à la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences complète.

CHAPITRE VIII

Article 37

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'I.F.R.B.

286 § 1. L'I.F.R.B. accomplira, en plus des fonctions qui lui sont dévolues dans la Convention d'Atlantic City et dans les parties du Règlement des radiocommunications qui sont déjà en vigueur ou qui le seront en vertu des dispositions du présent Accord, les tâches spéciales envisagées dans cet Accord, y compris celles qui se rattachent aux activités suivantes:

287 *a*) Aide aux administrations pour le transfert des assignations de fréquences, conformément à l'article 12.

288 *b*) Etablissement du Fichier de référence des fréquences, conformément à l'article 34.

289 *c*) Etablissement du projet de Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale, conformément à l'article 10.

290 *d*) Etablissement des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, conformément à l'article 11.

291 *e*) Inscription des assignations de fréquences, conformément à la procédure intérimaire définie à l'article 33.

292 *f*) Examens périodiques de la situation et établissement de rapports pour l'information des Membres de l'Union, conformément aux articles 13 et 14.

293 § 2. Les administrations coopéreront avec l'I.F R.B .pour tout ce qui a trait à l'accomplissement des tâches énumérées ci-dessus, notamment en lui fournissant les renseignements nécessaires.

CHAPITRE IX

Article 38

MISE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (*)

294 § 1. Les dispositions suivantes du Règlement des radiocommunications devront être appliquées à partir des dates indiquées ci-après:

Dispositions du Règlement des radiocommunications		Date de mise en vigueur
Article 2		Date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
Article 17	Numéro 397	Dates de mise en vigueur de l'appendice 3 du Règlement des radiocommunications.
Article 17	Numéros 398 à 400	Date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
Article 20	(à l'exception des numéros 447, 448, 470)	Date de l'entrée en vigueur du present Accord.
Article 28	Numéro 573	Date à laquelle chaque station commencera à travailler sur une fréquence de la bande appropriée du Tableau d'Atlantic City.
Article 28	Numéros 574 à 580	Date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
Article 28	Numéro 581	Date à laquelle chaque station commencera à travailler sur une fréquence de la bande appropriée du Tableau d'Atlantic City, sauf dans le cas des stations de navire de la Région 1 travaillant sur des fréquences comprises entre 1605 kc/s et 4000 kc/s, pour lesquelles le numéro 581 ne s'appliquera pas.
Article 28	Numéro 582	Date de mise en vigueur de la bande appropriée du Tableau d'Atlantic City.
Article 28	Numéros 583 à 588	Date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
Article 28	Numéro 589	1er mai 1953.
Article 28	Numéros 590 à 594	Date à laquelle chaque station commencera à travailler sur une fréquence de la bande appropriée du Tableau d'Atlantic City.
Article 28	Numéros 595 à 599	Date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
Article 28	Numéro 600 (1ère phrase)	Date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
Article 28	Numéro 600 (2ème phrase)	Date de mise en vigueur des bandes d'appel visées à l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications (voir numéro 301).
Article 28	Numéro 601	Date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
Article 29	Numéro 621	Date à laquelle chaque station commencera à travailler sur une fréquence des bandes appropriées du Tableau d'Atlantic City.
Article 33	Numéros 711 à 724	Date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
Article 33	Numéro 725 (1ère phrase)	Date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
Article 33	Numéro 725 (2ème phrase)	Dates spécifiées dans les articles 21, 22 et 23 du présent Accord pour la mise en vigueur de la bande appropriée.
Article 33	Numéros 726 à 729	Date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
Article 33	Numéros 730 à 732	Dates spécifiées dans les articles 21, 22 et 23 du présent Accord pour la mise en vigueur de la bande appropriée.
Article 33	Numéros 733 à 754	Date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
Article 33	Numéros 755 à 763	Dates de mise en vigueur des bandes correspondantes visées à l'appendice 10 du Règlement des radiocommunications (voir numéro 301).
Article 33	Numéros 764 à 767	Date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

(*) Dans la mise en vigueur des articles 10, 11 et 12 du Règlement des radiocommunications, voir l'article 31 du présent Accord.

Dispositions du Règlement des radiocommunications		Date de mise en vigueur
Article 33	Numéro 768	Date de mise en vigueur des bandes correspondantes visées à l'appendice 10 du Règlement des radiocommunications (voir numéro 301).
Article 33	Numéros 769 et 770	Date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
Article 33	Numéros 771 et 772	Dates de mise en vigueur des bandes correspondantes visées à l'appendice 10 du Règlement des radiocommunications (voir numéro 301).
Article 33	Numéro 773	Date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
Article 33	Numéro 774	Date à laquelle chaque station côtière commencera à travailler sur les fréquences des bandes appropriées du Tableau d'Atlantic City.
Article 33	Numéros 775 à 780	Date de mise en vigueur des bandes d'appel visées à l'appendice 10 du Règlement des radiocommunications (voir numéro 301).
Article 33	Numéros 781 à 800	Dates de mise en vigueur des bandes correspondantes visées à l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications (voir numéro 301).
Article 33	Numéros 801 à 803	Date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
Article 34	Numéros 804 à 812	Date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
Article 34	Numéros 813 à 827	1er mai 1953.
Article 34	Numéros 828 et 829	Date à laquelle chaque station commencera à travailler sur une fréquence des bandes appropriées du Tableau d'Atlantic City.
Article 34	Numéros 830 à 834	Date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
Article 37	Numéro 869	1er mai 1953.
Article 44	Numéro 1025	Date specifiée dans les articles 21, 22 et 23 du présent Accord pour la mise en vigueur des bandes appropriées.
Article 44	Numéro 1032	Date specifiée dans les articles 21, 22 et 23 du présent Accord pour la mise en vigueur des bandes appropriées.

295 § 2. Les appendices au Règlement des radiocommunications mentionnés aux numéros 296 à 303 ci-dessous entreront en vigueur dans les conditions suivantes:

296 § 3. (1) Les tolérances spécifiées dans la colonne 2 de l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications seront appliquées jusqu'au 1er mai 1953 et les tolérances spécifiées dans la colonne 3 seront appliquées après le 1er mai 1953. Dans la note 6, la date du 1er janvier 1950 doit être remplacée par celle du 1er mai 1953.

297 (2) L'appendice 3 au Règlement des radiocommunications modifié selon le numéro 296 sera mis en vigueur à la même date que le présent Accord, sauf dans les cas suivants:

298 *a*) Les stations de navire utilisant des fréquences situées entre 1605 kc/s et 30 000 kc/s (sauf la bande 1605 kc/s à 2850 kc/s dans la Région 1) se conformeront aux dispositions de l'appendice 3 à la date fixée pour l'achèvement du transfert de leurs assignations sur les fréquences prévues dans les diverses bandes.

299 *b*) Dans la Région 1, pendant une année à partir de la mise en vigueur de la partie correspondante du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, les tolérances indiquées dans la colonne 3 de l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications ne s'appliqueront pas aux stations de navire utilisant des fréquences situées entre 1605 kc/s et 2850 kc/s.

300 § 4. Les appendices 4, 5, 7 et 8 au Règlement des radiocommunications entreront en vigueur en même temps que le présent Accord.

301 § 5. Les parties appropriées de l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications seront mises en vigueur aux dates fixées conformément à la procédure indiquée aux numéros 130, 134 et 138.

302 § 6. (1) Le Tableau des fréquences d'émission figurant à l'annexe 7 au présent Accord remplacera le Tableau des fréquences d'émission figurant à l'appendice 12 au Règlement des radiocommunications.

303 (2) Le nouveau tableau ci-dessus mentionné et la partie restante de l'appendice 12 au Règlement des radiocommunications seront mis en vigueur dans les stations de navire à la date qui sera acceptée conformément à la procédure indiquée au numéro 142, et dans les stations côtières conformément à la procédure décrite aux numéros 143, 144 et 145.

CHAPITRE X

Article 39

Dispositions finales

304 Le présent Accord entrera en vigueur le 1er mars 1952. Les Membres et Membres associés de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation du présent Accord, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention.

305 Les Membres et Membres associés de l'Union non signataires du présent Accord peuvent l'accepter en tout temps. Cette acceptation, qui ne doit contenir aucune réserve, doit être communiquée au Secrétaire général, qui en donne aussitôt connaissance aux autres Membres et Membres associés. L'acceptation prend effet à partir de la date de sa réception par le Secrétaire général.

En foi de quoi les délégués des pays Membres de l'Union participant à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951) ont, au nom de leurs pays respectifs, signé le présent Accord en un seul exemplaire dans chacune des langues française, anglaise et espagnol, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications et une copie certifiée en sera remise à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 3 décembre 1951

(Liste des signataires).

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
De Gasperi

APPENDICE

(voir le chapitre VII)

Colonnes de la Liste I de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications à remplir pour la présentation du minimum de renseignements à inclure dans le Fichier de référence des fréquences.

1. Fréquence assignée en kc/s
2c. Date d'utilisation 1)
3. Indicatif d'appel
4a. Nom, position géographique 2) de la station d'émission et indication du pays auquel appartient la station
4b. Localité(s) ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) établie(s) 3) 4)
5. Classe de la station et nature du service effectué 5)
6. Classe d'émission et largeur de bande 6)
7. Nature de la transmission 7)
8. Puissance en kW (puissance moyenne)
9a. Azimut du rayonnement maximum de l'antenne en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre
9c. Gain de l'antenne en décibels (db) dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée 8) 9)
10. Horaire maximum de chacune des liaisons (vers chaque localité ou région) pour lesquelles la fréquence est utilisée (TMG) 3) 10)
13. Observations 11).

(1) Voir les articles 33 et 34 du présent Accord.

(2) En degrés et minutes.

(3) Prière de remarquer la modification faite par rapport à la Liste I de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications.

(4) Lorsqu'une région est indiquée et non une localité, cette région doit être bien définie et suffisamment réduite pour que, compte tenu des conditions de propagation, on puisse aisément prévoir l'utilisation de la fréquence. Seule doit être indiquée la (les) localité (s) ou région (s) vers laquelle (lesquelles) la fréquence est normalement utilisée.

(5) Utiliser les notations de l'appendice 7 au Règlement des radiocommunications.

(6) Voir l'article 2 du Règlement des radiocommunications.

(7) Voir la note *j*) de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications.

(8) Voir la note *e*) de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications.

(9) Bien que ce renseignement soit très utile pour la détermination des possibilités de brouillage, les administrations pourront s'abstenir de le fournir dans le cas où il leur serait difficile de le faire.

(10) A titre de renseignement complémentaire, indiquer par la lettre « I » les périodes pendant lesquelles le fonctionnement de la liaison est intermittent.

(11) Lorsque ceci est possible et approprié, indiquer la saison et la période (indice) de l'activité solaire pendant lesquelles la fréquence est susceptible d'être utilisée, et si cette utilisation a lieu pendant le jour, la nuit ou la période de transition (à la station d'émission).

Annexes 1 à 9

Dans la version du présent Accord qui sera publiée par le Secrétariat général, les Annexes 1 à 9 formeront des fascicules distincts.

PROTOCOLE FINAL

annexé à l'Accord relatif à l'établissement et à l'adoption de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les différents services dans les bandes comprises entre 14 kc/s et 27 500 kc/s en vue de la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

Au moment de procéder à la signature de l'Accord susvisé, les délégués soussignés prennent note de ce que les réserves suivantes ont été formulées par des signataires de l'Accord :

REPUBLIQUE ARGENTINE

La République argentine ne reconnaît pas les assignations de fréquences qui pourraient être faites, directement ou indirectement, pour n'importe quel service, dans n'importe quelle partie du spectre des fréquences, aux îles Malvinas, aux îles de la Géorgie du Sud, aux îles Sandwich du Sud et aux terres antarctiques situées entre 25° et 74° de longitude Ouest, au sud du 60° de latitude Sud et jusqu'au pôle Sud, sur lesquels la République argentine exerce les droits de souveraineté, si

de telles assignations sont faites au nom d'une ou de plusieurs autres puissances. En tout état de cause, la République argentine se réserve le droit d'utiliser comme siennes les fréquences assignées dans les conditions mentionnées ci-dessus.

AUTRICHE

L'Autriche est actuellement occupée par quatre puissances et, par conséquent, elle est sérieusement gênée dans le libre exercice de ses droits souverains. C'est pourquoi, en signant les Actes finals de cette Conférence, nous ne pouvons pas accepter la responsabilité d'observer entièrement, tant que durera cette situation, les règlements et les plans qu'ils contiennent, malgré notre désir de les appliquer.

En outre, étant donné que l'Autriche possède des frontières communes avec des pays qui vraisemblablement ne signeront pas les Actes finals de la Conférence, elle doit se réserver le droit d'effectuer tous les changements nécessaires dans l'utilisation des fréquences qui sont assignées à ses services dans les plans, afin de pouvoir exploiter correctement ses liaisons. Se faisant, l'Autriche prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter de produire des brouillages nuisibles aux services des autres pays, autant que cela lui sera possible en raison des restrictions présentes.

Pour les raisons sus-indiquées, l'Autriche doit également se réserver le droit de soumettre à une prochaine conférence administrative des radiocommunications, ses demandes pour les services qui, en raison des restrictions imposées, ne peuvent pas être mis en œuvre actuellement.

BIRMANIE

L'Union Birmane constate qu'un certain nombre de Membres de l'U.I.T n'ont ni signé les Actes finals ni formulé de réserve de fond. L'Union Birmane se réserve tous les droits de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder ses services radioélectriques les plus importants qui sont exploités à l'heure actuelle ou qui le seront dans l'avenir.

BRESIL

La Délégation du Brésil,

considérant

a) que plusieurs délégations ont indiqué que leurs administrations n'accepteront ni n'appliqueront le présent Accord;

b) le nombre élevé des réserves qui ont été présentées,

se réserve

le droit de prendre, dans le cadre de la Convention et du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City de 1947, toute mesure qu'elle estimerait nécessaire pour maintenir et protéger ses services actuels et projetés, au cas où des difficultés surgiraient par suite de la non-observation, par d'autres administrations, des dispositions du présent Accord.

CEYLAN

I

La Délégation de Ceylan formule par la présente une réserve generale relative à la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 3 dans la bande 150 3950 kc/s et réserve également sa liberté d'action en ce qui concerne la bande 3900 3950 kc/s. Les motifs de cette réserve ont été exposés dans une déclaration qui figure au procès-verbal de l'Assemblée plénière du 1er décembre 1951.

II

La Délégation de Ceylan réserve en outre sa position au sujet de tout plan de radiodiffusion à hautes fréquences que l'on pourrait fonder sur le Plan de base de Mexico, étant donné que ce dernier ne donne pas satisfaction aux besoins réels actuels de Ceylan.

CHILI

I

Le Gouvernement du Chili formule au sujet de toute assignation qui pourrait être faite, au cours de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, aux services de radiocommunications dans l'Antarctique, une réserve expresse de tous les droits qu'il possède sur le territoire chilien de l'Antarctique situé entre le 55ème et le 90ème meridien de longitude Ouest de Greenwich. Par conséquent, le Chili ne reconnaît pas les assignations de fréquences qui pourraient être faites, directement ou indirectement, pour n'importe quel service, dans n'importe quelle partie du spectre des fréquences, sur ledit territoire sur lequel le Chili exerce les droits de souveraineté, si de telles assignations sont faites au nom d'autres puissances. En tout état de cause, le Chili se réserve d'utiliser comme siennes les fréquences assignées dans les conditions mentionnées ci-dessus.

II

Dans le document 381 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951) figure une réserve de l'Uruguay relative à une augmentation de puissance concernant trois fréquences qui sont assignés au Chili depuis la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques.

L'acceptation de cette réserve de l'Uruguay par la O.A.E.R. signifie que cette Conférence n'a pas respecté les règles de partage adoptées par la C.I.A.R.A.; par conséquent, étant donné les brouillages que peut lui causer l'Uruguay, le Chili se réserve le droit d'utiliser, avec une puissance de 1 kw toute autre fréquence du plan OR assignée à tout autre pays par la présente Conférence.

CHINE

Dans les Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3, la délégation de la République de Chine a fait une réserve due

au fait que le projet de Plan pour la Région 3 contient seulement les besoins des services de la République de Chine alors existants dans la bande de radiodiffusion à ondes moyennes. Elle s'était alors réservé le droit de présenter d'importants amendements et de soumettre de nouvelles demandes à la prochaine Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications afin que les besoins de son service de radiodiffusion national soient satisfaits.

Le plan de radiodiffusion révisé qui a été soumis par elle à l'examen de la présente Conférence n'a pas été accepté et a soulevé diverses objections. Dans un esprit de sacrifice et de coopération internationale et afin d'arriver à un accord avantageux pour chacun, la Délégation de la République de Chine a fait de nombreuses concessions, telles que réduction de puissance, changement de voies et même modification du statut des stations de son administration qui figuraient déjà dans le projet de Plan pour la Région 3.

Cependant, la Délégation de la République de Chine doit faire ressortir que la version remaniée du plan pour la radiodiffusion à ondes moyennes ne pourra être acceptable sous sa forme actuelle que si elle satisfait les besoins de son pays ; de plus, elle se réserve formellement le droit d'utiliser les puissances et les fréquences qu'elle jugera à l'avenir nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts nationaux. Ce faisant, l'Administration chinoise fera tout son possible pour éviter de créer des brouillages nuisibles aux services de radiodiffusion des autres pays.

ETAT DE LA CITE DU VATICAN

La Délégation de l'Etat de la Cité du Vatican reserve à son pays le droit de prendre toute mesure utile (même, si ceci s'avère nécessaire, en travaillant hors bande) pour protéger ses services contre les brouillages volontaires.

COLONIES, PROTECTORATS, TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES SOUS MANDAT OU TUTELLE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

I

Etant donné les exposés, les déclarations et les réserves qui ont été formulées par les pays intéressés à la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 3, la Délégation des Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord estime nécessaire de déclarer qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures voulues pour protéger ses services, dans le cas où l'un quelconque des pays de la Région 3 s'écarterait des assignations qui lui sont faites dans la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 3, au point de causer des brouillages nuisibles aux services des Colonies du Royaume-Uni.

II

Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord n'accepte pas les réserves formulées par les Gouvernements du Chili et de la République Argentine dans la mesure où ceux-ci contestent la souveraineté du Gouvernement de Sa Majesté sur les Iles Falkland et leurs dépendances.

Les Iles Falkland et leurs dépendances sont et demeurent sous la juridiction britannique, et cette juridiction ne peut être considérée comme restreinte d'aucune manière. Les Iles Falkland et leurs dépendances sont et restent partie intégrante du Membre de l'Union qui comprend les Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, au nom duquel a été signée et ratifiée la Convention Internationale des Télécommunications d'Atlantic City (1947) et dont le nom figure à l'Annexe 1 à la Convention.

De plus, le Gouvernement de Sa Majesté désire établir clairement que l'acceptation par la Conférence d'un rapport renfermant ou recommandant un arrangement de caractère technique pour les Iles Falkland et leurs dépendances ne saurait en aucun cas préjuger la position de l'une ni de l'autre partie dans un différend qui aurait trait au droit de souveraineté sur ces territoires.

CUBA

I

Le plan d'assignation des fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques qui a été approuvé par cette Conférence ne peut être accepté par Cuba, du fait que nouveaux pays ont été inscrits pour partager l'unique jeu de fréquences assigné à Cuba, de sorte que ces fréquences ne sont plus d'aucune valeur pour notre pays.

II

Des méthodes de transfert volontaire des fréquences des stations des services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion, comprises entre 4000 kc/s et 27 500 kc/s, ont été prévues en vue de permettre à ces stations de fonctionner dans les bandes appropriées du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City.

La Délégation de Cuba ne peut accepter ces méthodes qu'elle juge erronées, décourageantes et désordonnées, dépourvues de bases techniques et pratiques et susceptibles de causer de graves préjudices matériels à un grand nombre d'administrations et aux services qu'assurent leurs stations ; elle considère en outre qu'en de nombreux cas, Cuba se trouvera dans l'impossibilité matérielle de transférer ses assignations de fréquences, faute d'espace disponible ou utilisable dans les bandes appropriées.

En conséquence, Cuba se réserve le droit d'utiliser les fréquences, dans les bandes comprises entre 4000 kc/s et 27 500 kc/s, qui seront le mieux appropriées au fonctionnement de son service maritime radiotéléphonique, ainsi que de ses services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion, lorsqu'il lui sera impossible de se conformer aux plans.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

La Délégation de la République Dominicaine ne peut accepter le Plan d'assignation des fréquences pour les stations côtières radiotélégraphiques, car il ne contient

pas les besoins minimum de l'Administration de la République Dominicaine tels qu'ils ont été présentés à la Conférence au moment de la révision du projet établi par le C.P.F

En conséquence, la République Dominicaine ne se juge aucunement liée par rapport à ce plan ; elle déclare que, lorsqu'elle choisira ses assignations, elle tiendra compte des principes techniques sur lesquels on s'est basé pour l'élaboration de ce plan, mais qu'elle ne s'en réserve pas moins le droit de placer ses stations sur les fréquences qui présentent le moins de risques de causer ou de subir des brouillages nuisibles et qu'elle ne tiendra aucun compte des priorités accordées par le Plan.

EGYPTE

La Délégation de l'Egypte regrette que la procédure adoptée pour les Régions 2 et 3, et consistant à donner un statut approprié aux assignations figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences, dans les bandes 3155 3400 kc/s et 3500 3950 kc/s, n'ait pas été appliquée à la Région 1 ; elle réserve, pour l'Administration de l'Egypte, le droit de prendre toutes mesures que celle-ci jugera nécessaires.

ESPAGNE

Etant donné que l'Espagne n'a pas pu participer aux Conférences de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico et de Florence-Rapallo, et qu'il lui a été par conséquent, impossible d'exposer ses besoins pour ce service ;

comme, d'autre part, dans les plans établis par la C.A.E.R. pour les stations côtières radiotélégraphiques et radotéléphoniques dans les bandes de 4000 kc/s à 27 500 kc/s, il n'a pas été assigné à l'Espagne un nombre de fréquences équivalent à celui qui a été notifié et qui est utilisé par ses stations ;

la Délégation de l'Espagne, en signant les Actes finals de la C.A.E.R., déclare formellement, au nom de son pays :

1. qu'elle ne se considère pas comme liée par les plans de radiodiffusion fondés sur celui de Mexico, ni par les dispositions relatives à la période d'aménagement final, pour ce service ;

2. qu'elle ne se considère pas non plus comme liée par les plans d'assignation de fréquences établis pour les stations côtières radiotélégraphiques et radiotéléphoniques dans les bandes de 4000 kc/s à 27 500 kc/s.

Néanmoins, la Délégation de l'Espagne déclare que, si elle se voit obligée d'utiliser des fréquences différentes de celles qui sont assignées à l'Espagne dans les plans antérieurs, elle s'efforcera, dans la mesure du possible, d'éviter de causer des brouillages nuisibles.

En ce qui concerne les radiophares Consol de Lugo et de Séville, elle déclare également, comme elle l'a déjà fait en temps voulu devant la Commission 5, qu'elle en changera les fréquences dans la mesure de ses possibilités ; cependant, elle ne peut affirmer que ce changement sera exécuté dans le délai prescrit, en raison des grandes difficultés que représente la modification des antennes, et surtout le tracé de nouvelles cartes géographiques et leur distribution aux navires et aéronefs.

ETHIOPIE

En signant le présent Accord, la Délégation de l'Ethiopie entend n'engager en aucune manière l'Empire d'Ethiopie en ce qui concerne les besoins ou les demandes de l'Erythrée.

Le Gouvernement de l'Empire d'Ethiopie se réserve le droit de présenter lui-même les demandes effectives de l'Erythrée dans les différents plans qui seront adoptés ou dans les listes qui seront établies comme suite à cet Accord et conformément à ses termes.

Ces demandes seront présentées au moment où le Gouvernement de la Fédération de l'Empire d'Ethiopie et de l'Erythrée sera en mesure de déterminer ces besoins.

GRECE

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève 1951, la Délégation de la Grèce déclare formellement qu'il lui est absolument impossible d'accepter les assignations prévues pour la Grèce dans le Plan de Mexico comme base des futurs plans de radiodiffusion à hautes fréquences qui seront établis par l'I.F.R.B., ainsi qu'il est prévu dans l'article 11 de l'Accord, parce que lors de l'établissement du Plan de Base de Mexico on n'a pas tenu compte des besoins de la Grèce.

La Grèce figure dans le Plan de Base de Mexico pour 6 heures-fréquences seulement, ce qui est hors de tout rapport logique avec ses émissions en service et avec les caractéristiques du pays telles que sa population, sa superficie, sa configuration géographique, ses nombreuses communautés dispersées sur tous les points du globe et surtout son importante marine marchande qui tient l'un des premiers rangs dans le monde entier et qui circule sur tous les océans.

La Conférence de Florence-Rapallo a reconnu sans difficulté le traitement injuste de la Grèce dans le Plan de Base de Mexico.

La Délégation de la Grèce fait à ce sujet une réserve formelle de tous les droits de son Administration.

INDE

L'Inde a pris note de ce que certains Membres de l'Union ont déclaré ne pas accepter les décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, de sorte qu'il n'a pas été possible de coordonner de façon efficace les assignations faites à l'Inde et celles des liaisons radioélectriques des pays voisins de l'Inde non-signataire des Actes finals de ladite Conférence.

L'Inde n'estime pas que les méthodes décrites aux Chapitres III, IV et V pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion tropicale sont susceptibles d'assurer la satisfaction de ses besoins minima essentiels ni de lui procurer un nombre suffisant de voies exemptes de brouillages, ne serait-ce que pour ses liaisons existantes. Ses services de radiocommunications étant en cours de développement, elle se réserve tout droit et toute liberté d'utiliser les fréquences nécessaires au maintien et à la protection de ses liaisons nationales et internationales actuelles et futures ainsi que de ses services de radiodiffusion tropicale.

Le Plan d'assignation des fréquences aux stations côtières radiotélégraphiques contenu à l'Annexe 6 ne satisfait qu'un faible pourcentage des besoins minima essentiels de l'Inde et ne tient pas compte d'une bonne partie des assignations notifiées par l'Inde pour ces stations. Aussi l'Inde se réserve-t-elle toute latitude d'utiliser les fréquences qu'elle estimera nécessaires au maintien et à la protection de ses services maritimes radiotélégraphiques essentiels.

L'Inde accepte la Liste pour la Région 3 contenue à l'Annexe 4 sous réserve d'une coordination satisfaisante, le plan pour les stations côtières radiotéléphoniques contenu à l'Annexe 5, le plan pour le service mobile aéronautique R contenu à l'Annexe 8 et le plan pour le service mobile aéronautique OR contenu à l'Annexe 9 et elle est disposée à mettre en œuvre les plans et listes en question. Cepedant, étant donné que, pour un certain nombre de services, il n'y a pas de plan établi, qu'il n'a pas été possible de coordonner entre eux de façon satisfaisante les listes régionales, ni celles qui ont trait à des portions adjacentes du spectre des fréquences allouées à des services différents, que certains Membres de l'U.I.T. n'ont pas signé les présents Actes finals et qu'un certain nombre d'autres ont formulé leur égard des réserves de fond, qu'il n'est pas possible de savoir dès maintenant quelles seront les conséquences de l'attitude de ces pays à l'égard des Listes et des Plans envisagés dans les présents Actes finals et que la mise en vigueur d'une partie donnée du nouveau Tableau de répartition est intimement liée à celle des autres parties de ce même Tableau, l'Inde réserve tous ses droits et toute sa liberté d'action au sujet de la mise en vigueur.

L'Inde ne reconnaît aucune des assignations de fréquences qui pourraient être faites, directement ou indirectement, à une autre administration ou à une organisation, nationale ou internationale, pour quelque service que ce soit, et dans quelque partie que ce soit du spectre des fréquences, pour des stations situées sur des territoires qui font légalement partie de l'Inde; elle réserve tous ses droits et toute sa liberté d'action en ce qui concerne de telles assignations. En particulier, du fait que Jammu et le Cachemire ont légalement adhéré à l'Inde et font partie de l'Inde, elle ne reconnaîtra aucune des assignations de fréquences qui pourraient être faites aux stations de Jammu et du Cachemire en faveur d'une administration ou d'une organisation quelconques.

RÉPUBLIQUE D'INDONESIE

Tout en apposant sa signature au bas de l'Accord, au nom de son administration, le chef de la Délégation de l'Indonésie réserve officiellement les droits de cette administration quant à l'emploi de l'expression « Nouvelle Guinée néerlandaise » et de l'abréviation « NGuiH » dans plusieurs annexes, étant donné que le statut de la Nouvelle Guinée occidentale demeure encore l'objet d'une controverse.

IRAN

Etant donné que:

1) par suite de l'absence de l'Iran à la Conférence de Genève de 1949 (Région 3), certaines bandes ont été totalement ou partiellement occupées et que, de ce fait, la Délégation iranienne représentée à cette Conférence s'est vu refuser une partie de ses besoins primordiaux minima;

2) sur certaines bandes allouées à notre administration, des brouillages existent et n'ont pas pu être évités;

la Délégation de l'Iran formule par la présente une réserve générale relative aux plans et listes établis par cette Conférence.

IRLANDE

La Délégation de l'Irlande a constaté que certaines administrations de la Région 1 ont déclaré qu'elles n'étaient pas disposées à accepter ni à appliquer les dispositions de l'Accord final relatives aux fréquences régionales.

C'est pourquoi l'Administration de l'Irlande se réserve le droit de prendre, dans le cadre de la Convention Internationale des Télécommunications et du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ceux de ses services radioélectriques que pourraient affecter ces décisions.

ETAT D'ISRAËL

I

La Délégation de l'Etat d'Israël tient à renouveler la déclaration qu'elle a faite lors de la clôture de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Florence/Rapallo, à savoir qu'il lui est impossible d'accepter les assignations prévues pour l'Etat d'Israël dans le plan d'assignation pour la radiodiffusion à hautes fréquences de Florence/Rapallo comme base des futurs plans de radiodiffusion à hautes fréquences qui seront établis par l'I.F.R.B., ainsi qu'il est prévu dans l'Accord.

II

Etant donné que:

a) un certain nombre de pays ne signeront pas l'Accord,

b) un nombre important de pays ont fait des réserves qui pourraient diminuer dans une large mesure la possibilité pratique de mise en vigueur des plans et des listes ainsi que la portée des dispositions de l'Accord concernant l'aménagement des services dans les bandes appropriées d'Atlantic City,

la Délégation de l'Etat d'Israël se réserve le droit de prendre toutes mesures appropriées, dans le cadre de la Convention et du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947), en vue de sauvegarder le fonctionnement de ses services de radiocommunications.

III

La Délégation de l'Etat d'Israël ne peut pas accepter les réserves faites par les délégations de l'Egypte, de la Syrie, du Liban et de l'Arabie Saoudite au sujet de la Résolution n° 181 (11), relative à la Palestine, adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée Générale des Nations Unies; elle réserve à son Gouvernement le

droit de prendre, s'il le faut, toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'Etat d'Israël pour ce qui est de l'utilisation des assignations de fréquences que lui a faites la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications.

Il importe de relever que la référence faite par les Délégations de l'Egypte, de la Syrie, du Liban et de l'Arabie Saoudite à la résolution mentionnée ci-dessus ne précise ni le fond ni le but de leurs réserves, mais que celle-ci concernant un territoire sur lequel ces pays n'ont pas juridiction et que leur caractère échappe à la compétence de la Conférence comme à celle de l'Union internationale des radiocommunications.

ITALIE

L'Italie se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle estimera nécessaires pour protéger tous ses services de radiocommunications, s'ils étaient compromis en conséquence de l'application des réserves des autres pays signataires.

JAPON

La mise en vigueur de l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City exige que la stabilité de fréquence des émetteurs radioélectriques existants soit améliorée afin que ceux-ci respectent les tolérances de fréquence figurant dans la colonne 3 de cet appendice; cette amélioration devrait avoir lieu dans le court délai d'une année. Or, cette mesure oblige à remplacer certains types d'émetteurs, en particulier ceux des stations de navire, qui, au Japon, sont au nombre de plus de quatre mille. Ce remplacement est très difficile à effectuer pour le Japon, du point de vue économique, même dans les cas où il n'est pas techniquement impossible.

Dans ces conditions, la Délégation du Japon, se conformant aux instructions reçues de son administration, se réserve le droit de suspendre la date de mise en vigueur des tolérances de fréquences spécifiées dans la colonne 3 de l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, jusqu'au 1er janvier 1954.

MEXIQUE

Le Mexique se réserve le droit de mettre en application, dans des limites de son territoire, les bandes régionales *2335 2495* kc/s et celles *3240 3400* kc/s, en les destinant au service de radiodiffusion tropicale, ainsi que le prévoit la Convention d'Atlantic City et que l'ont déjà fait d'autres pays de la Région 2, s'il ne réussit pas à mettre sur pied les accords bilatéraux et multilatéraux auxquels fait allusion l'article 26 de l'Accord. Dans tous les cas, le Mexique s'efforcera de sauvegarder les droits des autres administrations de la Région, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que pourrait entraîner cette mesure.

PAKISTAN

I

En signant les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951), la Délégation du Pakistan désire attirer l'attention de tous les états Membres sur la situation exceptionnelle du Pakistan en tant que nouvel état et sur le besoin tout spécial qu'il a de fréquences appropriées pour ses services radioélectriques essentiels. Le Pakistan est divisé en deux parties, et les seuls moyens de communication entre ces deux parties sont les communications radioélectriques.

Etant donné ce qui précède, et tenant compte du fait que pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences et pour les services fixe et mobile terrestre, il n'existe pas de plan qui puisse garantir le fonctionnement sans brouillages des liaisons essentielles du Pakistan pendant la période intermédiaire et la période d'aménagement final, le Pakistan réserve son attitude vis à vis des dispositions contenues dans les Actes finals ainsi qu'au chapitre IV, article 12, sections I, II et III et au chapitre V, articles 16 et 17.

II

Considérant:

1) que certaines délégations à la C.A.E.R. ont formulé sur l'attitude de leurs administrations vis à vis des assignations faites dans la bande 150 3950 kc/s pour la Région 3,

2) la possibilité de brouillages nuisibles causés par les services radioélectriques de ces administrations,

la Délégation du Pakistan se réserve le droit de prendre les mesures qui seront nécessaires en vue d'assurer la protection de ses services essentiels de radiodiffusion et autres; en agissant ainsi, le Pakistan s'efforcera d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux services radioélectriques des autres administrations.

III

En ce qui concerne les fréquences pour Jammu et l'Etat de Cachemire, territoires en litige, dont le cas est soumis à l'examen de l'Organisation des Nations Unies, les assignations faites à ces territoires devraient être confiées à la garde de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à l'intervention d'une décision finale.

REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE

Tenant compte de la proximité immédiate des pays qui se sont déclarés contre les décisions prises par la C.A.E.R. et qui par suite ne signeront pas l'Accord de cette Conférence, notre administration se trouve obligée, pour assurer le fonctionnement satisfaisant de ses services de radiocommunications, de se réserver le droit d'effectuer tous les changements nécessaires des fréquences assignées dans les plans, ainsi que d'apporter aux assignations elles-mêmes toutes modifications qu'elle jugera utiles dans le cas respectif.

L'Administration yougoslave prendra toutes les mesures possibles pour éviter de causer ou de subir des brouillages nuisibles autant que faire se pourra.

CONFEDERATION SUISSE

Constatant:

que, conformément aux dispositions du présent Accord, dans les listes des fréquences qui ont été établies par cette Conférence ainsi que dans la Liste intérimaire

des fréquences et, par la suite, dans la Liste internationale des fréquences, la date inscrite dans la colonne 2c comme date de mise en service des fréquences des assignations qui auront été déplacées sera celle de leur transfert et que, de ce fait, elles seront placées dans une situation défavorable par rapport aux assignations qui auront pu, pour des raisons fortuites, être maintenues sur leur ancienne fréquence;

tenant compte:

de ce que les possibilités de brouillages nuisibles augmenteront considérablement pendant la phase évolutive de la mise en vigueur du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City et pourront subsister même après la phase d'aménagement final et qu'en cas de contestation, les administrations pourraient être amenées en dernier lieu à se référer à la date de mise en service de leurs fréquences,

et en particulier:

a) que la Suisse utilise un nombre très élevé de fréquences hors-bande (30 %) qui devront être transférées dans les bandes appropriées,

b) que ces fréquences sont assignées à des stations du trafic international et ont été notifiées et mises en service à des dates très anciennes,

c) que ces fréquences sont utilisées journellement et depuis de longues années,

d) que la Suisse ne dispose pas de fréquences de réserve dans les bandes appropriées;

la Délégation suisse réserve le droit pour son pays, lors du transfert de ses assignations, de faire valoir l'antériorité de la date de mise en service des fréquences qu'il a utilisées avant ce transfert, par rapport à des fréquences dont la date de mise en service serait plus récente.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET TERRITOIRES ADMINISTRES COMME TELS

La Délégation des Territoires d'Outre-mer de la République Française et des Territoires administrés comme tels ne pouvant accepter la section II de l'article 8 du chapitre II et l'annexe 6 concernant les stations côtières radiotélégraphiques, réserve pour son Administration le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles aux caractéristiques des émissions de ses stations côtières radiotélégraphiques, pour lui permettre d'obtenir un service satisfaisant.

TERRITOIRES PORTUGAIS D'OUTRE-MER

La Délégation des Territoires Portugais d'Outre-mer déclare que son Administration, dans le cas où ses services radioélectriques subiraient des brouillages nuisibles de la part des stations des administrations qui ne respecteront pas les plans ou listes de fréquences issus de cette Conférence, se réserve dans le cadre de la Convention des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, tous les droits de prendre des mesures nécessaires en vue de sauvegarder l'exécution desdits services.

TURQUIE

Dans l'esprit de collaboration et coopération internationale, la Turquie a approuvé et accepté toutes les décisions prises au cours des travaux de la C.A.E.R. Toutefois, vu la proximité immédiate des pays qui ne sont pas enclins à signer les Actes finals de la C.A.E.R. et par conséquent d'appliquer les décisions qui en découlent, la Turquie se voit obligée de se réserver le droit de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'assurer le bon fonctionnement de ses services radioélectriques dans le cas où ses stations seraient brouillées par les puissantes stations des pays non signataires et celles des pays qui n'appliqueront pas les décisions de la C.A.E.R.

L'Administration turque, en signant les Actes finals de la C.A.E.R., est prête à appliquer toutes les résolutions et recommandations contenues dans les Actes finals dans la mesure de ses possibilités et de leurs réalisations pratiques.

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

La Délégation de l'Uruguay confirme qu'elle approuve le Plan pour le service aéronautique OR mais tient à préciser que son administration se réserve le droit de ne pas observer strictement, dans certains cas de détresse qui peuvent se présenter dans l'exploitation de ce service, les limites de puissance prévues par le Plan pour les fréquences:

4745,5 kc/s
6738 kc/s
et 9035 kc/s

Dans le cas où l'Uruguay se verrait obligé d'utiliser, pour ces fréquences, une puissance supérieure à la limite qui lui est fixée, il ne dépasserait cependant pas la puissance maximum de 1 kW prévue par le Plan.

ÉTAT DU VIET NAM

L'Administration du Viêt Nam se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires, au cas où les assignations, prévues pour elle dans les plans, seraient gênées par un pays n'observant pas les dispositions du présent Accord.

Elle réserve son acceptation des dispositions de la période d'aménagement final (compte tenu du para. 6 de l'article 16, chapitre V) en raison du grand nombre de fréquences indispensables pour elle se trouvant hors bande (25 % de ses fréquences sont hors bande) et qu'elle n'a pu déplacer malgré ses tentatives.

ZONE ESPAGNOLE DU MAROC ET ENSEMBLE DES POSSESSIONS ESPAGNOLES

a) Etant donné que le Maroc espagnol et les Colonies espagnoles n'ont pas pu participer aux Conférences de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico et de Florence-Rapallo, et qu'il leur a été, par conséquent, impossible d'exposer leurs besoins pour ce service;

b) comme, d'autre part, dans les plans établis par la C.A.E.R. pour les stations côtières radiotélégraphiques et radiotéléphoniques, dans les bandes de 4000 kc/s à 27 500 kc/s, il n'a pas été assigné au Maroc espagnol et aux Colonies espagnoles un nombre de fréquences équivalent à celui qui a été notifié et qui est utilisé par leurs stations;

la Délégation du Maroc espagnol et des Colonies espagnoles, en signant les Actes finals de la C.A.E.R., déclare formellement, au nom de l'administration qu'elle représente:

1. qu'elle ne se considère pas comme tenue de se conformer aux plans de radiodiffusion fondés sur celui de Mexico, ni aux dispositions relatives à la période d'aménagement final pour ce service;

2. qu'elle ne se considère pas non plus comme liée par les plans d'assignations de fréquences établis pour les stations côtières radiotélégraphiques et radiotéléphoniques dans les bandes de 4000 kc/s à 27 500 kc/s.

Néanmoins, la Délégation du Maroc espagnol et des Colonies espagnoles déclare que, si elle se voit obligée d'utiliser des fréquences différentes de celles qui ont été assignées, dans les plans antérieurs, au Maroc espagnol et aux Colonies espagnoles, elle s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'éviter de causer des brouillages nuisibles.

ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE, EGYPTE, LIBAN ET RÉPUBLIQUE SYRIENNE

Les Délégations de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, du Liban et de la République Syrienne, déclarent par la présente qu'elles sont incapables d'accepter aucune décision prise par la présente Conférence au sujet des assignations de fréquences, qui ne serait pas compatible avec les principes découlant de la Résolution n. 181 (11), relative à la Palestine, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1947

ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE, LIBAN, REPUBLIQUE SYRIENNE

Les Administrations de l'Arabie Saoudite, du Liban et de la Syrie se réservent tous les droits de prendre, dans les limites imposées par la Convention des télécommunications et par le Règlement des radiocommunications toutes les mesures qui pourront se révéler nécessaires pour sauvegarder leurs liaisons existantes, ainsi qui leurs besoins futurs résultant du développement rapide de leurs services radioélectriques, et elles se réservent également le droit d'utiliser toutes les fréquences qu'elles jugeront appropriées.

REPUBLIQUE ARGENTINE, BOLIVIE, BRESIL ET PARAGUAY

Etant donné la réserve présentée par la Délégation du Chili, tendant à l'utilisation par ce pays de toute fréquence attribuée à tout autre pays, dans le cas où la République Orientale de l'Uruguay lui causerait des brouillages en utilisant trois fréquences déterminées, et les répercussions qu'elle pourrait entraîner, les Délégations de la République Argentine, de la République de Bolivie, des Etats-Unis du Brésil et de la République du Paraguay, se voient à leur tour forcés de se réserver le droit d'assurer la continuité et l'efficacité de leurs services établis en utilisant n'importe quelle fréquence assignée au Chili par le plan en question.

Réserve relative à la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 1.

Etant donné que certains Membres de l'Union appartenant à la Région 1 telle qu'elle est définie au numéro 101 du Règlement des radiocommunications, représentés à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, ont déclaré qu'ils ne sont pas disposés à accepter les décisions prises par cette Conférence, les pays suivants se réservent, en ce qui concerne la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 1, le droit de prendre les mesures qu'ils jugeront opportunes, dans le cadre de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947), afin de maintenir et de protéger leurs liaisons tant en service qu'en projet, dans les bandes comprises entre 255 kc/s et 285 kc/s (seulement pour ce qui est du service de radionavigation aéronautique), entre 285 kc/s et 415 kc/s et entre 1605 kc/s et 3950 kc/s:

Belgique,
Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord (en ce qui concerne uniquement la zone européenne de la Région 1),
Danemark,
Espagne,
France,
Grèce,
Italie,
Luxembourg,
Monaco,
Norvège,
Pays-Bas, Surinam, Antilles Néerlandaises, Nouvelle Guinée,
Portugal,
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie,
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord,
Suède,
Confédération Suisse,
Zone espagnole du Maroc et ensemble des Possessions espagnoles.

Les pays suivants:

Royaume de l'Arabie Saoudite; Belgique; Brésil; Chine; Etat de la Cité du Vatican; République de Colombie; Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Costa-Rica; Cuba; Danemark; République Dominicaine; Egypte; Espagne; Ethiopie; France; République d'Indonésie; Iran; Italie; Liban; Luxembourg; Monaco; Nicaragua; Norvège; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; Surinam; Antilles néerlandaises; Nouvelle Guinée; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérative populaire de Yougoslavie; Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Confédération Suisse; République Syrienne; Territoires d'Outre-Mer de la Républi-

que Française et Territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'Outre-Mer; Union de l'Afrique du Sud et Territoires du Sud-Ouest africain; Etats-Unis du Vénézuela; Etat du Viêt Nam,

déclarent ne pas accepter toute réserve qui serait contraire aux dispositions fondamentales de la Convention et des Règlements.

En foi de quoi les délégués des pays Membres de l'Union participant à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951) ont, au nom de leurs pays respectifs, signé le présent Protocole final en un exemplaire dans chacune des langues française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications et une copie certifiée en sera remise à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 3 décembre 1951

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

TABLE DES MATIERES

RESOLUTION Nº 1

RELATIVE À LA MISE EN VIGUEUR DES PLANS ET LISTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE.

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

se référant:

aux plans et listes d'assignation et d'allotissement de fréquences adoptés par elle

considérant:

qu'il est souhaitable de rendre plus claire la procédure à suivre en cas de difficultés entre assignations qui, portant les mêmes dates, ont des droits égaux à la protection contre les brouillages nuisibles;

reconnaissant:

a) que, étant donné le nombre des demandes à satisfaire par rapport au spectre disponible, il n'a pas été possible de faire en sorte que les assignations de ces plans et de ces listes soient dans tous les cas à l'abri de

brouillages nuisibles et qu'il n'est pas impossible que des brouillages nuisibles se produisent entre des assignations incluses dans des listes régionales et appartenant à des Régions différentes;

b) qu'en de nombreux cas de ce genre, les brouillages nuisibles peuvent être évités grâce à des arrangements appropriés pris par les administrations intéressées, prévoyant par exemple un partage dans le temps, mais que dans d'autres cas, on peut se trouver amené, pour faire disparaître ces brouillages, à modifier les fréquences assignées;

c) qu'en tant qu'organisme chargé de centraliser les renseignements et de donner des avis dans l'élimination des brouillages nuisibles, l'I.F.R.B. pourrait jouer un rôle utile, mais que l'aide qu'il serait capable de fournir peut se trouver limitée par les possibilités pratiques imposées par les listes et plans eux-mêmes;

décide:

1. que les administrations devront faire tous leurs efforts pour éliminer, grâce à des négociations directes, selon la procédure prévue à l'article 14 du Règlement des radiocommunications, avec les autres administrations intéressées, les brouillages nuisibles dont pourraient être affectées les liaisons exploitées conformément aux dispositions des plans énumérés ci-dessus.

2. que l'I.F.R.B. devrait être consulté dans les cas où des modifications de fréquence sont envisagées, et devra être informé de toute modification de fréquence qui résulterait d'une négociation entreprise en vertu de l'alinéa 1. ci-dessus.

3. que, au cas où les négociations directes entre administrations ne permettraient pas de résoudre un problème particulier, l'I.F.R.B. devra, lorsque cela lui sera demandé, s'efforcer de fournir son avis et de prêter son concours dans la mesure où il estimera que les renseignements dont il dispose et les limites d'ordre technique imposées par la liste ou le plan considéré le lui permettront.

RESOLUTION N° 2

RELATIVE À LA MISE EN VIGUEUR DE LA BANDE DE FRÉQUENCES COMPRISE ENTRE 2850 KC/S ET 3950 KC/S (4000 KC/S DANS LA RÉGION 2).

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

a) que la date de mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s sera fixée par une future Conférence administrative des radiocommunications;

b) que, dans les bandes régionales comprises entre 2850 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), le remaniement à exécuter pour rendre les assignations conformes à la nouvelle Liste internationale des fréquences est obligatoirement lié au programme de mise en vigueur dans la partie du spectre au-dessus de 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2), et qu'en conséquence la présente Conférence n'est pas en mesure de fixer la date à laquelle ces opérations seront terminées;

c) qu'il est néanmoins souhaitable de mettre aussitôt que possible les assignations en conformité avec la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la bande comprise entre 2850 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2);

décide:

que les administrations accéléreront, dans la mesure du possible, la mise en conformité des assignations avec la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la bande comprise entre 2850 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et concluront, le cas échéant, des arrangements particuliers à cet effet.

RESOLUTION N° 3

RELATIVE AUX SERVICES FIXE, MOBILE TERRESTRE ET DE RADIODIFFUSION ENTRE 3950 KC/S (4000 KC/S DANS LA RÉGION 2) ET 27 500 KC/S.

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

a) la Résolution n° 199 du Conseil d'administration, et en particulier le temps limité imparti par cette Résolution à la présente Conférence pour achever ses travaux;

b) les documents 20 (révisé), 22 (révisé), 125, 129, 130, 131, 132, 140, 172 et les volumes contenant les propositions présentées par les administrations et par l'I. F.R.B. en vue de l'élaboration de méthodes propres à permettre la mise en vigueur de la totalité du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City;

c) les documents 105, 163, 181, 184 et 205 relatifs à l'établissement de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences;

d) les déclarations faites à la présente Conférence par les délégations et annexées au document 213;

e) les problèmes posés par l'insertion de toutes les assignations dans les bandes appropriées d'Atlantic City au moyen de la procédure intérimaire visée à l'article 12 de l'Accord;

f) que bien des délégations à la présente Conférence ont exprimé l'opinion que cette procédure devrait être remplacée dès que possible par des listes de fréquences détaillées, fondées sur des principes techniques et sur l'équité;

g) que plusieurs méthodes destinées à permettre l'élaboration de listes de fréquences ou de plans pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion, présentés ou établis à la présente Conférence, de même que le Plan de Base de Mexico et les principes techniques adoptés par les Conférences de radiodiffusion et par le Comité provisoire des fréquences, méritent d'être étudiés plus à fond;

h) qu'il est désiderable que chaque service respecte le plus tôt possible les limites des bandes appropriées du Tableau d'Atlantic City;

i) que la portion du spectre disponible pour le service fixe a été considérablement réduite par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City;

j) qu'il est particulièrement important que les fréquences des services mobiles aéronautique et maritime qui sont essentielles pour la sécurité de la vie humaine, ne souffrent pas de brouillages nuisibles de la part d'autres services;

k) qu'au début et au cours de là période d'aménagement final prévue à l'article 16 de l'Accord, certaines assignations hors bande sont susceptibles de n'avoir pas encore été transférées sur des fréquences situées dans les bandes appropriées et que certains nouveaux besoins réels sont également susceptibles de n'avoir pas encore été satisfaits, en particulier dans les pays dont les services de radiocommunications sont insuffisamment développés;

l) que la connaissance de l'utilisation réelle du spectre est nécessaire pour permettre aux administrations de choisir les fréquences nécessaires pour le transfert de leurs assignations hors bande et pour leurs nouvelles assignations;

reconnaissant:

que les administrations dont les pays sont insuffisamment développés dans le domaine des radiocommunications sont susceptibles d'avoir besoin d'une aide particulière lorsqu'elles désirent satisfaire leurs besoins essentiels supplémentaires en fréquences;

prie les administrations:

1. de prêter une attention toute spéciale à l'aide à donner aux administrations des pays insuffisamment développés dans le domaine des radiocommunications pour leur permettre de satisfaire, autant que possible, leurs besoins réels et immédiats en fréquences, tant en leur offrant des conseils sur la solution possible de problèmes techniques, qu'en leur procurant, le cas échéant, l'assistance du contrôle des émissions;

2. d'appliquer, dans toute la mesure du possible, lorsqu'elles assigneront des fréquences, les principes techniques établis pendant les travaux du Comité provisoire des fréquences et des Conférences de radiodiffusion à hautes fréquences, les données déduites de ces principes, ainsi que les Recommandations du C.C.I.R.;

3. de fournir à l'I.F.R.B. des résumés des informations provenant du contrôle des émissions et relatives à l'utilisation des fréquences, compte tenu de l'article 18 et de l'Appendice *C* au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City;

4. d'opérer certains contrôles des émissions à la demande de l'I.F.R.B. lorsque celui-ci demandera des renseignements complémentaires en vue de la solution de problèmes particuliers;

5. d'étudier et de présenter à la Conférence administrative des radiocommunications qui examinera le projet de la Liste internationale des fréquences toutes les méthodes qu'elles estimeront susceptibles d'améliorer l'utilisation de cette partie du spectre;

charge l'I.F.R.B.:

6. de poursuivre l'étude de toutes les méthodes présentées à la présente Conférence en vue de l'élaboration de projets de listes de fréquences ou de plans pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale, et, lorsqu'il établira le projet de la Liste internationale des fréquences, d'appliquer, autant que possible, les principes techniques et normes contenus dans ces méthodes, en plus de ceux établis par le Comité provisoire des fréquences ou recommandés par le C.C.I.R.;

7. de soumettre à la Conférence administrative des radiocommunications qui examinera le projet de la Liste internationale des fréquences toute méthode (ou méthodes) de compromis qu'il tiendra pour susceptible d'améliorer l'utilisation de cette partie du spectre;

8. de prêter une attention toute spéciale aux problèmes les plus difficiles posés par la satisfaction des besoins en fréquences que les pays considèrent comme essentiels, et à cet effet, d'appliquer autant que possible les principes techniques et les normes cités à l'alinea 6 ci-dessus;

9. de prendre l'initiative de demander aux administrations d'ajuster légèrement certaines assignations de fréquences, ou d'opérer des échanges dans l'usage de leurs fréquences, lorsque de telles mesures faciliteront la satisfaction des besoins essentiels en fréquences;

10. d'établir, sous une forme appropriée, et en vue de leur pubblication par le Secrétaire général, des résumés périodiques des renseignements provenant du contrôle des émissions;

invite de façon pressante:

11. les administrations et l'I.F.R.B. à coopérer à la solution des problèmes posés par le transfert des assignations hors-bande existantes et la création de nouvelles assignations dans les bandes appropriées, afin de faciliter la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City le plus tôt possible.

RESOLUTION N° 4

RELATIVE À L'AIDE AU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSFERT DANS LES BANDES QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

a) que, lors de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City (1947) il était déjà reconnu que les fréquences à la disposition du service aéronautique d'après le Règlement des radiocommunications du Caire (1938) n'étaient plus appropriées, et que le progrès dans le domaine de l'aéronautique avait atteint un niveau tel que des bandes de fréquences exclusives étaient devenues indispensables pour assurer une certaine souplesse et permettre l'établissement d'un plan et d'une méthode de coordination sur une échelle mondiale;

b) que les perfectionnements de l'aviation moderne et l'accroissement des transports aériens pendant les quatre années qui ont suivi la Conférence d'Atlantic City ont aggravé cette situation qui est maintenant devenue critique;

c) que l'experience a montré que la manœuvre des aéronefs modernes à grande vitesse requiert, particulièrement dans les régions où le trafic est très dense, des moyens de communication directs entre les pilotes et les stations terrestres chargées du contrôle du trafic aérien, et que cette condition qui ne peut être remplie, à l'heure actuelle, que par la radiotéléphonie, a été prise en considération dans le Plan de la C.I.A.R.A.;

d) que la sécurité et la régularité de l'exploitation aéronautique dépendent des communications rapides et sûres entre les aéronefs et les stations terrestres, que ces communications doivent être exemptes de brouillages nuisibles et, qu'étant donné les vitesses croissantes des aéronefs et la densité du trafic aérien, cette considération revêt chaque jour une importance plus grande;

e) que le Plan de la C.I.A.R.A. satisfait, dans la mesure du possible, pour les bandes attribuées par la Conférence d'Atlantic City au service mobile aéronautique, aux conditions énoncées dans les considérations ci-dessus, et que les avantages du Plan de la C.I.A.R.A. ne peuvent être concrétisés que si les fréquences qui y figurent sont libérées le plus tôt possible,

décide:

que toutes les administrations devront prendre, à titre individuel ou collectif, toute mesure possible afin:

1. de permettre au service mobile aéronautique de passer rapidement et selon une méthode rationnelle aux fréquences qui lui sont alloties;

2. d'éviter les brouillages nuisibles causés à ce service durant la période de transfert dans les bandes appropriées.

RESOLUTION N° 5

RELATIVE À L'ÉTUDE DE FRÉQUENCES DE TRAVAIL COMMUNES POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME RADIOTÉLÉPHONIQUE DANS LA BANDE 2000 2850 KC/S.

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

que, par suite de l'adoption, à la Conférence d'Atlantic City, de la fréquence 2182 kc/s comme fréquence mondiale d'appel et de détresse pour le service mobile maritime radiotéléphonique, il sera peut-être nécessaire de prévoir pour ce service, dans la bande 2000 2850 kc/s, des fréquences de travail communes dans le monde entier.

décide:

que les administrations devraient étudier ce problème en vue de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

RESOLUTION N° 6

RELATIVE À LA BANDE DE GARDE DE LA FRÉQUENCE 2182 KC/S DANS LA RÉGION 2

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

que la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 2 ne contient, entre 2172 kc/s et 2192 kc/s, aucune assignation considérée comme susceptible de causer des brouillages nuisibles à la fréquence 2182 kc/s utilisée conformément au numéro 148 du Règlement des radiocommunications,

décide:

que les administrations de la Région 2 devront éviter à l'avenir d'assigner à leurs stations des fréquences comprises entre 2172 kc/s et 2192 kc/s si de telles assignations sont susceptibles de causer des brouillages nuisibles à la fréquence 2182 kc/s utilisée conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

RESOLUTION N° 7

RELATIVE AUX DISPOSITIONS ADOPTÉES POUR LES BANDES 1800-2000 KC/S ET 3500-4000 KC/S LORS DE LA RÉUNION TÉCHNIQUE RÉGIONALE DE BUENOS AIRES 1951

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

a) le désir exprimé par certaines administrations de la Région 2 d'avoir, pour leurs pays, une spécification détaillée de l'utilisation des parties des bandes comprises entre 1800 kc/s et 2000 kc/s, ainsi qu'entre 3500 kc/s et 4000 kc/s, qui sont attribuées dans ladite Région au service d'amateur en même temps qu'à d'autres services et

b) la résolution de la Conférence technique régionale de Buenos Aires, relative à cette question;

décide:

1. de prendre note de l'arrangement conclu entre les Administrations de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay en ce qui concerne les allocations ci-dessous dans les bandes 1800-2000 kc/s et 3500-4000 kc/s:

1800-1850 kc/s: service d'amateur;
1850-2000 kc/s: services fixe, mobile (sauf mobile aéronautique) et de radionavigation;
3500-3750 kc/s: service d'amateur;
3750-4000 kc/s: services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique);

2. que la puissance maximum d'alimentation de l'étage final des émetteurs sera de 1 kW pour les stations d'amateur situées dans les pays mentionnés à l'alinéa 1. ci-dessus;

et invite:

l'I.F.R.B. è prendre note de cette Résolution.

RESOLUTION N. 8.

RELATIVE À LA PUBLICATION DE NOMENCLATURES SPÉCIALES DES STATIONS CÔTIÈRES ET DE NAVIRE POUR LES RÉGIONS 2 ET 3

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

le grand nombre de stations côtières et de navire des Régions 2 et 3 qui devront modifier leurs assignations de fréquences pour les rendre conformes à celles de la nouvelle Liste internationale des fréquences;

prie:

le Secrétaire général de publier des nomenclatures spéciales des stations côtières et de navire des Régions 2 et 3 indiquant les nouvelles assignations de fréquence et les dates auxquelles celles-ci entreront en vigueur; ces nomenclatures seront publiées avant ces dates de mise en vigueur.

La nomenclature de la Région 2 sera établie pour la bande 415 535 kc/s et celle de la Région 3 pour les bandes 405 535 kc/s et 1605 3950 kc/s.

Pour la Région 2, les nouveaux états signalétiques des stations radiogoniométriques utilisant la fréquence 410 kc/s seront publiés à la même époque dans la partie *B* de la Nomenclature des stations de radiorepérage.

RESOLUTION N. 9.

RELATIVE À LA DISSOLUTION DU COMITÉ PROVISOIRE DES FRÉQUENCES

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant :

a) que d'après la Résolution d'Atlantic City « relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences » le Comité provisoire des fréquences (C.P.F.) a été chargé de préparer le projet de cette Liste;

b) que le paragraphe 21 de la Résolution d'Atlantic City « relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences » dispose que « le C.P.F cessera d'exister à la date où la nouvelle Liste sera adoptée par la Conférence spéciale.... »;

c) que la Résolution d'Atlantic City « relative à la participation des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences aux travaux du Comité provisoire des fréquences » dispose que, jusqu'à l'approbation de la nouvelle Liste internationale des fréquences par une conférence spéciale, les fonctions des membres de l'I.F.R.B. seront celles définies par la Résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences, à l'exception des mesures préparatoires nécessaires pour l'accomplissement des fonctions futures dont il est fait mention dans cette Résolution;

d) que l'article 47 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, établit que la mise en vigueur de certaines parties du Règlement sera différée jusqu'à la date fixée par une Conférence administrative spéciale des radiocommunications pour l'entrée en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences;

e) que, lors de sa quatrième session, le Conseil d'administration de l'U.I.T. a adopté la Résolution n. 154 dont le texte figure en appendice à la présente Résolution;

f) que, lors de sa cinquième session, le Conseil d'administration a adopté la Résolution n. 199 proposant de réunir la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications à la date du 16 août 1951 pour délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour fixé dans cette Résolution;

g) que la présente Conférence a décidé de mettre en vigueur certaines parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, permettant ainsi à l'I.F.R.B. d'assurer ses fonctions normales pour ces parties du Tableau;

h) que la présente Conférence a confié à l'I.F.R.B. les tâches additionnelles définies dans l'Accord, notamment celles qui sont relatives à l'établissement du projet de Liste internationale des fréquences pour les parties du spectre non visées à l'alinéa *g*) ci-dessus;

i) que, d'après le point 4 de son Ordre du jour, la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications a été chargée de:

« Prendre toutes les dispositions utiles pour la dissolution du C.P.F., en modifiant dans la mesure nécessaire, à la lumière des décisions prises conformément aux paragraphes 3 *a*), *b*), *c*), *d*) (de son Ordre du jour), le paragraphe 21 de la Résolution d'Atlantic City relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences »,

decide :

1. de dissoudre le Comité provisoire des fréquences et d'abroger la Résolution d'Atlantic City « relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des frequences », à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord;

2. d'abroger, à compter de la même date, la Résolution d'Atlantic City « relative à la participation des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences aux travaux du Comité provisoire des fréquences ».

ANNEXE À LA RÉSOLUTION N. 9.

Résolution n. 154 *du Conseil d'administration*

COMITE PROVISOIRE DES FREQUENCES

Le Conseil d'administration,

se référant à la Résolution n. 74 concernant le C. P. F.,

après avoir examiné le rapport du Président du C. P. F (document 367/CA 4),

après avoir écouté attentivement les réponses du Président du C. P. F aux questions diverses posées par les membres du Conseil, et compte tenu des échanges de vues qui ont eu lieu à ce sujet,

considérant :

1. qu'il serait sans objet de convoquer pour le 17 octobre 1949 la Conférence spéciale des radiocommunications qui devait se réunir à cette date, étant donné le degré d'avancement des travaux du C.P.F et des diverses conférences connexes: Radiodiffusion HF, Radiocommunications aéronautiques, conférences régionales;

2. qu'il est indispensable de prendre les mesures appropriées pour assurer l'établissement d'une Liste internationale des fréquences afin que puisse être mis en vigueur dans le plus court délai le Tableau de répartition des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City;

3. que si le C.P.F. n'a pas pu jusqu'à présent accomplir l'intégralité de la tâche qui lui était impartie, il n'en est pas moins parvenu à des résultats tangibles;

4. que ces résultats permettent d'escompter que le C.P.F pourra, dans un certain délai, accomplir sa mission, sauf en ce qui concerne quelques parties du spectre;

5. qu'un accord dans ces parties du spectre ne semble pas probable en appliquant les directives de la Résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences;

6. que, d'autre part, le C.P.F ne peut pas changer les directives de ladite Résolution,

propose :

1. qu'une Conférence extraordinaire des radiocommunications soit convoquée conformément aux dispositions de l'Article 11, paragraphe 3 (1) (*a*) de la Convention d'Atlantic City,

2. que l'ordre du jour de cette Conférence comporte, outre la tâche attribuée à la Conférence spéciale envisagée par la résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée par la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, les points suivants:

a) compléter, en tenant le plus grand compte des travaux et des recommandations du C.P.F., l'établissement de ladite liste dans les parties du spectre où ce problème présente des difficultés telles qu'il ne peut être résolu par ce Comité selon ses directives;

b) décider, en approuvant la nouvelle Liste internationale des fréquences, quand et de quelle façon cette liste sera mise en vigueur;

décide:

1. de fixer la date limite des travaux du C.P.F au 28 février 1950;

2. d'adresser à nouveau un pressant appel aux Membres de l'Union pour qu'ils donnent des instructions à leurs délégations afin qu'elles fassent tous les efforts utiles par leur participation totale au travail du C.P.F. et spécialement en réduisant leurs demandes de fréquences dans la plus grande mesure possible, pour en terminer au plus tard à la date limite sus-indiquée;

3. d'inviter les Membres de l'Union a retirer leurs délégations nationales à cette date;

4. que les Membres internationaux du C.P.F se chargeront, à partir du 1er mars 1950:

de recueillir les observations et propositions formulées par les Membres de l'Union,

a) sur le projet de liste des fréquences établi par le C.P.F.,

b) sur les plans et listes établis par les Conférences régionales et de service;

de préparer toute documentation utile pour la Conférence envisagée;

5. que le Secrétaire général mettra à la disposition du C.P.F les moyens matériels strictement indispensables pour la poursuite de ses travaux jusqu'à la date mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, après cette date, ces moyens se limiteront à ce qui sera indispensable aux travaux mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus;

6. que la dernière partie du projet de liste préparée par le C.P.F devra être envoyée, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux administrations des Membres de l'Union au plus tard le 31 mars 1950;

7 d'inviter les administrations à communiquer leurs remarques et propositions avant le 1er juin 1950;

charge le Secrétaire général:

1. de prendre d'urgence les mesures nécessaires, conformément aux dispositions du paragraphe 3 (1) (c) de l'Article 11 de la Convention, pour la convocation à Genève de cette Conférence le 1er septembre 1950;

2. d'inviter les administrations à communiquer leur réponse dans un délai de deux mois, à partir de la date d'envoi de la présente résolution par le Secrétaire général. Les administrations n'ayant pas répondu dans le délai fixé seront considérées comme ayant donné leur assentiment.

RESOLUTION N° 10

RELATIVE À L'EXÉCUTION PAR L'I.F.R.B. DES TRAVAUX QUI LUI SONT CONFIÉS DANS L'ACCORD ET AUX ESTIMATIONS DE PERSONNEL ET BUDGÉTAIRES DE L'I.F.R.B.

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

a) que, selon l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration dans la Résolution n° 199 et approuvé par la majorité des Membres de l'Union, elle doit « déterminer... dans quelle mesure l'I.F.R.B. devra, aprés la fin de la Conférence extraordinaire, assumer les fonctions que lui assignent les articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications; définir les tâches additionnelles que la Conférence estimera éventuellement nécessaires, à la lumière de ses décisions, de confier à l'I.F.R.B., et adresser au Conseil d'administration de l'Union toutes les informations et recommandations utiles pour le guider lorsqu'il prendra les mesures administratives et financières dont la nécessité pourrait en découler »;

b) que ces fonctions et tâches additionnelles sont définies dans l'Accord;

c) que l'I.F.R.B. a établi des estimations provisoires des frais résultant de l'exécution des tâches additionnelles définies dans l'Accord (voir document 315 de cette Conférence),

d) qu'il résulte nettement de ces estimations que des crédits supplémentaires doivent être mis à la disposition de l'I.F.R.B. pour lui permettre d'accomplir ces tâches;

tenant compte:

de ce que les frais correspondant aux tâches à entreprendre en 1952, avant la 7e session du Conseil d'administration, seront couverts par un crédit extraordinaire de 200.000 francs suisses qui a déjà été prévu par le Conseil pour couvrir les frais de parachèvement des travaux de la présente Conférence, pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1952, à l'exception de la publication des Actes finals;

décide:

1. que l'I.F.R.B. devra assumer les fonctions qui lui sont confiées par l'Accord, à compter de la date de la mise en vigueur de cet Accord;

2. d'inviter le Conseil d'administration à vouloir bien examiner, au cours de sa 7e session, le document 315 que la Conférence n'a pas pu étudier, et à vouloir bien faire le nécessaire pour assigner à l'I.F R.B. les crédits nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la Conférence;

3. que, en attendant, l'I.F.R.B. utilisera les 200.000 francs suisses prévus par le Conseil d'administration dans le budget de 1952 pour le parachèvement des travaux de la Conférence, tout en évitant de prendre des engagements de caractère permanent ou autres supérieurs au crédit susdit.

RESOLUTION N° 11

RELATIVE À LA RÉUNION TÉCHNIQUE RÉGIONALE DE BUENOS AIRES

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

a) que l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 2 dans les bandes comprises entre 150 kc/s et 4000 kc/s a été grandement facilité par la Réunion technique régionale qui s'est tenue à Buenos Aires en 1951;

b) que ladite Réunion de Buenos Aires a coordonné les assignations pour l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay;

c) que les assignations ainsi coordonnées à la Réunion de Buenos Aires dans les bandes comprises entre 150 kc/s et 4000 kc/s ont été incorporées dans la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 2;

décide:

de reconnaître toute la valeur de la contribution que la Réunion de Buenos Aires (1951) a apportée aux efforts de l'Union pour mettre en vigueur, le plus tôt possible, le Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City.

RESOLUTION N° 12

RELATIVE À LA RÉSOLUTION N° 156 (MODIFIÉE) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

tenant compte:

de la Résolution N° 156 (modifiée) du Conseil d'administration et

considérant:

a) que l'attribution des fréquences de la bande 3500-4000 kc/s qui figure à l'appendice 3 aux Actes finals de la Conférence de l'U.I.T. pour la Région 2 (Washington, 1949), n'a pas été acceptée par toutes les administrations intéressées;

b) que la présente Conférence a élaboré une nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 2, qui tient compte de la Résolution N° 156 (modifiée) du Conseil d'administration ainsi que du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City pour la bande 3500-4000 kc/s;

c) que la bande 3500-4000 kc/s sera utilisée dans la Région 2 conformément à l'article 5 du Règlement des radiocommunications;

décide:

d'informer le Conseil d'administration de ce que les mesures appropriées dont il était question dans sa Résolution N° 156 (modifiée) ont été prises.

RESOLUTION N° 13

RELATIVE AUX FRAIS DE PUBLICATION DES ACTES FINALS DE LA CONFÉRENCE

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

a) les dispositions de la Résolution n° 83 du Conseil d'administration (alinéas F 3 et F 3 c),

b) le fait que la Conférence a réalisé une économie d'environ 125.000 francs suisse sur le crédit qui lui était accordé par le Conseil d'administration,

décide

d'autoriser le Secrétaire général à prélever sur le budget de la Conférence une somme de 80.000 francs suisses comme contribution aux frais de publication des Actes finals de la Conférence.

RECOMMANDATION N° 1

RELATIVE À LA PROTECTION DES COMMUNICATIONS DU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE AUX LIMITES DES BANDES

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

a) que le service mobile aéronautique est un service de sécurité;

b) que l'assignation de fréquences adjacentes aux bandes du service mobile aéronautique risque de créer des brouillages dans les voies adjacentes, à moins qu'il n'y ait une séparation géographique suffisante;

recommande:

que, dans l'assignation et l'utilisation des fréquences proches des limites des bandes du service mobile aéronautique, toutes les mesures utiles soient prises pour protéger, aux extrémités des bandes, les communications du service mobile aéronautique utilisant les fréquences prévues dans les plans adoptés à la présente Conférence, contre le rayonnement possible des stations appartenant à d'autres services.

RECOMMANDATION N° 2

RELATIVE AU PARTAGE À TITRE SECONDAIRE DES FRÉQUENCES DU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE OR.

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

a) que, par suite du nombre insuffisant de voies mises à la disposition du service mobile aéronautique OR, vis-à-vis de celui des demandes présentées, la Conférence n'a pas été en mesure de satisfaire les besoins minima de toutes les administrations;

b) que, parmi les administrations pour lesquelles aucune fréquence n'était prévue dans le plan OR de la présente Conférence et dont les demandes minima n'ont pas été satisfaites dans le plan OR de la C.A.E.R., figurent la Grèce et l'Etat d'Israël;

c) que l'article 9 de l'Accord offre aux administrations en question des possibilités additionnelles de partage dépassant celles que prévoit le plan d'allotissement adopté par la présente Conférence;

d) que l'utilisation de ces possibilités nécessite la collaboration des autres administrations,

recommande:

1. que chaque administration s'efforce de permettre à d'autres administrations d'utiliser les fréquences qui lui sont alloties dans le plan OR, lorsque cela sera nécessaire pour l'exploitation des liaisons aéronautiques OR de ces dernières administrations;

2. et, qu'à cet égard, toutes les administrations prennent spécialement en considération l'usage des fréquences sur cette base par les administrations mentionnées ci-dessus.

RECOMMANDATION N° 3

CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE DANS LA RÉGION 1 POUR RÉDUIRE L'ENCOMBREMENT DES BANDES DE FRÉQUENCES COMPRISES ENTRE 1605 kc/s ET 3900 kc/s.

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

qu'il devient de plus en plus difficile dans la Région 1 de satisfaire tous les besoins dans les bandes comprises entre 1605 kc/s et 3900 kc/s sans augmenter le risque de brouillages nuisibles,

recommande:

que les administrations prennent les mesures suivantes pour réduire les besoins en fréquences dans les bandes comprises entre 1605 kc/s et 3900 kc/s:

1. utiliser des ondes métriques chaque fois que les conditions tehniques et d'exploitation des liaisons le permettent. Cette utilisation est plus particulièrement recommandée dans le cas:

des liaisons portuaires, pour lesquelles le Règlement des radiocommunications permet d'utiliser la bande 156 174 Mc/s;

des liaisons entre les îles ou entre les îles et le continent,

des réseaux du service mobile terrestre dans les grandes agglomérations;

2. diminuer chaque fois que c'est possible le nombre des stations côtières radiotéléphoniques assurant le service des navires de pêche, en concentrant dans une même station le service de plusieurs ports de pêche;

3. remplacer les circuits radioélectriques du service fixe par des lignes terrestres, chaque fois que la nature du service le permet.

RECOMMANDATION N. 4

CONCERNANT LA LIMITATION DE LA PUISSANCE DES STATIONS CÔTIÈRES RADIOTÉLÉPHONIQUES DANS LA RÉGION 1.

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

a) qu'il est nécessaire de protéger de façon suffisante l'exploitation du service mobile maritime radiotéléphonique;

b) que, la puissance des stations de navire étant limitée, il n'y a pas d'intérêt à utiliser pour les stations côtières radiotéléphoniques des puissances élevées,

recommande:

que, dans la bande 1605 2850 kc/s, la puissance moyenne de chaque station côtière radiotéléphonique soit limitée à:

2 kW pour les stations côtières situées au nord du parallèle 32° N

3,5 kW pour les stations côtières situées au sud du parallèle 32° N

RECOMMANDATION N. 5

CONCERNANT LES TOLÉRANCES DE FRÉQUENCES POUR LA RÉGION 1

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

que la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 1 est fondée sur un espacement strict des fréquences assignées;

recommande:

1. d'employer des émetteurs ayant la plus grande stabilité de fréquences possible et de n'épargner aucun effort en vue d'observer, à une date aussi rapprochée que possible, les tolérances spécifiées dans la colonne 3 du Tableau des tolérances de fréquence qui figure à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications;

2. et de respecter la tolérance prévue pour les émetteurs de navire à partir du 1er novembre 1954 au plus tard.

RECOMMANDATION N. 6

CONCERNANT L'USAGE DE LA FRÉQUENCE D'APPEL ET DE DÉTRESSE POUR LE SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE DANS LA RÉGION 1.

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

a) que, dans la Région 1, les conditions d'écoulement du trafic de détresse radiotéléphonique sur la fréquence 1650 kc/s sont actuellement difficiles et que ces difficultés subsisteront après son remplacement par la fréquence 2182 kc/s;

b) qu'il importe d'améliorer ces conditions en réduisant les brouillages;

recommande:

que, dès le 1er janvier 1952 ou aussitôt que possible après cette date:

1. les administrations prennent des mesures propres à rendre aussi brèves que possible les émissions sur la fréquence de détresse;

2. les administrations prennent, dans la mesure du possible, des dispositions pour que leurs stations côtières assurent à des heures prévues (selon les besoins de chaque administration), la veille sur la fréquence normalement utilisée par leurs navires pour le trafic « navire-côtière » et pour que les stations côtières répondent à ces appels sur leurs fréquences du travail.

RECOMMANDATION N. 7

CONCERNANT L'UTILISATION COMBINÉE PAR LES SERVICES MARITIME ET AÉRONAUTIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS DE RADIONAVIGATION DANS LA RÉGION 1.

La Conférence extraordinaire administrative des radiocommunications,

considérant:

que l'utilisation combinée par les services maritime et aéronautique de certaines installations de radionavigation fonctionnant sur des fréquences comprises entre 30 kc/s et 3000 kc/s permettrait de réaliser une économie dans l'emploi de ces fréquences, ainsi qu'une économie de matériel;

recommande:

1. que les administrations étudient la possibilité de l'utilisation combinée de leurs installations nationales de radionavigation, en vue de mettre en œuvre une telle utilisation à l'occasion d'une réorganisation future des installations de radionavigation de leurs pays;

2. que, lorsque des conférences seront convoquées pour examiner une réorganisation d'un service de radionavigation, qu'il s'agisse du service maritime ou du service aéronautique, les experts de l'autre service y soient également invités.

RECOMMANDATION N. 8

CONCERNANT LA CLASSIFICATION DES RADIOPHARES DANS LA RÉGION 1

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

a) qu'une classification des radiophares (aéronautiques et maritimes) d'après la puissance fournie à l'antenne ne donne aucune indication précise sur la distance à laquelle les radiophares peuvent être utilisés, étant donné la diversité du rendement des antennes, de la conductibilité du sol et d'autres facteurs;

b) que le rapport de protection pour les radiophares de la Liste est fondé sur le maintien de la puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer l'intensité du champ requise à la limite de portée;

recommande:

1. que les radiophares soient classés suivant leur portée utile déterminée d'après l'intensité minimum de champ requise;

2. que les administrations fassent en sorte que l'intensité de champ à la limite de portée de leurs radiophares ne dépasse pas, compte tenu de la position et du type de ces derniers, les valeurs qui figurent aux numéros 26 et 28 de l'Accord.

RECOMMANDATION N. 9

RELATIVE À L'UTILISATION DE CERTAINES FRÉQUENCES DANS LA RÉGION 2

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

a) que les fréquences 2638 kc/s et 2738 kc/s ont été choisies par la Conférence de l'U.I.T. pour la Région 2 (Washington 1949) pour être utilisées en premier lieu pour les communications entre navires;

b) que les fréquences 2804 kc/s, 2808 kc/s et 2812 kc/s ont été choisies par la Conférence de l'U.I.T. pour la Région 2 (Washington 1949) pour les communications de police interzones, et

c) que la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 2, dans la bande de 2000-2850 kc/s, prévoit de telles utilisations pour ces fréquences,

recommande:

que les administrations de la Région 2 continuent à profiter de la possibilité qui leur est offerte d'utiliser les fréquences suivantes aux fins indiquées:

2638 kc/s et 2738 kc/s en premier lieu pour les communications entre navires (radiotéléphonie);

2804 kc/s, 2808 kc/s et 2812 kc/s pour les communications de police interzones (radiotélégraphie).

RECOMMANDATION N. 10

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, se référant à l'article 40 de la Convention (Arrangements particuliers) et aux Articles 4 (Accords particuliers) et 22 (Licences) du Règlement des radiocommunications, est d'avis que, sauf stipulation contraire expresse formulée dans des accords spéciaux communiqués à l'Union par les parties intéressées, toute assignation ou notification de fréquence effectuée par les Membres de l'Union doit être communiquée par l'administration du gouvernement sur le territoire duquel est située la station dont il s'agit, et invite les administrations à adopter cette procédure.

RECOMMANDATION N. 11

RELATIVE AU CONTRÔLE INTERNATIONAL DES ÉMISSIONS

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

a) qu'afin d'obtenir une utilisation plus efficace du spectre des fréquences, en particulier pendant la période intermédiaire au cours de laquelle il sera procédé à de nombreux changements de fréquences, les administrations ont été priées, dans la Résolution n. 3, de fournir à l'I.F.R.B. des informations provenant du contrôle des émissions et relatives à l'utilisation des fréquences,

b) que la coordination du travail des stations de contrôle conduit selon les indications générales données dans la note ci-dessous, accroîtra la valeur des résultats obtenus,

recommande aux administrations:

1. de faire leur possible pour améliorer l'efficacité du système de contrôle international des émissions et pour l'étendre au monde entier,

2. de coopérer dans toute la mesure du possible au programme de travail que l'I.F.R.B. établira en tenant compte des possibilités des stations de contrôle des émissions, telles que les indiqueront les administrations.

Note.

1. Pour satisfaire les besoins actuels, une station de contrôle international adaptée au but spécial de la recherche du degré d'occupation du spectre radioélectrique peut être constituée par un équipement de mesure de fréquence d'une précision de l'ordre de 30 (trente) millionièmes.

2. L'I.F.R.B. devrait être tenu au courant, à sa demande, de l'horaire normal des stations de contrôle et du temps qu'elles seraient susceptibles de consacrer au contrôle international.

3. Les écoutes devraient être effectuées suivant les indications de l'I.F.R.B. Ces indications pourront dépendre du nombre de stations de contrôle qui prêteront leur concours, de la situation géographique de ces stations, et des besoins les plus urgents de l'I.F.R.B. au moment considéré.

4. Afin de permettre un rassemblement et une diffusion rapide et efficace des résultats, les renseignements devraient être présentés conformément à la procédure que l'I.F.R.B. établira à cet effet.

RECOMMANDATION N. 12

RELATIVE À L'IDENTIFICATION DES ÉMISSIONS

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

a) qu'une connaissance suffisamment précise de l'utilisation du spectre est nécessaire aux administrations pour choisir des fréquences pour leurs nouvelles assignations et pour le remplacement des assignations hors bande, et à l'I.F.R.B. pour conseiller les administrations dans leur choix, et que cette connaissance est susceptible de provenir en grande partie des résultats obtenus par les stations de contrôle international des émissions;

b) que, dans le proche avenir, l'utilisation du spectre subira d'importants changements à la suite des décisions de la présente Conférence, et que par conséquent un système efficace de contrôle international des émissions sera de plus en plus nécessaire aux administrations aussi bien qu'à l'I.F.R.B.;

c) qu'une identification sûre des émissions dans les stations de contrôle présente une grande importance;

d) qu'actuellement de nombreux facteurs s'opposent à une telle identification (par exemple, les données concernant les indicatifs d'appel dont dispose le Secrétariat général de l'Union peuvent ne pas être à jour, et des stations peuvent utiliser des indicatifs d'appel de façon incorrecte ou peu fréquente) et que

l'efficacité des stations de contrôle s'en trouve considérablement réduite;

recommande aux administrations:

de faire tous leurs efforts pour faciliter l'identification de leurs stations,

1. en s'attachant à respecter les dispositions de l'article 13, section V du Règlement des radiocommunications, eu égard à l'Avis n° 79 du C.C.I.R. (Genève, 1951) et, en particulier, aux alinéas 1.1, 1.2 et 1.3 de cet Avis,

2. en collaborant au programme d'études n° 26 du C.C.I.R. (Genève, 1951),

3. en aidant le Secrétariat général à tenir à jour les renseignements dont il dispose au sujet des indicatifs d'appel utilisés par les stations d'émission, tout au moins ceux qui appartiennent à des séries internationales.

(*) En attendant que les renseignements soient complets, il serait désirable de faire connaître à l'I.F.R.B. la façon don les indicatifs d'appel sont attribués dans les séries utilisées par chaque administration.

RECOMMANDATION N. 13

CONCERNANT LES FRÉQUENCES SUPÉRIEURES À 27 500 KC/S

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

a) que le développement des services de radiocommunications employant des fréquences supérieures à 27 500 kc/s en est encore à sa première phase dans de nombreux pays;

b) que les fréquences quelque peu supérieures à 27 500 kc/s se trouvent être utilisables non seulement par des services locaux mais aussi pour des liaisons à grande distance, notamment en période de haute activité solaire;

c) que dans la partie du spectre supérieure à 27 500 kc/s, la fréquence limite au-dessus de laquelle une liaison à grande distance ne pourrait plus être exploitée pendant un laps de temps suffisant ne peut pas être déterminée actuellement avec certitude;

d) qu'il résulte des phénomènes de propagation à grande distance observés dans la gamme de fréquences immédiatement supérieure à 27 500 kc/s que les services de radiocommunications locaux, notamment les services continus, se brouillent mutuellement même lorsqu'ils sont géographiquement très éloignés les uns des autres;

e) que, si l'ont tient compte de la probabilité des brouillages nuisibles, la procédure prévue par le Chapitre IV du Règlement des radiocommunications pour la notification et l'enregistrement des fréquences peut ne pas convenir parfaitement aux conditions spéciales régissant la propagation dans la partie du spectre au-dessus de 27 500 kc/s;

f) que les administrations n'ont que peu d'intérêt à connaître l'usage qui est fait des fréquences à portée optique dans des régions situées au-delà de la portée normale de brouillage nuisible des dites fréquences, exception faite toutefois de certaines fréquences citées dans le Règlement des radiocommunications et employées sur une base mondiale (par exemple 156,8 Mc/s) ou de fréquences dont l'usage est déterminé par accords particuliers;

recommande:

que, en vue de formuler des propositions éventuelles à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, les administrations et l'I.F.R.B. devraient considérer:

1. si la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences ainsi que les modalités de publication de la liste des fréquences selon les dispositions du Règlement des radiocommunications sont bien adaptées à toute la partie du spectre supérieure à 27 500 kc/s,

et, dans la négative,

2. quelles autres procédures ou modalités de publication seraient plus appropriées et utiles pour les Administrations, soit dans la totalité, soit dans certaines parties du spectre au-dessus de 27 500 kc/s, en examinant notamment l'opportunité de fractionner cette partie de la liste sur une base géographique.

RECOMMANDATION N. 14

CONCERNANT LES ÉTUDES DU C.C.I.R. RELATIVES À L'INSERTION DES SERVICES FIXE, MOBILE TERRESTRE ET DE RADIODIFFUSION ENTRE 3950 KC/S (4000 KC/S DANS LA RÉGION 2) ET 27 500 KC/S DANS LES BANDES APPROPRIÉES DU TABLEAU DE RÉPARTITION DES BANDES DE FRÉQUENCES D'ATLANTIC CITY.

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

considérant:

a) que la procédure intérimaire à appliquer pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s, décrite à l'article 12 de l'Accord, impose de réduire au minimum les séparations existantes entre fréquences assignées voisines, d'utiliser au maximum le partage des voies et d'économiser le nombre des assignations de fréquences;

b) que l'efficacité de telles mesures dépend d'une application rapide des perfectionnements de la technique et de l'obtention de données précises sur la prévision des conditions de propagation;

c) que le programme des études adopté par la sixième Assemblée plénière du C.C.I.R. (Genève, 1951) embrasse tout le problème et englobe de façon convenable tous les points sur lesquels des conseils sont nécessaires;

d) que le C.C.I.R. devrait mettre le plus tôt possible à la disposition des administrations et de l'I.F R.B. des rapports provisoires au sujet des questions sur lesquelles des conseils sont nécessaires d'urgence, même si les études ne sont pas terminées;

prie:

le C.C.I.R. d'accélérer toutes les étapes du programme des études qui aideront les administrations et l'I.F.R.B. à résoudre les problèmes qui peuvent surgir lors de l'application de la procédure exposée à l'alinéa *a*) ci-dessus, et d'accorder une attention toute particulière aux études (voir l'annexe à la présente Recommandation) relatives aux questions suivantes:

1. détermination des largeurs de bande strictement nécessaires pour transmettre des informations selon les divers types de transmission utilisés, et des largeurs de bande correspondantes pratiquement réalisées;

2. valeur des stabilités de fréquence obtenues pour les diverses catégories d'émetteurs et d'oscillateurs utilisés dans les récepteurs, et méthodes permettant d'améliorer cette stabilité et compatibles avec les possibilités pratiques de réalisation;

3. sélectivité permettant aux récepteurs de recevoir chaque type de transmission, et caractéristiques de sélectivité de récepteurs types;

4. rapport minimum admissible entre le signal désiré et le signal non désiré, pour une réception satisfaisante de chaque type de transmission;

5. directivité des antennes que l'on peut obtenir dans la pratique;

6. rassemblement, analyse et publication de données sur la propagation radioélectrique et sur les bruits afin de fournir des renseignements pratiques applicables à l'étude technique des liaisons radioélectriques;

invite:

les administrations qui participent aux travaux du C.C.I.R. et de ses Commissions d'études à accorder une priorité spéciale aux études ci-dessus.

Annexe à la RECOMMANDATION N. 14

Principales études et questions du C.C.I.R. se rapportant aux problèmes visés dans la RECOMMANDATION n. 14.

Largeur de bande et rapports signal/bruit dans l'ensemble du circuit.
Programme d'études n. 8.

Largeur de bande des émissions.
Programme d'études n. 1

Manipulation par déplacement de fréquence.
Programme d'études n. 4.

Harmoniques et émissions parasites.
Programme d'études n. 2.

Radiodiffusion sonore à bande latérale unique.
Question n. 62.

Stabilisation de la fréquence des émetteurs.
Programme d'études n. 3.

Réception en radiodiffusion à hautes fréquences d'émetteurs synchronisés.
Programme d'études n. 30.

Sélectivité des récepteurs.
Programme d'études n. 6.

Stabilité des récepteurs.
Programme d'études n. 5.

Protection contre les brouilleurs manipulés.
Programme d'études n. 7

Radiodiffusion à hautes fréquences à courte distance dans la zone tropicale (radiodiffusion tropicale).
Programme d'études n. 38.

Spécification des antennes pour la radiodiffusion tropicale.
Question n. 70.

Applications pratiques des données sur la propagation radioélectrique.
Question n. 50.

Etude des évanouissements.
Programme d'études n. 24.

Marge contre les évanouissements et les fluctuations.
Question n. 52

Théorie des communications et applications pratiques.
Programme d'études n. 10.

ANNEXES 1 A 9 A L'ACCORD

ANNEXE 1

NOUVELLE LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES POUR LA BANDE 14 150 KC/S

La nouvelle Liste internationale des fréquences pour la bande 14 150 kc/s est contenue dans l'Annexe *A* au document 245 (avec son corrigendum). Elle sera publiée dans les Actes finals suivant les instructions contenues dans le document 333.

Texte révisé de la note figurant à l'Annexe A *au document* 245, *page* 41.

« L'inscription pour cette station n'est pas conforme au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City; elle est faite sous la réserve expresse des dispositions du numéro 88 du Règlement des radiocommunications ».

ANNEXE 2

NOUVELLE LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES POUR LA RÉGION 1 DANS LES BANDES 150-255 KC/S (ZONE AFRICAINE) 255-415 KC/S, 415-1605 KC/S (ZONE AFRICAINE) 1605-2850 KC/S, 3155-3400 KC/S ET 3500-3900 KC/S

Pour la Région 1, la nouvelle Liste internationale des fréquences dans ces bandes est contenue dans l'ensemble des documents énumérés dans le document 253 (révisé), modifiés suivant les paragraphes A, B, C et D ci-dessous. Elle sera publiée dans les Actes finals conformément aux instructions contenues dans le document 335.

A. *Amendements au document* 251

Annexe II

301,1 Lobito colonne 8 *au lieu de* A1 *lire* A2

Annexe III

522 Lourenço Marques colonne 4 *au lieu de*: 1,5 *lire*: 2,5

B. *Amendements au Plan pour la Région* 1 (*Genève* 1949).

Page 9 (Liste des abréviations)

au lieu de: D/URSS Allemagne (stations de l'U.R.S.S.) Germany (U.S.S.R. stations)

lire: D/URSS (z) Allemagne (stations allemandes dans la zone d'occupation soviétique) Germany (German stations in the U.S.S.R. occupied zone).

Page 226 3850 Berlin colonne 3 *au lieu de* D/URSS *lire*: D/URSS (z)

Page 227 3860 Berlin colonne 3 *au lieu de* D/URSS *lire*: D/URSS (z)

Page 230 3875 Berlin colonne 3 *au lieu de* D/URSS *lire*: D/URSS (z)

C. Dans la Liste des abréviations donnée à la page 9 du Tableau d'assignation des fréquences figurant aux pages 9, 10 et 11 des Actes finals de la Conférence pour la Région 1, faire les modifications suivantes:

a) *supprimer* les deux lignes:

Egyp-Suez/G, Egypte, stations anglaises dans la zone du Canal

Isra/G, Israël (stations anglaises)

b) ajouter:
Sey Seychelles
c) au lieu de:
Som Somalie
lire:
Soma/I Somalie (administration italienne)

Dans le Plan, l'indication « Egyp-Suez/G » doit être remplacée par « Egyp* », l'astérisque renvoyant à une note se lisant:

« * Fréquence à utiliser dans Mohafazat el Canal ».

[Le texte suivant remplace celui de la page 19 des Actes Finals de la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1, Genève 1949]

D) NOUVELLE LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES POUR LES RADIOPHARES MARITIMES DANS LA BANDE 285 315 KC/S

NOTES

Colonne 2: Certains radiophares qui ne sont pas encore en service sont désignés par leur emplacement approximatif, le nom de ces stations n'indique pas leur emplacement exact.

Colonne 4: 1. La durée d'un cycle complet d'émissions est considérée comme étant de six minutes. Un horaire d'émission est désigné par le numéro d'ordre de la ou des minutes pendant lesquelles l'émission a lieu suivant le tableau ci-après, à l'exception des dispositions prévues dans les paragraphes 2 et 3.

Durée du signal	Nombre de radiophares du groupe	Désignation de l'horaire
1 minute	2	1, 3, 5 ou 2, 4, 6
	3	1,4, ou 2,5, ou 3,6
	6	1 ou 2, ou 3, etc.
2 minutes	3	1,2 ou 3,4 ou 5,6

2. Les horaires d'émission des radiophares maritimes groupés par deux, dont la durée du signal est de deux minutes, sont désignés par « a » ou par « b ».

L'horaire « a » correspond aux minutes:

1,2 et 5,6 pendant la première, la troisième, etc. période de six minutes de l'heure,

3,4 pendant la seconde, la quatrième, etc. période de six minutes de l'heure;

L'horaire « b » correspond aux minutes:

3,4 pendant la première, la troisième, etc. période de six minutes de l'heure,

1,2 et 5,6 pendant la seconde, la quatrième, etc. période de six minutes de l'heure,

3. L'horaire d'émission des radiophares maritimes émettant de façon continue est désigné par « c ».

Colonne 7: On a supposé que l'intensité de champ à la limite de la portée était de:

50/uV/m au nord du parallèle 43° N
75/uV/m entre les parallèles 43° N et 30° N
100/uV/m au sud du parallèle 30° N

Colonne 9: Les lettres figurant dans cette colonne ont la signification indiquée dans le tableau ci-dessous. Les nombres de ce tableau indiquent les minutes entre lesquelles les émissions sont effectuées.

La minute O indique le début de chaque heure.

o	aucune émission en « temps clair »
p	0 à 12
q	6 à 18
r	12 à 24
s	18 à 30
t	24 à 36
u	30 à 42
v	36 à 48
w	42 à 54
x	48 à 60
y	54 à 6
z	émissions comme en « temps de brume ».

[Le texte suivant doit figurer comme préambule à la Liste]

GÉNÉRALITÉS

§ 1. (1) La liste indique les fréquences assignées aux stations de la Région 1, classées dans l'ordre numérique des fréquences.

(2) Les stations (autres que les radiophares maritimes) qui emploient la même fréquence sont rangées dans la Liste selon l'ordre alphabétique des abréviations des noms des pays auxquelles elles appartiennent, et les stations d'un même pays sont indiquées dans l'ordre alphabétique de leur désignation officielle.

§ 2. (1) La Liste contient les assignations de fréquences aux stations de tous les pays de la Région 1, Membres de l'Union internationale des télécommunications.

(2) La Liste contient également les fréquences notoirement utilisées ou notifiées par les administrations de pays qui ne sont pas Membres de l'Union internationale des télécommunications; cette inclusion n'implique en aucune manière la reconnaissance par l'Union du statut de ces administrations par rapport à l'Union.

§ 3. Pour la bande 255 415 kc/s, la Liste contient les fréquences assignées dans les Plans maritime et de radiodiffusion de Copenhague, 1948.

OBSERVATIONS

En plus des notations utilisées dans les documents de services (voir Appendice 7 au Règlement des radiocommunications), les abréviations suivantes ont été utilisées dans la Liste:

AIR	Station d'aéronef
Contr. Reg.	Contrôle régional
DF	Service radiogoniométrique
HN	Station ouverte du coucher au lever du soleil (service de nuit)
LM	Mobile terrestre
LV	Bateau-feu
MET	Station de diffusion météorologique
Proj.	En projet
OR *	Assignation figurant également dans le Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique OR (Annexe 9, partie *B*).

ANNEXE 3

NOUVELLE LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES POUR LA RÉGION 2

Section I Bandes 150 535 kc/s, 1605 2850 kc/s, 3155 3400 kc/s et 3500 4000 kc/s.

Section II Bande 535 1605 kc/s.

Pour la Région 2, la nouvelle Liste internationale des fréquences dans ces bandes est contenue dans le document 224 accompagné de ses corrigendum et ses addendum. Elle sera publiée dans les Actes finals de la présente Conférence conformément aux instructions contenues dans le document 342.

ANNEXE 4

NOUVELLE LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES POUR LA RÉGION 3 DANS LES BANDES 150 2850 KC/S, 3155 3400 KC/S ET 3500 3950 KC/S

Pour la Région 3, la nouvelle Liste internationale des fréquences dans ces bandes est contenue dans les Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1949) modifiée selon les documents 168 et 256. Elle sera publiée dans les Actes finals de la présente Conférence suivant les instructions contenues dans le document 344.

[Le texte suivant doit être ajouté au préambule à la Liste]

Observations

Les notations suivantes utilisées par la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 (Genève, 1949) ont été maintenues dans la colonne 5 de cette Liste.

N.A.	Radionavigation aéronautique
N.M.	Radionavigation maritime
N.A.M.	Radionavigation aéronautique et radionavigation maritime
M.M.	Mobile maritime
M.A.	Mobile aéronautique
M.T.	Mobile terrestre
F	Fixe
B.	Radiodiffusion
Tr.	Radiodiffusion dans la zone tropicale

ANNEXE 5

PLANS POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME RADIOTÉLÉPHONIQUE DANS LES BANDES EXCLUSIVES ENTRE 4000 KC/S ET 27 500 KC/S

STATIONS CÔTIÈRES

Les plans pour le service mobile maritime radiotéléphonique sont contenus dans le document 266 accompagné de son erratum et modifié comme suit:

Page 1: *Remplacer* cette page par la nouvelle page 1 annexée ci-après.

Page 2: *Remplacer* l'entête de cette page par le texte suivant:

A) PLAN D'ALLOTISSEMENT DES FRÉQUENCES AUX PAYS

SECTION I. *Fréquences pour lesquelles la date de la signature du présent Accord doit être insérée dans la colonne* 2a *du Fichier de référence des fréquences conformément aux dispositions de l'article* 34.

Page 2: *a*) 4372,4, colonne 2: *remplacer* Grande-Bretagne par Royaume-Uni.

b) 4379,3, colonne 2: dernière ligne: *lire*: Timor portugais.

c) Dans le bas de la page: *supprimer* la note entièrement.

Page 3: *a*) 4413,8, colonne 2, sixième ligne, *lire*: Indes portugaises.

b) 4420,7, Inde (Nord), colonne 3, *lire*: 5 au lieu de 10.

c) 4420,7, Philippines, colonne 3, *lire*: 3 au lieu de 1.

Page 4: 4427,6, colonne 2, *remplacer* Grande-Bretagne 2) par Royaume-Uni 2);

colonne 4, note 2, *lire*: 2e fréquence pour le Royaume-Uni.

Page 5: *a*) 8747,6, colonne 2, *remplacer* Grande-Bretagne par Royaume-Uni.

b) 8761,8, colonne 2, dernière ligne, *lire*: Timor portugais.

Page 7: *a*) 8804,4, colonne 2, *remplacer* Grande-Bretagne 2) par Royaume-Uni 2);

colonne 4, *lire*: 2) 2e fréquence pour le Royaume-Uni.

b) 8811,5, colonne 4, *remplacer* la note par:

1) 2e fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique.

Page 8: 13 134,4, colonne 2, *remplacer* Grande-Bretagne par Royaume-Uni.

Page 9: 13 188,3, colonne 2, *remplacer* Grande-Bretagne 2) par Royaume-Uni 2).

colonne 4, remplacer les deux notes actuelles par:

1) Les cas échéant, partage dans le temps avec le Royaume-Uni;

2) 2e fréquence pour le Royaume-Uni.

Page 10: 17 294,4, colonne 2, *remplacer* Grande-Bretagne par Royaume-Uni.

Page 11: 17 348,3, colonne 2, *remplacer* Grande-Bretagne 2) par Royaume-Uni 2);

colonne 4, *remplacer* les deux notes actuelles par:

1) Le cas échéant, partage dans le temps avec le Royaume-Uni.

2) 2e fréquence pour le Royaume-Uni.

Page 12: 22 654,4, colonne 2, *remplacer* Grande-Bretagne par Royaume-Uni.

b) 22 708,3, colonne 2, *remplacer* Grande-Bretagne 2) par Royaume-Uni 2);

colonne 4, *remplacer* les deux notes actuelles par:

1) Le cas échéant, partage dans le temps avec le Royaume-Uni.

2) 2e fréquence pour le Royaume-Uni.

Page 13: *Remplacer* l'en-tête par le suivant:

SECTION II. *Fréquences pour lesquelles la date du jour suivant la signature du présent Accord doit être insérée dans la colonne* 2b *du Fichier de référence des fréquences conformément aux dispositions de l'Article* 34 *du présent Accord (fréquences notifiées).*

Page 13: *Supprimer* entièrement la deuxième note du bas de la page.

Page 14 : 8783,1 *ajouter* colonne 2 : Antilles néerlandaises

colonne 3 : 1,0
colonne 4 : nuit

ajouter également :
colonne 2 : Surinam
colonne 3 : 0,35
colonne 4 : nuit

Page 18 : *Remplacer* cette page par la nouvelle page 18 annexée ci-après.

Page 21 : *a*) Dnk, colonne 2, *lire* : LYNGBY au lieu de LINGBY (pour les deux lignes).

b) E, colonne 2, *remplacer* : MADRID par POZUELO DEL REY

Page 25 : *a*) Phil MANILA, colonne 4, *remplacer* 1 par 3

b) Phil QUEZON CITY, colonne 4, *remplacer* 1 par 3

c) S lire GÖTEBORG

d) 13e ligne, *ajouter* dans la colonne 1 : S colonne 2 *lire* : GÖTEBORG

e) TimP, colonne 2, *remplacer* DILI par BAUCAU

Page 27 : *a*) Antn CURAÇAO, colonne 5, *lire* : HX (j) colonne 6, *ajouter* : 8783,1 (1) nuit

b) Antn ARUBA, colonne 5, lire : HX (j) colonne 6, *ajouter* : 8783,1 (1) nuit

Page 29 : dernière ligne, colonne 2, *remplacer* MADRID par POZUELO DEL REY

Page 34 : *a*) Suri PARAMARIBO, colonne 5, *lire* : HX (j)
colonne 6, *ajouter* : 8783,1 (0,35) nuit

b) TimP colonne 2, *remplacer* DILI par BAUCAU

Page 37 : E colonne 2, *remplacer* MADRID par POZUELO DEL REY

Page 40 : S colonne 2, *lire* : GOTEBORG (sur chacune des deux lignes)

Page 41 : Timp *supprimer* entièrement la ligne relative à DILI

Page 43 : E colonne 2, *remplacer* MADRID par POZUELO DEL REY

Page 44 : au-dessous de Isla REYKJAVIK, insérer la nouvelle ligne suivante :

colonne 1, Isra
colonne 2, EILAT
colonne 3, 17348,3
colonne 4, 0,5
colonne 5, HX

Page 45 : TimP colonne 2, *remplacer* DILI par BAUCAU

Page 46 : *a*) D NORDDEICH, colonne 5, *remplacer* HX par H24

b) E colonne 2, *remplacer* MADRID par POZUELO DEL REY

Page 47 : *a*) S lire : GÖTEBORG (sur chacune des deux lignes).

[Cette page remplace la page 1 du document 266]

ANNEXE 5

PLANS POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME RADIOTÉLÉPHONIQUE DANS LES BANDES EXCLUSIVES ENTRE 4000 KC/S ET 27 500 KC/S. STATIONS CÔTIÈRES

A. *Plan d'allotissement des fréquences aux pays.*

SECTION I. *Fréquences pour lesquelles la date de la signature du présent Accord doit être insérée dans la colonne* 2a *du Fichier de référence des fréquences conformément aux dispositions de l'Article* 34 *du présent Accord.*

SECTION II. *Fréquences pour lesquelles la date du jour suivant la signature du présent Accord doit être insérée dans la colonne* 2b *du Fichier de référence des fréquences, conformément aux dispositions de l'Article* 34 *du présent Accord (fréquences notifiées).*

B. *Plan d'assignations des fréquences aux stations.*

Bande 4368 — 4438 kc/s pages 2, 13 et 19.
Bande 8745 — 8815 kc/s pages 5, 14 et 27.
Bande 13 130 — 13 200 kc/s pages 8, 15 et 36.
Bande 17 290 — 17 360 kc/s pages 10, 16 et 42.
Bande 22 650 — 22 720 kc/s pages 12, 17 et 46.

[Cette page remplace la page 18 du document 266]

B. *Plan d'assignation des fréquences aux stations*

Pays (Abréviations de la liste de l'U.I.T.	*Station*	*Fréquence* (*) kc/s	*Puissance* kW	*Horaire* H 24 = continu HX = intermittent (j) = jour Heures (T.M.G.)	*Fréquence notifiée* (*) (Puissance en kW, entre parenthèses) kc/s
1	2	3	4	5	6

(*) Voir Article 34 du présent Accord

ANNEXE 6

NOUVELLE LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME RADIOTÉLÉGRAPHIQUE DANS LES BANDES EXCLUSIVES ENTRE 4000 KC/S ET 27 500 KC/S

La nouvelle Liste internationale des fréquences pour les stations côtières radiotélégraphiques dans ces bandes est contenue dans l'Annexe A au document 178 accompagnée de ses corrigendum et addendum et modifiée comme suit :

[*Amendements à l'annexe* A *au Document* 178]

Page 11

4307 kc/s ARUBA, colonne 4a *lire* l'abréviation du pays :

Antn au lieu de Cura

Page 30

6421,5 kc/s ARUBA, colonne 4a *lire* l'abréviation du pays :

Antn au lieu de Cura

Page 33
6467 kc/s CHOSHI, colonne 4a *lire* l'abréviation du pays:
J au lieu de J/SCAP

Page 36
a) 6491,5 kc/s CURAÇAO, colonne 4a *lire* l'abréviation du pays:
Antn au lieu de Cura

b) 6491,5 kc/s SORONG, colonne 4a *lire* l'abréviation du pays:
NGuiH au lieu de NGui

c) 6491,5 kc/s HOLLANDIA, colonne 4a *lire* l'abréviation du pays:
NGuiH au lieu de NGui

Page 47
8538 kc/s HOLLANDIA, colonne 4a lire l'abréviation du pays:
NGuiH au lieu de NGui

Page 57
8694 kc/s CURAÇAO, colonne 4a *lire* l'abréviation du pays:
Antn au lieu de Cura

Page 58
8702 kc/s ARUBA, colonne 4a *lire* l'abréviation du pays:
Antn au lieu de Cura

Page 77
13042,5 CURAÇAO, colonne 4a *lire* l'abréviation du pays:
Antn au lieu de Cura

Page 80
13074 kc/s ARUBA, colonne 4a *lire* l'abréviation du pays:
Antn au lieu de Cura

Page 93
17170,4 kc/s CURAÇAO, colonne 4a *lire* l'abréviation du pays:
Antn au lieu de Cura

Page 95
17194,4 kc/s ARUBA, colonne 4a *lire* l'abréviation du pays:
Antn au lieu de Cura

Page 97
17223,2 kc/s SUFFISANT, colonne 4a *lire* l'abréviation du pays:
Antn au lieu de Cura

[*Amendements au Corrigendum n° 1 à l'annexe A au Document* 178]

Page 10 6491,5 kc/s SORONG, *remplacer* l'abréviation NGui par NGuiH

Page 20 13101 kc/s SORONG, colonne 4a *lire* l'abréviation du pays:
NGuiH au lieu de NGuiP

ANNEXE 7 ANNEX 7 ANEXO 7

Voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du Service mobile marittime comprises entre 4000 kc/s et 23000 kc/s

Duplex channeling of the maritime mobile radiotelephone bands 4000 23,000 kc/s

Canales radiotelefónicos bilaterales en las bandas del Servicio móvil marítimo comprendidas entre 4000 y 23.000 kc/s

Bande - Band Banda	4000 kc/s		8000 kc/s		12000 kc/s		10600 kc/s		22000 kc/s	
Série N. Series Nr. Serie Núm.	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco	Côtières Coast Costeras	Navires Ship Barco
1	4372,4	4067,0	8747,6	8198,4	13134,4	12334,2	17294,4	16464,2	22654,4	22004,2
2	4379,3	4073,9	8754,7	8205,5	13142,1	12341,9	17302,1	16471,9	22662,1	22011,9
3	4386,2	4080,8	8761,8	8212,6	13149,8	12349,6	17309,8	16479,6	22669,8	22019,6
4	4393,1	4087,7	8768,9	8219,7	13157,5	12357,3	17317,5	16487,3	22677,5	22027,3
5	4400,0	4094,6	8776,0	8226,8	13165,2	12365,0	17325,2	16495,0	22685,2	22035,0
6	4406,9	4101,5	8783,1	8233,9	13172,9	12372,7	17332,9	16502,7	22692,9	22042,7
7	4413,8	4108,4	8790,2	8241,0	13180,6	12380,4	17340,6	16510,4	22700,6	22050,4
8	4420,7	4115,3	8797,3	8248,1	13188,3	12388,1	17348,3	16518,1	22708,3	22058,1
9	4427,6	4122,2	8804,4	8255,2	13196,0	12395,8	17356,0	16525,8	22716,0	22065,8
10	4434,5	4129,1	8811,5	8262,3	—	—	—	—	—	—
Séparation entre les fréq. des stations côtières et de navire Separation between the freq. of the coast and ship stations Separación entre las frec. de las estaciones costeras y de barco	305,4 kc/s		549;2 kc/s		800,2 kc/s		830,2 kc/s		650,2 kc/s	

ANNEXE 8

PLAN D'ALLOTISSEMENT DES FRÉQUENCES POUR LE SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE R DANS SES BANDES EXCLUSIVES ENTRE 2850 KC/S ET 27 500 KC/S

Le plan pour le service mobile aéronautique R dans ces bandes est contenu dans le document 309 modifié comme suit :

Page 1.

a) *lire* ANNEXE 8

b) Section I, alinéa 2, première ligne : *lire* Ces zones sont également indiquées sur les cartes jointes à la présente annexe.

Page 2.

Note 1, au bas de la page *lire* Une seule des familles de fréquences alloties à cette zone... (Le reste sans changement)

Page 22.

a) Notes générales, avant-dernière ligne de la 1ère phrase de la note 2) *lire* ...ou subdivision de ZIARN qui reçoivent une protection complète pendant les 24 heures.

b) *joindre* à la présente annexe les deux cartes annexées au document 309.

ANNEXE 9

PLAN D'ALLOTISSEMENT DES FRÉQUENCES POUR LE SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE OR DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 2850 KC/S ET 27 500 KC/S

Le Plan pour le service mobile aéronautique OR dans ces bandes est contenu dans le document 309 modifié comme suit :

Page 1.

a) *lire* ANNEXE 9

b) *ajouter* l'abréviation suivante au bas de la première colonne, après D/G : D/URSS(z) Allemagne (Stations allemandes dans la zone d'occupation soviétique).

Page 3.

a) *ajouter* le titre suivant sous le titre actuel
A. *Bandes exclusives Exclusive Bands Bandas exclusivas*

b) Sous la fréquence 3102, après AfrS, *ajouter* D/URSS(z)

c) Sous la fréquence 3109, après AfrS, *ajouter* D/URSS(z)

d) Sous la fréquence 3116, après Algé, *ajouter* D/URSS(z)

e) *supprimer* les astérisques, et la note du bas de la page correspondant à l'astérisque (*)

f) *lire* ainsi qu'il suit le texte espagnol de la note maintenue :

Frecuencia que ha de utilizarse en Mohafazat El Canal.

Page 6.

a) Sous la fréquence 4745,5 après Came, *ajouter* D/URSS(z)

b) *supprimer* l'astérisque et la note du bas de la page et l'astérisque.

c) *lire* ainsi qu'il suit le texte espagnol de la note maintenue :

Frecuencia que ha de utilizarse en Mohafazat El Canal.

Page 9. Dans le tableau pour la Région 1 :

a) Sous la fréquence 5725,5 après Came (75OW) *ajouter* D/URSS(z) *supprimer* l'astérisque (*)

b) *supprimer* la note correspondant à l'astérisque et l'astérisque du bas de la page.

c) *lire* ainsi qu'il suit le texte espagnol de la note maintenue :

Frecuencia que ha de utilizarse en Mohafazat El Canal.

Page 10.

a) Sous la fréquence 6685(A1), après CapV, *ajouter* D/URSS(z) *supprimer* l'astérisque.

b) *supprimer* la note correspondant à l'astérisque et l'astérisque.

c) *lire* ainsi qu'il suit le texte espagnol de la note maintenue :

Frecuencia que ha de utilizarse en Mohafazat El Canal.

Page 13.

lire ainsi qu'il suit le texte espagnol de la note :

Frecuencia que ha de utilizarse en Mohafazat El Canal.

Page 14.

a) Sous la fréquence 9009,5 *lire* Vene(25OW) 2)

b) Sous les fréquences 9026,5 et 9035, *remplacer* l'astérisque par : 1)

c) dans les notes *remplacer* l'astérisque par : 1)

d) *ajouter* la note suivante :

2) Stations d'aéronef seulement Aircraft only Solo aeronaves.

Page 16.

lire ainsi qu'il suit le texte espagnol de là note :

Frecuencia que ha de utilizarse en Mohafazat El Canal.

Page 17. Sous la fréquence 11 190 du tableau de la Région 3, *supprimer* NGuiH.

Page 18.

a) *lire* ainsi qu'il suit le texte espagnol de la seconde note figurant sous le tableau de la Région 1 :

Frecuencia que ha de utilizarse en Mohafazat El Canal.

b) Dans le tableau pour la Région 3 :

Sous la fréquence 13 255,5 *supprimer* Indn.

Page 21. Sous la fréquence 15 066 *lire* Indo (50 W) 1)

Page 22.

lire ainsi qu'il suit le texte espagnol de la note:
Frecuencia que ha de utilizarse en Mohafazat El Canal.

Page 23.

a) Sous la fréquence 3932, après Came, *ajouter* D/URSS(z) *supprimer* l'astérisque

b) Sous la fréquence 3939, avant E(500 W) *ajouter* D/URSS(z) *supprimer* l'astérisque.

c) *supprimer* la note correspondant à l'astérisque et l'astérisque.

Page 24.

ajouter le titre suivant en tête de la page:

B. *Bandes partagées* *) *Shared Bands* *) *Bandas compartidas* *)
remplacer le tableau de la Région 1 par le suivant:

3861	3867	3873	3874	3879	3891	3897
AEF	G	AEF	Holl	AEF	Ango	G
Algé	Malt	Algé		Algé	CapV	Malt
AOF		AOF		AOF	F	
D/USA		D/F		Came	GuiP	
F		F		F	Moza	
Mada		Mada		Holl	Nor	
MarF		MarF		Mada	Port	
SomF		SomF		MarF	STPr	
Tuni		Tuni		Reun		
				SomF		
				Togo		
				Tuni		

Page 24.

Dans le tableau de la Région 2, *lire*
Par accords régionaux
By regional agreements
Por acuerdos régionales

Page 24.

modifier ainsi qu'il suit la partie relative à la Région 3

RÉGION 3: BANDES BANDS BANDAS 3155-3200, 3200-3230 & 3900-3950:

3155 3200 (Par accords régionaux By regional agreements Por acuerdos regionales)				
A	B	C	D	E
(Pas de modifications dans ces colonnes) mais, *lire*				
Phil (N) (300W)	Phil (S) (300W)	Aust (S) (500 W) Phil (S) (300W)	Phil (N) (300W)	Phil (S) (300W)
3200–3250		3900	3950	
Par accords régionaux By regional agreements Por acuerdos regionales	3920	3923	3930	3937
Aust (500W) Phil (N) (300W)	Aust	Phil (S) (300 W)	Aust Phil (S) (300W)	Aust Phil (N) (300W)

ajouter la note suivante au bas de la page:
*) Les assignations correspondent à celles figurant dans les listes régionales de l'U.I.T Assignements in accordance with I.T.U. Regional Lists Asignaciones que figuran en las Listas para las Regiones de la U.I.T

Page 25.

a) *ajouter* le titre suivant en tête de la page:

C. *Bandes partagées* (fréquences non alloties) *Shared Bands* (Frequencies not allotted) *Bandas compartidas* (Frecuencias non distribuidas).

b) *lire* ainsi qu'il suit le texte espagnol de la note figurant sous le tableau de la Région 1:
Frecuencia que ha de utilizarse en Mohafazat El Canal.

c) Dans la Région 2 colonne D, *lire* B except S-Rio Grande.

Page 27. Région 2, sous la fréquence « F »,
ajouter au-dessus de Hawa:
Chil.

GIOLITTI GIUSEPPE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

(9101834) Roma Istituto Poligrafico dello Stato G. C.

PREZZO L. 300